

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 32**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Atete 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté HC n° 237 SME/BRHT/SC du 18 juillet 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la polynésie française	2743
Arrêté n° 332 du 18 juillet 2006 — Avenant n° 1 à l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Teahupoo	2743
Arrêté n° HC 335 SATPN du 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 117 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité administration générale, session 2006	2745
Arrêté n° HC 336 SATPN du 20 juillet 2006 fixant la date des épreuves orales des deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2006	2746
Arrêtés n° 1796 à n° 1805 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	2747
Arrêté n° 1835 CAB du 24 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	2751
Arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française	2751
Arrêté n° HC 256 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision	2752
Arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes	2753
Arrêté n° HC 258 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifiant l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française	2755
Arrêté n° HC 259 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifiant l'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française	2756

EXTRAITS

Arrêté n° HC 09-06 TG du 6 juillet 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Tatakoto au titre du programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer pour la mise en œuvre du projet "Pape Ora"	2756
Arrêté n° HC 322 DAE/BASID du 7 juillet 2006 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) pour l'organisation du premier festival de la jeunesse du Pacifique - Tahiti 2006, ministère de l'outre-mer, programme 123, action 05, sous-action 07, catégorie 64.	2756
Arrêté n° HC 323 DAE/BASID du 7 juillet 2006 attribuant une subvention à l'association Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) pour l'organisation du premier festival de la jeunesse du Pacifique - Tahiti 2006.	2757
Arrêtés n° HC 324 et n° 325 DAE/BASID du 7 juillet 2006 attribuant des subventions à la Polynésie française au titre des actions de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la formation	2757
Arrêtés n° HC 326 à n° 328 DAE/BASID du 7 juillet 2006 attribuant des subventions à la Polynésie française au titre des actions dans le domaine du sport	2758
Arrêté n° 329 CAB/DPC du 11 juillet 2006 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours le 5 juillet 2006, au lycée hôtelier de Punaauia, Tahiti	2758
Arrêté n° HC 333 FIP du 19 juillet 2006 accordant une subvention à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école maternelle de Afaahiti" financée par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) conformément à la convention n° 187-05 du 13 décembre 2005.	2758
Arrêté n° HC 337 DAE/BASID du 21 juillet 2006 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Proscience Te Turu 'Ihi pour la réalisation du projet "Sensibilisation de la population à la préservation des récifs coralliens" (IFRECOR), ministère de l'outre-mer (214), programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64 (exercice 2006)	2758

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

Protocole d'accord n° 480 102 DIR du 21 juillet 2006 relatif au principe de transfert des aérodromes d'Etat de Bora Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française.	2759
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

Délibération n° 2006-45 APF du 31 juillet 2006 portant modification n° 2 du budget général de la Polynésie française, exercice 2006.	2760
Délibération n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 portant création de la commission consultative de la taxe de développement local (TDL) et fixant ses modalités de saisine et de fonctionnement	2763
Délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (DSP)	2764
Délibération n° 2006-48 APF du 2 août 2006 portant modification n° 3 du budget général de la Polynésie française, exercice 2006.	2765
Délibération n° 2006-49 APF du 3 août 2006 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2006	2784
Délibération n° 2006-50 APF du 3 août 2006 portant modification n° 1 du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et modification n° 2 du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2006	2784

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 799 CM du 1er août 2006 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'enseigner et le modèle de cette autorisation	2787
---	------

Arrêté n° 802 CM du 1er août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1290 CM du 8 octobre 2001 relatif à la composition et à la désignation des membres de la commission consultative des indices et index BTP et TPP. 2789

EXTRAITS

Arrêté n° 787 CM du 28 juillet 2006 portant affectation de la terre Atihui, lots n° 1 et n° 2, cadastrée commune de Papeete, section BR n° 3, et les constructions y édifiées, au profit du service des parcs et jardins 2789

Arrêté n° 788 CM du 28 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité 2790

Arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite "domaine Brown", référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, au profit du service du développement rural (SDR) 2790

Arrêté n° 790 CM du 28 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 1452 CM du 28 octobre 2002 relatif à l'acquisition de parcelles de terre dépendantes de la propriété des conjoints Garnier, sises à Mamao, commune de Papeete. 2790

Arrêté n° 791 CM du 28 juillet 2006 portant affectation d'une parcelle du domaine de Outumaoro, lieu-dit "ex-drive-in Gauguin", cadastrée commune de Punaauia, section A n° 31, au profit du service des moyens généraux 2790

Arrêté n° 792 CM du 28 juillet 2006 portant affectation de quatre parcelles dépendant des terres Paroro 1, Paporo 2 parcelle et Taharuu, cadastrées commune de Faa'a, au profit de l'Etat, établissements pénitentiaires en Polynésie française. 2791

Arrêté n° 793 CM du 28 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2006 du 18 mai 2006 de l'école normale mixte de Polynésie française portant approbation et affectation des résultats du compte financier pour l'exercice 2005 2791

Arrêté n° 795 CM du 1er août 2006 portant nomination de M. Jean-Louis Garry, chef du service de l'informatique par intérim 2791

Arrêté n° 796 CM du 31 juillet 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 1237 CM du 31 août 2000 autorisant l'affectation d'un terrain domanial sis vallée de Tipaerui, commune de Papeete, au profit du service du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai 2791

Arrêté n° 797 CM du 1er août 2006 portant constatation des index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour les mois d'avril et mai 2006. 2791

Arrêté n° 798 CM du 1er août 2006 portant autorisation d'occupation d'un local commercial de la gare maritime de Uturoa au profit de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision (TNTV) et modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa 2791

Arrêté n° 800 CM du 1er août 2006 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 14 septembre 1995 modifié relatif au tarif des frais de manutention portuaire long-courrier en Polynésie française 2792

Arrêté n° 801 CM du 1er août 2006 modifiant l'arrêté n° 453 CM du 7 avril 2003 autorisant la cession à titre gratuit et en toute propriété des parcelles dépendantes du domaine Heberona, cadastrées section S1 n° 18 et n° 19, R3 n° 226 et n° 228, sises communes de Faa'a, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) 2792

Arrêté n° 803 CM du 1er août 2006 portant nomination de M. Pierre Souvignet en qualité de chef par intérim du service du développement rural 2793

Arrêté n° 804 CM du 1er août 2006 portant dispositions relatives à l'organisation de la pêche sur une partie du domaine public maritime Moana nainai, au droit de la commune de Faa'a, sur l'île de Tahiti 2793

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1937 PR du 2 août 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels 2793

EXTRAITS

Arrêté n° 1930 PR du 1er août 2006 portant intégration de Mme Raymonde Temanupaioura épouse Pea dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française 2793

Arrêté n° 1932 PR du 1er août 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée à la SAS SPPH. 2794

Arrêté n° 1934 PR du 1er août 2006 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 7,200 au PK 10 dans les communes de Arue et Mahina 2794

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 511 MET du 31 juillet 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics 2794

EXTRAITS

Arrêté n° 508 MET/STMA du 27 juillet 2006 autorisant Mme Carine Tevahine Hiti à occuper le domaine public aéroportuaire de Raroia, îles Tuamotu, dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare. 2797

Arrêté n° 510 MET/STMA du 28 juillet 2006 autorisant Mme Pierre Es Liens Tevaatua à occuper le domaine public aéroportuaire de Raivavae, îles Australes, dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare 2797

Arrêtés n° 512 et n° 513 MET du 31 juillet 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 2797

Arrêté n° 514 MET du 1er août 2006 portant modification de l'arrêté n° 429 MET du 17 août 2005 modifié fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire 2797

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 1142 MTE du 31 juillet 2006 proclamant les résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de 16 praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de la Polynésie française relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2798

Arrêté n° 1143 MTE du 31 juillet 2006 proclamant les résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de 7 praticiens hospitaliers de la direction de la santé relevant de la fonction publique de la Polynésie française ... 2798

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêtés n° 116 à n° 127 MAE du 1er août 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mmes Clotilde Teura Voirin épouse Aiamu, Taahitua Mahutatua veuve Tauhiro, MM. Natuaura Teheiuira, Armand Tivini Mateau, Roland Riveta, Antoine Tutehau Tuahine, Romel Taputu, Bernard Paparai, Rauinoa Daniela, Tumatai Teuruarii, Mme Emmeline Faimano Teriitahi épouse Iorss et M. Apimeleta Paul Teinauri 2798

Arrêtés n° 128 à n° 136 MAE du 2 août 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Gereturute Paeamara-Teina épouse Amarger, M. Rono Rooino, Mmes Tepoe Tevahinerereao Tetoka épouse Harris, Vahina Micheline Rua épouse Paheo, MM. Tavearagi Iotepha Arai, Makoariki Maeva, Joseph Tokuroimata Raea, Mlle Arita Ari Tokorangi et M. Teatara Arai 2800

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 55 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Kamoka (exploitante n° 209) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi 2801

Arrêté n° 56 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 592 PR du 4 mars 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Guillaume Glau (exploitant n° 21) à l'usage de son exploitation perlicole à Takarua, commune de Takarua 2801

Arrêté n° 57 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 50 MER/PRL du 13 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. François Teakarotu (exploitant n° 188) à l'usage de son exploitation perlicole aux Gambier, commune des Gambier	2801
Arrêté n° 58 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 1195 PR du 19 mai 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond (exploitante n° 328) à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi	2801
Arrêté n° 59 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 1208 PR du 19 mai 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Wilfrid Tapurai Faura (exploitant n° 206) à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi	2801
Arrêté n° 60 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Eugène Sandford (fils) (exploitant n° 120) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier	2801
Arrêté n° 61 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Joël Jean-Jacques Maono (exploitant n° 217) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	2801
Arrêté n° 62 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Mariouse Bennett (exploitant n° 48) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua	2802
Arrêté n° 63 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Poehiri (exploitante n° 288) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa	2802
Arrêté n° 64 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. William Tahua Richmond (exploitant n° 81) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua	2802
Arrêté n° 65 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Valérie Maiana Jamet épouse Faura (exploitant n° 244) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi	2802
Arrêté n° 66 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Manahivatea (exploitante n° 267) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Tumaraa	2802
Arrêtés n° 67 et n° 68 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Maeva Taa Faura (exploitante n° 245) et M. Ivanoa Here Mita Faura (exploitant n° 243) à l'usage de leurs exploitations perlicoles sises à Manihi, commune de Manihi.....	2802
Arrêté n° 69 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Florentina Teare Tautu (exploitante n° 107) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo	2802
Arrêté n° 70 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean Pierre Onuu (exploitant n° 4) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua	2802
Arrêtés n° 71 et n° 72 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de MM. Arthur Tehelura Huritepapa Hauata (exploitant n° 16) et Arthur Albert Tamatea Graffe (exploitant n° 63) à l'usage de leurs exploitations perlicoles sises à Katiu et à Takume, commune de Makemo	2802
Arrêté n° 73 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tyrone Kailani Ching (exploitant n° 404) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua.....	2803
Arrêté n° 74 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua (exploitant n° 110) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo	2803
Arrêté n° 75 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Maihere Maifano (fils) (exploitant n° 40) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	2803

Arrêtés n° 76 et n° 77 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Henri Teahi Cattiaux (exploitant n° 435) et Mme Marie Anges Mere Buchin (exploitante n° 390) à l'usage de leurs exploitations pernicoles sises à Takaroa, commune de Takaroa	2803
Arrêté n° 78 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 41 MER/PRL du 13 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Tommy Alex Pascal Greig (exploitant n° 209) à l'usage de son exploitation pernicole à Manihi, commune de Manihi	2803
Arrêté n° 79 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 46 MER/PRL du 13 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA 3A (exploitante n° 198) à l'usage de son exploitation pernicole à Manihi, commune de Manihi	2803
Arrêté n° 80 MPP/PRL du 25 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 44 MER/PRL du 13 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Kirianu Ernest Mataitai (exploitant n° 295) à l'usage de son exploitation pernicole à Ahe, commune de Manihi	2803
Arrêté n° 81 MPP/PRL du 28 juillet 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Rino Richmond (exploitant n° 140) à l'usage de son exploitation pernicole sise à Rangiroa, commune de Rangiroa	2803
Arrêtés n° 82 à n° 86 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mlles Sylvia Tamarino (exploitante n° 292), Vaea Cynthia Tefana (exploitante n° 259), M. Tirara Francesco Varoa Tetua (exploitant n° 258), Mme Reitere Tuaka épouse Tupuna (exploitante n° 285) et M. Tahiarii Tupuna (exploitant n° 287), sis à Manihi, commune de Manihi.	2803
Arrêtés n° 87 à n° 89 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de MM. Charles Delors (exploitant n° 363), Teuhi Mike Tave (exploitant n° 369) et Michel Tumaterai Tere (exploitant n° 366), sis à Ahe, commune de Manihi	2804
Arrêtés n° 90 à n° 93 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mlle Rosalie Cao (exploitante n° 210), Mme Dorita Gina Pierette Tehaupaura Colombani épouse Helme (exploitante n° 208), M. Jean Raumatu Ragivaru (exploitant n° 114) et Mme Vaea Hoaia Terire Temanu (exploitante n° 137), sis à Apataki, commune de Arutua.	2805
Arrêté n° 94 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Tehina Rehua (exploitant n° 49), sis à Arutua, commune de Arutua	2805
Arrêtés n° 95 et n° 96 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de la SCA Vaituaine (exploitante n° 290) et M. Jerry Heiarii Gooding (exploitant n° 99), sis aux Gambier, commune des Gambier	2806
Arrêté n° 97 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mlle Léontine Holman (exploitante n° 113), sis à Katiu, commune de Makemo.	2806
Arrêté n° 98 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mme Hinanui Irène Ehumoaņa épouse Carbayal (exploitante n° 153), sis à Kauehi, commune de Fakarava.	2806
Arrêtés n° 99 à n° 111 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Michel Tuarue Cadousteau (exploitant n° 253), Mmes Vaiana Taerea Tauotaha épouse Dantin (exploitante n° 7), Norma Fareea épouse Mataoa (exploitante n° 151), M. Eddy Fong Sung (exploitant n° 282), Mlle Julia Turia Fong Sung (exploitante n° 277), M. Ata Taapai Mataoa (exploitant n° 197), Mme Eleonora Hiriata Moelani Mataoa épouse Cadousteau (exploitante n° 254), Mlle Maeva Tepurotu Mataoa (exploitante n° 251), MM. Jean-Claude Vaimoana Noho (exploitant n° 264), Adolphe Ariioehau Otaha (exploitant n° 274), Wandy Joakim Pihatae (exploitant n° 291), Lucien Tahiaata (exploitant n° 260) et Mlle Ludivine Heiata Gariki (exploitante n° 261), sis à Manihi, commune de Manihi	2806
Arrêté n° 112 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Vaiarii Arnold Tapi (exploitant n° 57), sis à Raraka, commune de Fakarava .	2809
Arrêté n° 113 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Philippe Tavira Flores (exploitant n° 242), sis à Takapoto, commune de Takaroa	2809
Arrêté n° 114 MPP du 31 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 110 MPP du 27 décembre 2004 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mme Evelyn Ragitake Tinirau épouse Tamu, sis à Takaroa, commune de Takaroa	2809

Arrêté n° 115 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Steeve Vahitu Alvarez (exploitant n° 481), sis à Takaroa, commune de Takaroa	2809
Arrêté n° 116 MPP du 31 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 1787 CM du 2 décembre 2003 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Sylvain Koan (exploitant n° 34), sis à Takaroa, commune de Takaroa	2809
Arrêtés n° 117 à n° 122 MPP du 31 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de MM. Taroa Faana Maruake (exploitant n° 484), Abel Tuteraginui Ragivaru (exploitant n° 480), Marere Pierre Ragivaru (exploitant n° 477), Mme Diana Tiare-Nui Tamarono épouse Mervin (exploitante n° 478), Mlle Teuraheimata Aline Tehina (exploitante n° 479) et M. Paraita Tufariua (exploitant n° 474), sis à Takaroa, commune de Takaroa	2809
Arrêté n° 123 MPP du 31 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Urupano Urarii (exploitant n° 150), sis aux Gambier, commune des Gambier	2810
Arrêté n° 124 MPP du 31 juillet 2006 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Cyril Yvonnik Tapi (exploitant n° 55) à Raraka, commune de Fakarava	2811
Arrêté n° 125 MPP du 31 juillet 2006 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordé à M. Mario Opeta Teauna (exploitant n° 330) à Takaroa, commune de Takaroa	2811
Arrêté n° 126 MPP/PRL du 3 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 113 MER/PRL du 22 juin 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Wilson Richmond (Exploitant n° 98) à l'usage de son exploitation pericole sise à Kaukura, commune de Arutua	2811
Arrêté n° 127 MPP/PRL du 3 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1337 PR du 2 juin 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Alfred Tamatea Lau (Exploitant n° 81) à l'usage de son exploitation pericole sise à Apataki, commune de Arutua	2811
Arrêté n° 128 MPP/PRL du 3 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1204 PR du 21 mai 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Royal Polynesian Pearl (Exploitante n° 115) à l'usage de son exploitation pericole à Manihi, commune de Manihi	2811
Arrêté n° 129 MPP/PRL du 3 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 156 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Manini Manouel Tunoko (Exploitant n° 11) à l'usage de son exploitation pericole sise à Takume, commune de Makemo	2811

Ministère des sports et de l'artisanat

EXTRAITS

Arrêtés n° 19 et n° 20 MSA du 31 juillet 2006 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	2812
--	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

Délibération municipale n° 27-2006 du 24 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et les attributions du cabinet du maire et des services de l'administration de la commune de Pirae, et en approuvant l'organigramme	2812
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. (Extraits). (JORF du 25 juillet 2006).	2817
Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. (JORF du 3 août 2006)	2818
Ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 29 juillet 2006)	2832

Décret du 7 juin 2006 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (JORF du 9 juin 2006)	2835
Décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996. (JORF du 29 juillet 2006)	2835
Décret n° 2006-964 du 1er août 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative. (JORF du 3 août 2006)	2836
Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 portant suppression de certaines options du certificat d'aptitude professionnelle agricole. (JORF du 22 juillet 2006)	2837
Arrêté ministériel du 17 juillet 2006 relatif à la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 21 juillet 2006)	2838
EXTRAITS	
Décret du 13 juillet 2006 portant promotion. (JORF du 14 juillet 2006)	2839
Décret du 13 juillet 2006 portant promotion et nomination. (JORF du 14 juillet 2006)	2839
Décret du 25 juillet 2006 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la Polynésie française - M. Michaut (Jacques). (JORF du 26 juillet 2006)	2839
Décret du 25 juillet 2006 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française - M. Witkowski (Jacques). (JORF du 26 juillet 2006)	2839
Arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française. (JORF du 27 juillet 2006)	2839
Arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française. (JORF du 27 juillet 2006)	2839
Arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant cessation de fonctions du secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française. (JORF du 1er août 2006)	2839
Arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination du secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française. (JORF du 1er août 2006)	2840
Convention de financement n° 4-06 TG du 4 juillet 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Système d'alerte des Tuamotu-Gambier Fa'ara"	2840
Convention de financement n° 13-06 du 28 juillet 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du cimetière communal sis à Mataiea"	2840

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2841
Annonces diverses	2845

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 237 SME/BRHT/SC du 18 juillet 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la décision n° HC 24 DAF/PERS/SC du 18 janvier 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de recensement du 27 mars 2006 des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 887 MAE/SDR/PEF du 30 mai 2006 du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts relative à la désignation des représentants de l'administration des services de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

	Représentants de l'administration	Représentants du personnel
Grade	<i>Agent technique échelle EIS</i>	
Titulaire	Le secrétaire général du haut-commissariat	Jean-Paul Lehartel
Suppléant	Le chef du service des moyens de l'Etat	Taneputaihaere Nohotemorea
Grade	<i>Agent technique échelles 5 et 4</i>	
Titulaire	L'adjoint au chef du service du développement rural	Gré Tahiaata
Suppléant	Le chef du département du personnel et des finances (SDR)	Daniel Teariki

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 26 mai 2006.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° 332 du 18 juillet 2006.— Avenant n° 1 à l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Teahupoo.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu le projet d'opération groupée d'aménagement foncier de Teahupoo ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en date du 25 mars 2004 ;

Vu la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 24 mai 2004 accordant un crédit d'un montant de 200 000 euros (soit 23 866 400 F CFP) en faveur de l'OGAF de Teahupoo ;

Vu l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier de la commune de Teahupoo ;

Vu le courrier n° 463 SDR/DIR/MAE du 10 février 2006 ;

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 25 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition des dépenses figurant dans le descriptif financier du projet de l'OGAF de Teahupoo.

Art. 2.— *Modification de la répartition des financements*

Le descriptif financier figurant au présent avenant abroge et remplace celui annexé à l'arrêté n° 404 du 5 juillet 2004.

Actions	Polynésie française	Commune	Fonds OGAF	FRED	Association	Agriculteurs	Total
Axe 1 : Aménagement du périmètre domanial							
Action n° 1	273 000 soit 2 288 €	4 000 000 soit 33 520 €	600 000 soit 5 028 €				4 873 000 soit 40 836 €
Action n° 2	540 000 soit 4 525 €		6 100 000 soit 51 118 €				6 640 000 soit 55 643 €
Axe 2 : Installation et formation							
Action n° 3	12 800 000 soit 107 264 €		2 000 000 soit 16 760 €				14 800 000 soit 124 024 €
Action n° 4			352 000 soit 2 950 €				352 000 soit 2 950 €
Action n° 5			844 800 soit 7 079 €		1 440 000 soit 12 067 €		2 284 800 soit 19 146 €
Action n° 6			105 600 soit 885 €				105 600 soit 885 €
Axe 3 : Appui à l'association							
Action n° 7							
a)	2 134 768		4 480 000	1 345 232	1 740 000		
b)	2 134 768 soit 17 889 €		687 040 5 167 040 soit 43 300 €	1 345 232 soit 11 273 €	1 740 000 soit 14 581 €		10 387 040 soit 87 043 €
Action n° 8	600 000 soit 5 028 €		1 200 000 soit 10 056 €		200 000 soit 1 676 €		2 000 000 soit 16 760 €
Action n° 9	300 000 soit 2 514 €		517 000 soit 4 332 €		804 000 soit 6 738 €		1 621 000 soit 13 584 €
Axe 4 : Valorisation des productions							
Action n° 10			1 000 000 soit 8 380 €				1 000 000 soit 8 380 €
Axe 5 : Equipement en matériel et défrichage							
Action n° 11	6 000 000 soit 50 280 €					2 000 000 soit 16 760 €	8 000 000 soit 67 040 €
Action n° 12	2 400 000 soit 20 112 €		2 400 000 soit 20 112 €			3 200 000 soit 26 816 €	8 000 000 soit 67 040 €
Axe 6 : Animation							
Action n° 13			3 579 960 soit 30 000 €				3 579 960 soit 30 000 €
Total F CFP	25 047 768	4 000 000	23 866 400	1 345 232	4 184 000	5 200 000	63 643 400
Total Euros	209 900	33 520	200 000	11 273	35 062	43 576	533 331
Répartition	39 %	6 %	38 %	2 %	7 %	8 %	100 %

Art. 3.— *Exécution*

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

ARRETE n° HC 335 SATPN du 20 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 117 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité administration générale, session 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté NOR INTC0600106A du 14 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, spécialité administration générale ;

Vu l'arrêté n° 117 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale du CEAPF, spécialité administration générale, session 2006 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2003 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours d'adjoints administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté NOR INTC0600475A du 22 mai 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 314 SATPN du 3 juillet 2006 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale du CEAPF, spécialité administration générale, session 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 319 SATPN du 5 juillet 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité et la composition de la commission de surveillance des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale du CEAPF, spécialité administration générale, session 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 320 SATPN du 5 juillet 2006 fixant les listes des candidats autorisés à concourir aux épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale du CEAPF, spécialité administration générale, session 2006 ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1947 relative aux bonifications de points pour les orphelins de guerre mineurs ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR 4/05/4279 du 9 mai 2005 concernant l'organisation des concours externe et interne déconcentrés d'adjoints administratifs de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 117 SATP du 9 mars 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "Résultats de l'admissibilité : 18 août 2006" ;

Lire :

- "Résultats de l'admissibilité : 28 août 2006".

Art. 2.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police

nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 336 SATPN du 20 juillet 2006 fixant la date des épreuves orales des deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux

ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 116 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF, session 2006 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs du CEAPF ;

Vu l'arrêté n° HC 186 SATP du 12 mai 2006 portant nomination du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 187 SATP du 12 mai 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 et portant nomination de la commission de surveillance de ces épreuves ;

Vu l'arrêté n° HC 195 SATP du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 116 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 200 SATP du 23 mai 2006 fixant les listes des candidats autorisés à concourir aux épreuves d'admissibilité des deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves orales pour le recrutement de secrétaires administratifs du CEAPF, session 2006, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Concours interne

Epreuve : conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat. (préparation : 20 minutes, durée : 20 minutes, coefficient 4).

Le mercredi 16 août 2006 de 13 h 30 à 17 heures.

Concours externe

1re épreuve : conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat. (préparation : 20 minutes, durée : 20 minutes, coefficient 3).

2e épreuve : interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors des inscriptions, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives (préparation : 15 minutes, durée : 15 minutes, coefficient 2) :

Groupe A : - soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
- soit à l'organisation administrative de la France ;

Groupe B : - soit aux problèmes économiques ;
- soit aux finances publiques ;

Groupe C : - soit à l'histoire contemporaine ;
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

Le jeudi 17 août 2006 de 7 h 20 à 17 heures.

Art. 2.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1796 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Pierre Pugibet est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 28 juin au 31 août 2006.

Art. 2.— Est agréée pour la période du 20 juillet au 31 août, en qualité de préposé de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après :

- Mlle Yolande Peetau.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1797 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Lehartel est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mme Charline Lehartel épouse Chanty ;
- M. Stéphane Pouvil.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1798 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Thérèse Shan est agréée à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mme Victorine Toa épouse Tcheou ;
- M. Frédéric Mazaud ;
- M. Michel Poileux.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1799 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-France Amau est agréée à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mlle Merena Ng ;
- Mlle Haina Mahutatua ;
- M. Eketiera Teapai.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1800 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Augustin Tanerii est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mme Ginette Guichat épouse Tanerii ;
- M. Huiata Tanerii ;
- Mlle Huitau Tanerii ;
- Mme Mariette Guichat épouse Firuu ;
- M. Ahui Firuu ;
- Mlle Angéla Firuu ;
- M. Stéphane Rupea.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1801 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Tanerii est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après :

- Mme Gisèle Tuheiava épouse Tanerii.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1802 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tehina Chung Tien est agréée à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mme Lisiane Oopa née Chung Tien ;
- M. Youne Chung Tien.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1803 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Tarina est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mme Urumepa Etai épouse Tikare ;
- Mlle Sylvia Etai.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 1804 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 7 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gisèle Marakai est agréée à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après :

- M. Hinarai Taea.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "Torpille" et "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 1805 CAB du 20 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexis Moo est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 18 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "Loterie roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 3.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° 1835 CAB du 24 juillet 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 4 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Monique Hatitio est agréée à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 21 juillet au 31 août 2006.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

- Mme Laurette Hatitio ;
- Mme Annette Hatitio épouse Tchou.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-164 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juillet 2006 nommant M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 249 SME/BRHT/ET du 21 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil, chargé des fonctions de secrétaire

général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 249 SME/BRHT/ET du 21 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil, chargé des fonctions de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Witkowski, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant des attributions de l'Etat, à l'exception de la proclamation de l'état d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Sallenave, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 256 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juillet 2006 portant nomination de M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer NOR : DOMA0600031A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Antoine André, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 23 DAF/PERS du 10 février 2003 portant affectation de M. Blaise Massat, technicien supérieur principal des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-22, L.122-18, L.163-15, L.164-1, L.166-2, L.315-2, L.121-4, L.121-38 (5e alinéa), L.123-4, L.163-16, L.164-2, L.166-5, L.381-1, L.121-5, L.122-10, L.153-8, L.163-17, L.164-3, L.211-3, L.381-4, L.121-21, L.122-15, L.163-1, L.163-18, L.164-7, L.233-1 à L.233-73, L.381-8.

2. Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes.

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

3. Administration des services de la subdivision

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03, soutien état-major.

4. Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

5. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 123, action 01, préparation et gestion des crises.

6. Les cartes nationales d'identité

7. Activité réglementaire et administration générale

Signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et à M. Blaise Massat, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Durant les périodes d'intérim de M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif, et par M. Blaise Massat, adjoint technique, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1 et 2 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, l'adjoint administratif et l'adjoint technique au chef de la subdivision des îles Marquises, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature de M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer NOR : DOMA0600029 A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Michel Sallenave, sous-préfet en position hors cadre, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu la décision n° 671 PELE.2 du 15 juin 1995 portant changement d'affectation de M. José Flores, agent contractuel, 3e catégorie, 4e échelon, en fonction à la subdivision administrative des îles Australes à Tubuai, à compter du 1er juillet 1995 auprès du chef de la subdivision administrative des îles Australes à Papeete ;

Vu la décision n° HC 1 DAF/PERS/cp du 5 janvier 2005 portant nomination de Mlle Sylvie Huynh Van Phuong, secrétaire administrative, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— *Délégation de signature en tant que secrétaire général adjoint*

Délégation de signature est donnée à M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence ;
- le pilotage des services de l'Etat pour les matières suivantes : pêche, agriculture, environnement, affaires sociales et culture. A ce titre, il participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'Etat en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi ;
- la gestion de l'île de Clipperton ;
- la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

Art. 2.— *Délégation de signature en tant que chef de subdivision*

Délégation de signature est donnée à M. Michel Sallenave, chef de la subdivision administrative des îles Australes, dans le cadre de ses attributions, pour les matières suivantes :

1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-22, L.122-18, L.163-15, L.164-1, L.166-2, L.315-2, L.121-4, L.121-38 (5e alinéa), L.123-4, L.163-16, L.164-2, L.166-5, L.381-1, L.121-5, L.122-10, L.153-8, L.163-17, L.164-3, L.211-3, L.381-4, L.121-21, L.122-15, L.163-1, L.163-18, L.164-7, L.233-1 à L.233-73, L.381-8.

2. Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes.

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

3. Administration des services de la subdivision

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03, soutien état-major.

4. Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

5. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01, préparation et gestion des crises.

6. Activité réglementaire et administration générale

Délivrance des récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3.— Délégation de signature permanente est donnée à Mlle Sylvie Huynh Van Phuong, adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Australes, dans la limite de ses attributions, pour les matières détaillées à l'article 3, paragraphes 3, 4, 5 et 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sylvie Huynh Van Phuong, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. José Flores.

Art. 4.— *Dispositions communes*

Dans le cadre des services de permanence, M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoires toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence, et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Michel Sallenave est autorisé à valider les actes des communes nécessitées par une situation d'urgence.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Sallenave, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie, sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature qui lui est consentie, sera exercée par M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Jossierand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des

îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint et chef de la subdivision des îles Australes, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 258 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifiant l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 102 D du 23 août 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu la note n° 6008036 du 7 juillet 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects relative à la nomination des receveurs principaux, et notamment la nomination de Mme Bernadette Arragon, receveur principal de 2e classe, affectée en qualité de secrétaire général à la direction régionale des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4, deuxième paragraphe, de l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 susvisé portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Joël Quiniou et Alain Puybaret, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Bernadette Arragon, secrétaire générale de la direction régionale des douanes de la Polynésie française.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur régional des douanes de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 259 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifiant l'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 complété portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de :

“Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.” ;

Lire :

“Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, ministère 212, services du Premier ministre, programme 164, cour des comptes et autres juridictions financières, titres 3 et 5, à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeubles.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° HC 9-06 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juillet 2006.— Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Mise en œuvre du projet Pape Ora” décrite ci-après.

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- ensemble de potabilisation prêt à installer comprenant le préfiltre 30 µ, le filtre sédiment 5 µ, le filtre charbon actif en bloc, le filtre céramique Doulton, un stérilisateur UV, le module de sécurité, les consommables pour une année comprenant une lampe à ultraviolet, quatre cartouches sédiment 5 µ, quatre cartouches charbon actif en bloc et quatre cartouches céramique Doulton.

Le présent dispositif est en tout point conforme aux critères d'homologation.

Le coût de cette opération est estimé à 3 672,12 €, soit 438 200 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (ég. com. 100 %)	3 672,12 €	438 200 F CFP
Total	3 672,12 €	438 200 F CFP

Par arrêté n° HC 322 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités

de versement et d'utilisation de la subvention versée à l'association Union polynésienne pour la jeunesse, pour l'organisation du premier festival de la jeunesse du Pacifique - Tahiti 2006, qui se déroulera du 17 au 22 juillet 2006.

Ce festival réunira 1400 jeunes et cadres associatifs issus des îles du Pacifique, de l'Europe (délégation composée essentiellement d'iliens européens) ainsi que le Conseil parisien de la jeunesse. Les résolutions adoptées par les jeunes feront l'objet de la première charte de la jeunesse du Pacifique qui sera présentée au prochain festival mondial de la jeunesse au Mexique en 2007.

La participation financière de l'Etat d'un montant de *huit mille euros*, au titre de l'exercice 2006, imputée sur les crédits disponibles du ministère de l'outre-mer (budget 214, programme 123) est répartie comme suit :

Budget 214 : Ministère de l'outre-mer
Programme 123 : Conditions de vie outre-mer
Action 05 : Culture, jeunesse et sports
Sous-action 07 : Promotion du sport et de la jeunesse
Catégorie : 64

Crédits réservés pour l'organisation du festival océanien de la jeunesse : 8 000 €, soit 954 654 F CFP.

Le versement des crédits d'un montant total égal à 8 000 €, soit 954 654 F CFP, s'effectuera sur le compte bancaire de l'association.

Par arrêté n° HC 323 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à l'association Union polynésienne pour la jeunesse, pour l'organisation du premier festival de la jeunesse du Pacifique - Tahiti 2006, qui se déroulera du 17 au 22 juillet 2006.

Ce festival réunira 1 400 jeunes et cadres associatifs issus des îles du Pacifique, de l'Europe (délégation composée essentiellement d'iliens européens) ainsi que le Conseil parisien de la jeunesse. Les résolutions adoptées par les jeunes feront l'objet de la première charte de la jeunesse du Pacifique qui sera présentée au prochain festival mondial de la jeunesse au Mexique en 2007.

La participation financière de l'Etat d'un montant de *vingt mille euros*, au titre de l'exercice 2006, imputée sur les crédits disponibles du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (budget 232, programme 163) est répartie comme suit :

Budget 232 : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Programme 163 : Jeunesse et vie associative
Action 02 : Promotion des actions en faveur de la jeunesse
Sous-action 06 : Echanges internationaux des jeunes (hors CPER)
Catégorie 64
Compte PCE 654121 : Transferts directs aux associations et fondations, fonctionnement ou non différencié.

Crédits réservés pour l'organisation du festival océanien de la jeunesse : 20 000 €, soit 2 386 635 F CFP.

Le versement des crédits d'un montant total égal à 20 000 €, soit 2 386 635 F CFP, s'effectuera sur le compte bancaire de l'association.

Par arrêté n° HC 324 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 au titre des actions de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la formation.

La participation financière de l'Etat, au titre de l'exercice 2006, d'un montant de *douze mille cinq cent trente-cinq euros*, imputée sur les crédits disponibles du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (budget 232, programme 163) est répartie comme suit :

Budget 232 : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Programme 163 : Jeunesse et vie associative
Action 05 : Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif
Sous-action 03 : Accompagnement de la formation des bénévoles (hors CPER)
Catégorie 63
Compte PCE 6531211 : Transferts directs aux régions, fonctionnement ou non différencié.

Crédits d'interventions : 12 535 €, soit 1 495 823 F CFP.

Le versement des crédits d'un montant total égal à 12 535 €, soit 1 495 823 F CFP, s'effectuera sur le budget de la Polynésie française à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 325 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 au titre des actions de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la formation.

La participation financière de l'Etat, d'un montant de *soixante-deux mille deux cent soixante-quatorze euros*, au titre de l'exercice 2006, imputée sur les crédits disponibles du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (budget 232, programme 163) est répartie comme suit :

Budget 232 : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Programme 163 : Jeunesse et vie associative
Action 02 : Promotion des actions en faveur de la jeunesse
Sous-action 04 : Accès à des loisirs éducatifs de qualité (hors CPER)
Catégorie 63
Compte PCE 6531211 : Transferts directs aux régions, fonctionnement ou non différencié.

Crédits d'interventions : 62 274 €, soit 7 431 265 F CFP.

Le versement des crédits d'un montant total égal à 62 274 €, soit 7 431 265 F CFP, s'effectuera sur le budget de la Polynésie française à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 326 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 dans le domaine du sport.

La participation financière de l'Etat de *cinquante mille euros*, au titre de l'exercice 2006, imputée sur les crédits disponibles du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (budget 232, programme 219) est répartie comme suit :

Budget 232 : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Programme 219 : Sports

Action 01 : Promotion du sport pour le plus grand nombre

Sous-action 01 : Actions de développement des pratiques sportives pour tous : sports de compétition (hors sport de haut niveau) (hors CPER)

Catégorie 63

Compte PCE 6531217 : Transferts directs aux collectivités territoriales d'outre-mer, fonctionnement ou non différencié.

Crédits d'interventions : 50 000 €, soit 5 966 587 F CFP.

Le versement des crédits d'un montant total égal à 50 000 €, soit 5 966 587 F CFP, s'effectuera sur le budget de la Polynésie française à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 327 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 dans le domaine du sport.

La participation financière de l'Etat de *quarante-cinq mille euros*, au titre de l'exercice 2006, imputée sur les crédits disponibles du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (budget 232, programme 219) est répartie comme suit :

Budget 232 : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Programme 219 : Sports

Action 02 : Développement du sport de haut niveau

Sous-action : 06

Catégorie 63

Compte PCE 6531217 : Transferts directs aux collectivités territoriales d'outre-mer, fonctionnement ou non différencié.

Crédits d'interventions : 45 000 €, soit 5 369 928 F CFP.

Le versement des crédits d'un montant total égal à 45 000 €, soit 5 369 928 F CFP, s'effectuera sur le budget de la Polynésie française à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 328 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2 de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 dans le domaine du sport.

La participation financière de l'Etat de *sept mille euros*, au titre de l'exercice 2006, imputée sur les crédits disponibles du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (budget 232, programme 219) est répartie comme suit :

Budget 232 : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Programme 219 : Sports

Action 04 : Promotion des métiers du sport

Sous-action 03 : Accompagnement de l'emploi, formation et professionnalisation de l'encadrement (hors CPER)

Catégorie 63

Compte PCE 6531211 : Transferts directs aux régions, fonctionnement ou non différencié.

Crédits d'interventions : 7 000 €, soit 835 322 F CFP.

Le versement des crédits d'un montant total égal à 7 000 €, soit 835 322 F CFP, s'effectuera sur le budget de la Polynésie française à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 329 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juillet 2006.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 5 juillet 2006 au lycée hôtelier de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Pascal Darphin, Yann Lucas, Mme Maeva Claire Tauziet née Bertholon, Mile Mareva Grand, MM. Dominique Meriguet, Eric Pruvoost, Mmes Coralie Maude Touzeau née Chauvet et Cécile Hélène Rey-Rivet née Rey.

Par arrêté n° HC 333 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juillet 2006.— Il est accordé une subvention d'un montant de 719 395,13 €, soit 85 846 674 F CFP, au titre des crédits de paiement pour l'année 2006 à la commune de Tairapu-Est et correspondant au financement d'un acompte de la dotation FIP conformément aux dispositions de la convention de financement n° 187-05 du 13 décembre 2005 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'école maternelle de Afaahiti".

Par arrêté n° HC 337 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juillet 2006.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 13 759,96 € (1 642 000 F CFP), affecté à l'association Proscience Te Turu' Ihi pour la sensibilisation de la population à la préservation des récifs coralliens.

Ce projet comprend trois actions :

- 1° Achat, transport, dédouanement et diffusion locale de 1 500 ouvrages intitulés "24 heures sur un récif corallien", collection Gallimard Jeunesse : 8 380 € (1 000 000 F CFP) ;
- 2° Réalisation du site internet de l'IFRECOR-Polynésie comprenant la charte graphique et l'hébergement du site : 2 027,96 € (242 000 F CFP) ;
- 3° Poursuite de la mise en place du réseau Reef-Check de Polynésie française comprenant la collecte de nouvelles

données, l'extension de la zone de surveillance ainsi que la réactualisation du site Web de présentation : 2 514 € (300 000 F CFP) ;
4° Frais de gestion et imprévus : 838 € (100 000 F CFP).

Coût de l'opération et délai d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 13 759,96 € (1 642 000 F CFP).

Cette opération devra se réaliser au plus tard le 15 novembre 2006.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	13 759,96 €	(1 642 000 F CFP)
soit 100 %		

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROTOCOLE D'ACCORD n° 480 102 DIR du 21 juillet 2006 relatif au principe de transfert des aéroports d'Etat de Bora Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'instance de réflexion Etat-Polynésie française créée le 10 novembre 2005 pour étudier les problèmes liés aux aéroports d'Etat en Polynésie française,

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ci-après désigné "l'Etat", d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ci-après désigné "le pays", d'autre part,

Il a été exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 pose respectivement les compétences de l'Etat et de la Polynésie française en matière d'aviation civile, et notamment au titre des articles ci-après :

- article 13 : "Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique..." ;
- article 14 : alinéas 8 et 9 :
 - 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;

- 9° Mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national.

Les modalités des transferts des compétences de l'Etat à la Polynésie française sont par ailleurs définies au titre des articles 59 et suivants.

Article 1er.— *Transfert de compétences et principe de transfert des aéroports d'Etat des îles*

Le principe du transfert des aéroports d'Etat de Bora Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française proposé par l'instance de réflexion Etat - Polynésie française relative aux problèmes liés aux aéroports d'Etat en Polynésie française est retenu par les parties.

Art. 2.— *Procédure*

Les parties conviennent de faire réaliser des audits techniques, juridiques, financiers et organisationnels sur les aéroports d'Etat des îles. Ces audits qui seront présentés à l'instance de réflexion Etat - Polynésie française ont pour objectif d'aider à la prise de décision pour l'organisation des transferts des aéroports d'Etat des îles à la Polynésie française.

Le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC-PF) et le service des transports maritimes et aériens (STMA) sont respectivement désignés pour mener à terme ces études et audits. Le service des transports maritimes et aériens en assure la maîtrise d'ouvrage et fait son affaire des financements correspondants. Les cahiers des charges sont rédigés conjointement par le SEAC-PF et le STMA.

Art. 3.— *Exécution*

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le chef du service des transports maritimes et aériens sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent protocole.

Le présent protocole sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2006.

Pour la Polynésie française :
Le Président
de la Polynésie française,
Oscar Manutahi TEMARU.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Anne BOQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****DELIBERATION n° 2006-45 APF du 31 juillet 2006 portant
modification n° 2 du budget général de la Polynésie
française, exercice 2006.**

NOR : DFC0600843DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 ;

Vu la délibération n° 2006-18 APF du 3 mars 2006 portant modification n° 1 du budget général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 28 juin 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2899-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 77-2006 du 6 juillet 2006 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 31 juillet 2006,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit en F CFP :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTÉS Résultat de fonctionnement reporté	7 869 865 477	
		Total chapitre 970	7 869 865 477	0
		TOTAL GÉNÉRAL	7 869 865 477	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit en F CFP :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
930	831-02	SERVICE FINANCIER Prélèvement pour autofinancement	7 869 865 477	
		Total chapitre 930	7 869 865 477	0
		TOTAL GÉNÉRAL	7 869 865 477	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit en F CFP :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
900	105-109 210	BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS Participation de l'Etat (2ème contrat de développement) Terrains	62 183 522 8 120 501 334	
		Total chapitre 900	8 182 684 856	0
901	105 -109	VOIRIE TERRITORIALE Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	167 578 080	
		Total chapitre 901	167 578 080	0
902	105 -109 105-114 105 -902	RÉSEAUX TERRITORIAUX Participation de l'Etat (2ème contrat de développement) Participation de l'Etat (ministère de l'environnement) Participation du FED (E/O)	170 554 15 040 000 1 238 322 528	
		Total chapitre 902	1 253 533 082	0
903	105-103 105-109	ÉQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL Participation de l'Etat (Ministère de l'éducation nationale) Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	7 344 860 1 267 140 074	
		Total chapitre 903	1 274 484 934	0
904	105 -109	ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	292 425 300	
		Total chapitre 904	292 425 300	0

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
905	105 -109	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	250 556 400	
		Total chapitre 905	250 556 400	0
906	105 -109	SERVICES ÉCONOMIQUES AUTRES QUÉ TRANSPORTS Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	160 575 345	
		Total chapitre 906	160 575 345	0
907	105 -109 105 -902	ÉQUIPEMENT RURAL Participation de l'Etat (2ème contrat de développement) Participation du FED (E/O)	239 726 759 23 779 644	
		Total chapitre 907	263 506 403	0
908	105 -109	URBANISME ET HABITATION Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	24 836 727	
		Total chapitre 908	24 836 727	0
909	105 -109 105 -905 214	AUTRES ÉQUIPEMENTS Participation de l'Etat (2ème contrat de développement) Participation de l'ADEME Matériel, outillage et mobilier	34 573 579 39 858 991 550 000 000	
		Total chapitre 909	624 432 570	0
911	105 -109	PROGRAMMES POUR LES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	18 750 272	
		Total chapitre 911	18 750 272	0
914	105 -103 105 -109	PROGRAMME POUR AUTRES TIERS Participation de l'Etat (Ministère de l'éducation nationale) Participation de l'Etat (2ème contrat de développement)	8 544 074 25 629 985	
		Total chapitre 914	34 174 059	0
925	060 169 189	MOUVEMENTS FINANCIERS Résultat d'investissement reporté Emprunts divers Autres dettes à long et moyen terme (sans récept ^o de fonds)		5 778 879 043
		Total chapitre 925	2 645 381 580	5 778 879 043
927	105 -116 115-02 162 163-03 169-2 169-6	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D' INVESTISSEMENT Participation de l'Etat (D.G.D.E) Prélèvement section de fonctionnement - autofinancement Emprunt auprès du Crédit Local de France Emprunt auprès de l'AFD - guichet unique Emprunt auprès de la BFT Emprunt auprès de la Banque de Tahiti	15 148 302 587 7 869 865 477 2 949 403 341 2 863 961 814 2 386 634 845 1 800 000 000	
		Total chapitre 927	33 018 168 064	0
		TOTAL GÉNÉRAL	42 432 208 629	

Art. 4.— En conséquence, le plafond 2006 des emprunts est augmenté du montant du présent report d'emprunts, soit 10 000 000 000 F CFP.

Art. 5.— Le report sur l'exercice 2006 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2005, pour le montant de 42 432 208 629 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget le 13 janvier 2006, est confirmé.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 portant création de la commission consultative de la taxe de développement local (TDL) et fixant ses modalités de saisine et de fonctionnement.

NOR : VP0601026DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 711 CM du 17 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2899-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 82-2006 du 21 juillet 2006 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 31 juillet 2006,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une commission consultative de la taxe de développement local (TDL) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

Titre 1er - Composition

Art. 2.— La commission consultative est composée comme suit :

- 1° Le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- 2° Le ministre en charge de l'industrie ou son représentant ;
- 3° Deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants ;
- 4° Un représentant de la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- 5° Un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;
- 6° Un représentant du Conseil des entreprises de la Polynésie française (CEPF) ;
- 7° Un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- 8° Une personnalité connue pour son engagement en faveur de la défense des consommateurs, proposée par le conseil des ministres.

Art. 3.— La présidence de la commission consultative de la TDL est assurée par le ministre en charge de l'industrie, et la vice-présidence par le ministre en charge des finances.

Art. 4.— Participent à la commission pour avis technique uniquement, un représentant de la chambre syndicale des transitaires en douane, un représentant de la direction régionale des douanes, un représentant du service des

affaires économiques (SAE) et un représentant du service du développement, de l'industrie et des métiers (SDIM).

Titre 2 - Fonctionnement de la commission

Art. 5.— Le secrétariat de la commission consultative de la TDL est assuré par le service du développement, de l'industrie et des métiers (SDIM). L'instruction des dossiers est assurée par le SDIM, le SAE et la direction régionale des douanes, chacun en ce qui le concerne.

Art. 6.— Au moins huit jours avant la tenue de la commission, le secrétariat de la commission avertit le demandeur du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée.

Art. 7.— La commission consultative de la TDL se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, de son vice-président. La convocation comprend un ordre du jour et un dossier de séance comportant des rapports techniques d'évaluation. Elle est adressée aux membres au moins huit jours avant la tenue de la commission.

Le secrétariat de la commission consultative de la TDL est chargé de faire adopter en séance l'avis de la commission et d'établir le compte-rendu de séance.

Art. 8.— Les demandes de modification de la TDL sont formalisées en complétant un formulaire qui peut être retiré au secrétariat de la commission. La demande doit être déposée en trois exemplaires au secrétariat de la commission qui se charge d'en transmettre une copie au SAE et à la direction régionale des douanes. Le modèle de formulaire est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Les services administratifs sont habilités à solliciter auprès du requérant tous compléments d'information ou documents justificatifs se rapportant aux critères énoncés à l'article suivant.

Art. 9.— L'appréciation des demandes est faite, notamment, sur la base des critères suivants :

- appréciation de la concurrence du produit importé par rapport au produit local, notamment en termes de volumes d'importation et de prix ;
- balance des emplois industriels locaux et des emplois des sociétés importatrices, hors coûts de distribution ;
- qualité des produits fabriqués localement. Un des critères essentiels d'appréciation de cette qualité est la conformité des produits et des structures à des normes internationales ;
- niveau des investissements effectués par la société demandant le bénéfice de cette protection. La commission pourra à cette occasion demander au demandeur toute information qu'elle jugera utile pour apprécier ce critère (compte d'exploitation, "business plan", etc.) ;
- pertinence économique de l'investissement ;
- respect des normes de protection sanitaires et environnementales ;
- structure du prix du produit dont la protection est demandée ;
- bénéfice pour l'entreprise en terme de formation professionnelle ;
- valeur ajoutée par l'entreprise locale ;
- possibilité technique pour les administrations de la Polynésie de mettre en place cette taxe et d'en vérifier sa bonne application.

Art. 10.— La commission consultative de la TDL est chargée d'examiner et d'émettre un avis sur toute demande, projet ou proposition de modifications du champ d'application ou de taux de la TDL. Les avis formulés par la commission sur des projets ou demandes de modifications sont

communiqués au gouvernement par le ministre en charge de l'industrie. Les avis formulés sur des propositions de modifications sont transmis à l'assemblée de la Polynésie française par le gouvernement.

Art. 11.— Les avis émis par la commission de la TDL peuvent être assortis de recommandations particulières en matière notamment de qualité, de structure de prix et d'emplois.

Art. 12.— La commission est habilitée à solliciter des ministres compétents le concours des services administratifs pour vérifier le respect des engagements prescrits. Elle peut formuler des avis complémentaires qui seront présentés au gouvernement selon les modalités définies à l'article 10.

Titre 3 - Délibérations et avis de la commission

Art. 13.— Les producteurs locaux qui demandent le bénéfice d'une protection devront prendre des engagements au regard des critères définis à l'article 9. De même, les importateurs qui demandent la suppression d'une TDL devront s'engager à répercuter la baisse ainsi obtenue sur le prix de vente du produit en souscrivant, notamment, un engagement de modération du prix. La commission s'assurera du respect des engagements pris par le demandeur tous les deux ans ou sur saisine particulière d'un membre de la commission consultative ; elle pourra pour cela s'adjoindre le concours des services administratifs de la Polynésie française. Elle pourra à cette occasion proposer toute mesure de modification de TDL visant à rétablir la situation antérieure.

Art. 14.— L'avis de la commission consultative de la TDL est rendu à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Seuls les membres figurant à l'article 2 ont voix délibérative.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président ou vice-président et d'au moins trois autres de ses membres à voix délibérative.

La commission peut entendre les parties intéressées par la modification de TDL. Les délibérations ont lieu hors la présence des parties intéressées.

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les avis de la commission pourront être communiqués aux personnes intéressées qui en font la demande par écrit au secrétariat de la commission.

Le secrétariat de la commission de la TDL dispose d'un délai de 30 jours à compter de la séance de la commission pour communiquer au demandeur l'avis de la commission sur sa requête.

Art. 15.— Bien que ses séances ne soient pas publiques, la commission peut entendre sous réserve de l'accord du président de séance, toute personne, autre que le demandeur, dont l'audition lui paraît de nature à éclairer sa position.

Art. 16.— Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté, depuis moins de deux ans, une des parties intéressées.

Art. 17.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (DSP).

NOR : SPE0602261DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP) ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 47 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 18 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2899-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 80-2006 du 21 juillet 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 31 juillet 2006,

Adopte :

Article 1er.— En vertu des dispositions de la présente délibération, il est repris un dispositif de soutien de la pêche (DSP) dont les ressources proviennent d'une partie des recettes de la taxe de l'environnement, de l'agriculture et de la pêche.

Ce dispositif se substitue à celui prévu par la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée.

Art. 2.— Le dispositif de soutien de la pêche intervient pour :

- a) Compenser la perte de change constatée sur les transactions à l'exportation des produits de la pêche hauturière correspondant aux positions tarifaires

- douanières suivantes : 03.04.90.20, 03.04.20.20, 03.04.10.20, 03.04.10.10, 03.03.79.00, 03.02.69.00, 03.03.43.00, 03.04.90.10, 03.04.20.10, 03.03.42.00, 03.02.32.00, 03.03.41.00, 03.02.31.00, 03.03.49.00, 03.02.39.00, 03.02.34.00 et 03.02.35.00, réalisées en monnaie des Etats-Unis d'Amérique (dollar US) ;
- b) Assurer la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs ;
- c) Equiper les détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire en petits matériels, hors filet maillant, nécessaires à leur activité, dans la limite d'un plafond annuel de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP). La liste de ces matériels est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Sont éligibles au bénéfice du dispositif instauré par la présente délibération, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en Polynésie française :

- a) Qui exercent la profession d'acheteur en vue de la revente des produits de la pêche hauturière, le cas échéant après découpage ou tranchage sans avoir subi de transformation ;
- b) Qui exercent la profession de pêcheur professionnel pouvant justifier de la détention d'une licence de pêche professionnelle ou d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire ;
- c) Qui exploitent les moyens de production de glace implantés au port de pêche de Papeete.

Art. 4.— Le montant de la compensation couvert par le dispositif de la présente délibération est égal à la différence constatée au moment de la réalisation de l'opération d'exportation des produits de la pêche hauturière définis à l'article 2 - a, entre une parité de référence fixée à *cent dix francs CFP* (110 F CFP) pour un dollar américain (1 \$), et le cours de cette devise étrangère, tel qu'il est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 5.— L'aide allouée est égale au produit de la compensation telle que prévue à l'alinéa précédent par le nombre de kilogrammes nets de produits de la pêche hauturière exportés. Elle est liquidée mensuellement sur présentation d'une demande, conforme à un formulaire type, accompagnée de pièces justificatives fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— La part de la redevance de fourniture de glace prise en charge au titre du présent dispositif est fixée, pour chaque kilogramme de glace vendu, à la somme de *trois francs CFP* (3 F CFP). Dans la limite des crédits disponibles, l'aide est liquidée mensuellement sur présentation d'une demande accompagnée de pièces justificatives fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— L'aide relevant des dispositions de l'article 2 - c est accordée à la suite du dépôt par le demandeur de factures pro forma.

Lorsque la demande réunit les conditions requises, le service de la pêche établit un bon de commande remis au bénéficiaire au profit du fournisseur.

Art. 8.— Le service de la pêche est chargé de la mise en œuvre du présent dispositif, de son évaluation et de son contrôle.

Art. 9.— Dans la limite des crédits disponibles, les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

- a) En matière de compensation pour perte de changes, aux opérations d'exportation réalisées durant l'année 2006 et n'ayant pas bénéficié des dispositions de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée ;
- b) En matière de prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace, aux ventes réalisées durant l'année 2006 et n'ayant pas bénéficié des dispositions de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée ;
- c) En matière d'aides aux détenteurs d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire, aux dossiers complets déposés durant l'année 2006 et n'ayant pas bénéficié des dispositions de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée.

Art. 10.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2006-48 APF du 2 août 2006 portant modification n° 3 du budget général de la Polynésie française, exercice 2006.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 ;

Vu la délibération n° 2006-18 APF du 3 mars 2006 portant modification n° 1 du budget général de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-45 APF du 31 juillet 2006 portant modification n° 2 du budget général de la Polynésie française, exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 730 CM du 21 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2899-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85-2006 du 25 juillet 2006 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 août 2006,

Adopte :

Article 1^{er}. - Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	737-012	Part. de l'Etat (M. éducation nationale - Transports scolaires)		49 564 917
	737-015	Participation de l'Etat (M. éducation nationale - Formation continue des instituteurs)	7 245 491	
	737-016	Participation de l'Etat (M. éducation - Technologie info.comm.enseign)	2 243 436	
	737-017	Participation de l'Etat (M. éducation-Projet actions éducatives et innovantes)	987 088	
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	733-91	Autres recouvrements - RETREP	50 167 542	
94307		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	737-011	Participation de l'Etat (M. éducation nationale - Collèges & lycées)		46 042 004
		TOTAL CHAPITRE 943	60 643 557	95 606 921
94401		CULTURE ET PATRIMOINE		
	737-5	Participation de l' EPAP	5 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 944	5 000 000	0
95010		AUTRES INTERVENTIONS		
	737-030	Participation de l'Etat (Ministère de la santé - Contrat, d'objectif)	238 663 482	
		TOTAL CHAPITRE 950	238 663 482	0
95101		JEUNESSE ET SPORTS		
	737-092	Participation de l'Etat (Jeunesse et sport)	8 952 745	
		TOTAL CHAPITRE 951	8 952 745	0
95210		AUTRES INTERVENTIONS		
	737-08	Participation de l'Etat (MEDOM)		6 096 062
	737-050	Participation de l'Etat (Ministère des affaires sociales - Solidarité)		652 000 000
		TOTAL CHAPITRE 952	0	658 096 062
95310		AUTRES INTERVENTIONS		
	787-1	Reprise sur DGDE - actions pour l'emploi		4 982 720
		TOTAL CHAPITRE 953	0	4 982 720
96505		SECURITE ROUTIERE		
	737-5	Participation de l' EPAP	17 184 742	
		TOTAL CHAPITRE 965	17 184 742	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	820	Résultat de fonctionnement reporté	6 301 494 027	
		TOTAL CHAPITRE 970	6 301 494 027	0
97200		DROITS A L' IMPORTATION		
	759-0	Versement forfaitaire CEA-CEP	23 782 882	
	799-80	Exonération des droits et taxes (E/O)	1 821 000 000	
97206		DROITS DE TIMBRE ET D' ENREGISTREMENT		
	799-80	Exonération des droits et taxes (E/O)	122 200 000	
		TOTAL CHAPITRE 972	1 966 982 882	0
		TOTAL GENERAL	8 598 921 435	758 685 703
		SOLDE	7 840 235 732	

Article 2.- Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93000		DETTE RESULTANT D'EMPRUNTS		
	671	Intérêts		200 000 000
93009		REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	831-00	Prélèvement pour le remboursement du capital de la dette		550 000 000
		TOTAL CHAPITRE 930	0	750 000 000
93100		FORMATION PROFESSIONNELLE		
	655-10	Bourses de formation professionnelle en métropole - Education	3 400 000	
	639-21	Formation professionnelle		23 400 000
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610	Rémunération brute du personnel	1 003 680	
	611	Rémunération brute du personnel de remplacement	239 402 662	
	611-11	Rémunération des volontaires au développement	20 000 000	
	614	Heures supplémentaires	126 327 814	
	615	Rémunérations diverses	500 000	
	618	Charges sociales, part patronale	50 866 800	
	639	Autres travaux et services extérieurs	12 000 000	
93102		CONGES ADMINISTRATIFS ET AFFECTATIONS		
	661	Frais de transport	55 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 931	508 500 956	23 400 000
93201		SECTEUR FINANCES ET INTERIEUR		
	638	Primes d'assurance	2 500 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		280 000

93210		SECTEUR TRANSPORTS		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	646 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	5 408 000	
	661	Frais de transport	7 854 000	
93211		SECTEUR ADMINISTRATION GENERALE		
	634	Electricité, eau, gaz	4 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	4 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 932	24 408 000	280 000
93301		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs	5 000 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services		1 500 000
	664	Frais de postes et télécommunications	8 940 000	
	645-50	Participation à l'organisation des manifestations		33 800 000
		TOTAL CHAPITRE 933	13 940 000	35 300 000
93403		MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DE LA PERLICUTURE		
	630	Loyers et charges locatives	4 000 000	
	661	Frais de transport	700 000	
	667	Frais de mission des élus et membres du gouvernement	300 000	
93404		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 000 000	
93406		MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS		
	639	Autres travaux et services extérieurs	2 190 000	
	661	Frais de transport	2 752 800	
	634	Electricité, eau, gaz	1 112 746	
	664	Frais de postes et télécommunications	3 304 475	
93408		MINISTERE DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
	664	Frais de postes et télécommunications	3 300 000	
93409		MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT		
	664	Frais de postes et télécommunications	3 500 000	
93411		MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'INDUSTRIE		
	664	Frais de postes et télécommunications	4 000 000	
93415		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	2 500 000	
93416		MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS		
	661	Frais de transport	1 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	280 000	
93418		MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT DES COMMUNES		
	639	Autres travaux et services extérieurs	500 000	
	661	Frais de transport	5 000 000	
93420		ANCIENS MINISTERES		
	639	Autres travaux et services extérieurs	20 000 000	
93430		DEPENSES COMMUNES DES MINISTERES		
	630	Loyers et charges locatives	5 200 000	
		TOTAL CHAPITRE 934	61 640 024	0
93501		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs	600 000	
	664	Frais de postes et télécommunications		4 000 000
	665	Frais d'actes et de contentieux	7 000 000	
93502		INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION		
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	1 500 000	
93504		ASSISTANCE ET SECURITE		
	608	Fournitures de bureau	145 535	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	100 000	
	634	Electricité, eau, gaz	373 964	
	639	Autres travaux et services extérieurs	90 609	
	639-21	Formation professionnelle	900 000	
	661	Frais de transport	1 770 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	800 000	
93506		PROTOCOLE		
	602	Habilleme		160 828
	664	Frais de postes et télécommunications		789 172
93507		RELATIONS INTERNATIONALES		
	661	Frais de transport		1 340 000

93515	639	SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES Chine Autres travaux et services extérieurs		1 754 231
93516	639	SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES Bruxelles Autres travaux et services extérieurs	1 754 231	
93518		SERVICE DES MOYENS GENERAUX		
	602	Habillement	200 000	
	603	Carburants et produits de garage	1 700 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	2 000 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	500 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	200 000	
	634	Electricité, eau, gaz	3 500 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	500 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	264 000	
		TOTAL CHAPITRE 935	23 898 339	8 044 231
93600		ESPACES VERTS & JARDINS		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	20 000	
	603	Carburants et produits de garage	400 000	
	605	Produits d'entretien ménager	20 000	
	608	Fournitures de bureau	500 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	500 000	
	630	Loyers et charges locatives	8 000 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 000 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	4 000 000	
	634	Electricité, eau, gaz	600 000	
	638	Primes d'assurance	200 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	500 000	
	661	Frais de transport	100 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	50 000	
	663	Documentation générale	50 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	500 000	
93601	639	VOIRIE TERRITORIALE Autres travaux et services extérieurs	3 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 936	19 440 000	0
93705		DEFENSE CONTRE LES EAUX		
	630	Loyers et charges locatives	80 000 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	49 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 937	129 000 000	0
94002		CONTRIBUTIONS		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	3 089 817	
	634	Electricité, eau, gaz	2 680 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	1 000 000	
	661	Frais de transport	560 000	
94004		CONTROLE DES DEPENSES ENGAGEES		
	630	Loyers et charges locatives	2 793 020	
		TOTAL CHAPITRE 940	10 422 837	0
94101	639	PERSONNEL ET FONCTION PUBLIQUE Autres travaux et services extérieurs	1 700 000	
94106	639	IMPRIMERIE OFFICIELLE Autres travaux et services extérieurs	4 000 000	
94107		INFORMATIQUE		
	608	Fournitures de bureau	1 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	55 820 472	
	661	Frais de transport	3 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	31 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 941	97 820 472	0
94301		DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	608	Fournitures de bureau	1 000 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	1 000 000	
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	603	Carburants et produits de garage	750 000	
	608	Fournitures de bureau	1 500 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	4 604 415	
	661	Frais de transport	32 350 890	
	663	Documentation générale	7 646 778	
94303	652-04	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Pensions du R.E.T.R.E.P (Régime Temporaire de Retraite des maîtres de l'Enseignement Privé)	50 167 542	
94307		DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES		
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	10 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	138 527 565	
	661	Frais de transport	10 596 659	
	657-100	Subvention aux collèges et lycées	55 553 408	

94310		AUTRES INTERVENTIONS		
	608	Fournitures de bureau	1 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 000 000	
	630	Loyers et charges locatives	900 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	1 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	7 200 000	
	645-50	Participation à l'organisation des manifestations	4 000 000	
	645-33	Participation au programme de développement de la lecture	2 000 000	
	657-506	Subvention pour l'aide à l'édition	1 500 000	
	657-508	Subvention pour le développement culturel	3 000 000	
	657-012	Subvention pour le centre de lecture	1 500 000	
	657-930	Subvention aux associations diverses	4 160 000	
	661	Frais de transport	6 000 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	4 500 000	
	663	Documentation générale	840 000	
		TOTAL CHAPITRE 943	352 197 257	0
94401		CULTURE ET PATRIMOINE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	1 500 000	
	602	Habillement	800 000	
	603	Carburants et produits de garage	600 000	
	605	Produits d'entretien ménager	4 000 000	
	608	Fournitures de bureau	1 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	15 200 000	
	630	Loyers et charges locatives	400 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	4 000 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	3 000 000	
	634	Electricité, eau, gaz	25 600 000	
	638	Primes d'assurance	3 420 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	15 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	6 000 000	
94410		AUTRES INTERVENTIONS		
	645-50	Participation à l'organisation des manifestations	57 730 500	
	657-056	Subvention au musée de Tahiti et des îles	2 524 046	
	657-057	Subvention à l'établissement public Heiva Nui	30 000 000	
	657-505	Subvention pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine	10 000 000	
	657-506	Subvention pour l'aide à l'édition	6 000 000	
	657-508	Subvention pour le développement culturel	10 000 000	
	657-516	Subvention pour la gestion du Musée Gauguin		20 000 000
		TOTAL CHAPITRE 944	196 774 546	20 000 000
95001		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE LA SANTE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	15 000 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	10 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		14 900 000
	655-07	Bourses de formation professionnelle santé (Ecole infirmier(e)s)	28 000 000	
	661	Frais de transport	30 000 000	
95002		MEDECINE PREVENTIVE		
	639	Autres travaux et services extérieurs		50 000 000
95003		ETABLISSEMENTS DE SOINS		
	639	Autres travaux et services extérieurs		209 900 000
95004		CIRCONSCRIPTION MEDICALE DE TAHITI		
	639	Autres travaux et services extérieurs	5 000 000	
95005		CIRCONSCRIPTION MEDICALE DE MOOREA		
	639	Autres travaux et services extérieurs		3 000 000
95006		CIRCONSCRIPTION MEDICALE DES ILES SOUS LE VENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs	23 000 000	
95008		CIRCONSCRIPTION MEDICALE DES AUSTRALES		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		7 000 000
95009		CIRCONSCRIPTION MEDICALE DES TUAMOTU GAMBIE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	11 900 000	
95010		AUTRES INTERVENTIONS		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	10 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 000 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	606 205	
	639	Autres travaux et services extérieurs	289 900 000	
	657-480	Subvention à la maison de la médecine traditionnelle	4 000 000	
	661	Frais de transport	10 000 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	6 849 642	
	690	Remboursement de trop-perçus	294 410 208	
	831-03	Autofinancement net (subvention Etat)	217 207 635	
		TOTAL CHAPITRE 950	956 473 699	284 900 000

95101		JEUNESSE ET SPORTS		
	655-16	Bourses et prix	6 500 000	
	650-07	Programme pour l'emploi, la formation professionnelle, l'insertion et frais annexes	3 000 000	
	657-061	Subvention au comité olympique de Polynésie française	2 238 828	
	657-063	Subvention au COPF (assurance collective des sportifs)	3 500 000	
	657-064	Subvention à l'UJI - Protocole d'accord jeunesse	59 000 000	
	657-601	Subvention aux clubs et associations	9 053 622	
	657-604	Subvention aux fédérations, ligues et comités	11 490 000	
	657-610	Subvention au sport scolaire	200 000	
	657-615	Subvention pour les jeux du pacifique sud	19 000 000	
	657-617	Aides individuelles aux sportifs	1 000 000	
	657-618	Subvention aux clubs bâtisseurs	20 000 000	
	657-640	Subvention pour activités d'animation, de formation et d'insertion	24 468 019	
	657-680	Subvention pour les manifestations et rassemblements inter-iles et d'intérêt territorial	4 000 000	
	657-682	Subvention manifestation Hawaiki Nui	4 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 951	167 450 469	0
95210		AUTRES INTERVENTIONS		
	639	Autres travaux et services extérieurs	70 225 147	
	650-07	Programme pour l'emploi, la formation professionnelle, l'insertion et frais annexes	12 450 000	
	645-48	Participation à la continuité territoriale	384 245 720	
	645-51	Participation au dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG (DARSE)	429 247 340	
	651-01	Secours et allocations	5 000 000	
	657-031	Subvention au régime de solidarité de la Polynésie française	300 000 000	
	657-035	Subvention à l'office polynésien de l'habitat (parc ancien)	700 000 000	
	657-082	Subvention à la caisse de soutien du prix du coprah	200 000 000	
	657-301	Subvention aux associations d'anciens combattants	4 000 000	
95250		FONDS D' ACTION SOCIALE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	12 386 667	
		TOTAL CHAPITRE 952	2 117 554 874	0
95303		EMPLOI, FORMATION & INSERTION PROFESSIONNELLES		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	2 000 000	
	634	Electricité, eau, gaz	2 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	20 885 115	
	661	Frais de transport	2 000 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	2 000 000	
95310		AUTRES INTERVENTIONS		
	650-06	Programme d'actions pour l'emploi		154 982 720
	650-07	Programme pour l'emploi, la formation professionnelle, l'insertion et frais annexes		28 000 000
	657-866	Subvention au centre de la mer		33 000 000
		TOTAL CHAPITRE 953	28 885 115	215 982 720
96002		COMMERCE EXTERIEUR		
	620	Impôts et taxes	240 000	
	630	Loyers et charges locatives	3 600 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 300 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	1 300 000	
	634	Electricité, eau, gaz	1 580 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 220 000	
	661	Frais de transport	2 480 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	750 000	
96003		PECHE		
	602	Habillement	550 000	
	603	Carburants et produits de garage	3 000 000	
	608	Fournitures de bureau	250 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 000 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	650 000	
	638	Primes d'assurance	1 500 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	62 000 000	
	661	Frais de transport	5 500 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	8 300 000	
	663	Documentation générale	750 000	
96004		TOURISME		
	630	Loyers et charges locatives	6 000 000	
	657-071	Subvention au GIE Tahiti tourisme		6 000 000
	657-502	Subvention à l'association Harrisson Smith		18 000 000
96006		ARTISANAT TRADITIONNEL		
	639	Autres travaux et services extérieurs	10 000 000	
	650-07	Programme pour l'emploi, la formation professionnelle, l'insertion et frais annexes	6 000 000	
	657-052	Subvention au centre des métiers d'art	30 000 000	
96009		PERLICULTURE		
	645-22	Participation à la formation de greffeurs		25 000 000

96010		AUTRES INTERVENTIONS		
	657-804	Aide à l'exportation	18 000 000	
	657-861	Subvention d'indemnisation des rebuts de perles	10 000 000	
	657-862	Subv. à la SEML Tahiti nui Rava'ai	143 000 000	
	657-866	Subvention au centre de la mer	33 000 000	
	657-903	Subvention au fonds de régulation des prix des hydrocarbures	2 230 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 960	2 581 970 000	49 000 000
96101		DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL		
	639	Autres travaux et services extérieurs	12 460 326	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	5 000 000	
96102		DEVELOPPEMENT AGRICOLE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 980 000	
96103		CONTROLE PHYTOSANITAIRE ET ZOOSANITAIRE		
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	8 700 000	
96110		AUTRES INTERVENTIONS		
	637	Fournitures pour le compte de tiers (coprahculteurs)	20 300 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	3 731 326	
	642-90	Autres participations	600 000	
	657-087	Subvention à Vanille de Tahiti	30 000 000	
	657-802	Subvention aux entreprises commerciales, artisanales et de services	772 000	
	657-840	Subventions aux éleveurs	3 500 000	
96150		FONDS POUR L'AGRICULTURE (TAXE VERTE) (FEA)		
	831-07	Prélèvement pour autofinancement - Fonds pour l'Environnement et l'Agriculture		40 043 652
		TOTAL CHAPITRE 961	87 043 652	40 043 652
96201		ORDINAIRE		
	665	Frais d'actes et de contentieux	6 000 000	
96202		FLOTILLE ADMINISTRATIVE		
	603	Carburants et produits de garage	40 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	90 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	20 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications		8 864 000
96203		PARC A MATERIEL		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	10 000 000	
96204		ENERGIE ET MINES		
	630	Loyers et charges locatives	3 800 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	147 641 849	
96209		DEVELOPPEMENT DES COMMUNES		
	664	Frais de postes et télécommunications		1 420 000
96210		AUTRES INTERVENTIONS		
	603	Carburants et produits de garage		31 101
	608	Fournitures de bureau		145 535
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	10 000 000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier		100 000
	634	Electricité, eau, gaz		342 863
	639	Autres travaux et services extérieurs		90 609
	664	Frais de postes et télécommunications		200 000
		TOTAL CHAPITRE 962	327 441 849	11 194 108
96302		AFFAIRES FONCIERES		
	608	Fournitures de bureau		2 400 000
	665	Frais d'actes et de contentieux	5 000 000	
96310		AUTRES INTERVENTIONS		
	657-090	Subvention à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	80 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 963	85 000 000	2 400 000
96401		ENVIRONNEMENT		
	630	Loyers et charges locatives	1 500 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	8 500 000	
	634	Electricité, eau, gaz	175 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	95 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1 950 000	
96410		AUTRES INTERVENTIONS		
	645-20	Participation à la recherche scientifique et technologique	40 800 000	
96450		FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT (FEA)		
	831-07	Prélèvement pour autofinancement - Fonds pour l'Environnement et l'Agriculture		105 300 000
		TOTAL CHAPITRE 964	147 925 000	105 300 000
96501		TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS		
	661	Frais de transport	7 200 000	
	699	Autres charges exceptionnelles	836 000	

96502		TRANSPORTS TERRESTRES		
	608	Fournitures de bureau	350 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	500 000	
	634	Electricité, eau, gaz	1 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications	540 000	
96504		NAVIGATION ET AFFAIRES MARITIMES		
	661	Frais de transport	5 000 000	
96505		SECURITE ROUTIERE		
	639	Autres travaux et services extérieurs	16 287 214	
	690	Remboursement de trop-perçus	16 759 492	
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	897 528	
96508		NAVIGATION AERIEUNE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	15 000 000	
	661	Frais de transport	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 965	74 370 234	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	699	Autres charges exceptionnelles	350 000 000	
	658-10	Versement au fonds intercommunal de péréquation (FIP)	429 991 853	
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur	50 000 000	
	831-02	Prélèvement pour autofinancement		2 117 394 341
		TOTAL CHAPITRE 970	829 991 853	2 117 394 341
97100		IMPOTS SUR LE REVENU		
	828-03	Dégrèvements techniques autres motifs	600 000 000	
97150		AMENDES A REPARTIR - CONTRIBUTIONS		
	615	Rémunérations diverses	223 105	
		TOTAL CHAPITRE 971	600 223 105	0
97200		DROITS A L'IMPORTATION		
	690-90	Autres remboursements de trop-perçus	50 000 000	
	699-80	Exonération des droits et taxes (E/O)	1 821 000 000	
97250		AMENDES A REPARTIR - DOUANES		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	5 806 875	
	615	Rémunérations diverses	37 921 128	
	831-05	Prélèvement pour autofinancement - Lutte contre les fraudes douanes	2 000 000	
97206		DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT		
	699-80	Exonération des droits et taxes (E/O)	122 200 000	
97251		AMENDES A REPARTIR - DIRECTION AFFAIRES FONCIERES		
	615	Rémunérations diverses	22 174 512	
		TOTAL CHAPITRE 972	2 061 102 515	0
TOTAL GENERAL			11 503 374 784	3 663 139 052
SOLDE			7 840 235 732	

Article 3.- Les recettes extraordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	115-05	Prélèvement sur la section de fonctionnement - Lutte contre la fraude Douanes	2 000 000	
	210	Terrains		3 060 492 302
		TOTAL CHAPITRE 900	2 000 000	3 060 492 302
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	105-109	Participation de l'Etat (2ème Contrat de développement)	4 000 000	
	210	Terrains	385 149 358	
		TOTAL CHAPITRE 902	389 149 358	0
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
	210	Terrains	1 600 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	1 600 000 000	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	169-90	Enveloppe globale d'emprunts - Budget général	37 622 651 778	
		TOTAL CHAPITRE 925	37 622 651 778	0
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D' INVESTISSEMENT		
	105-116	Participation de l'Etat (D.G.D.E)	4 982 720	
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement - Dette		550 000 000
	115-02	Prélèvement section fonctionnement - Autofinancement	218 105 163	2 117 394 341
	115-07	Prélèvement sur la section fonctionnement - Fonds pour l'Environnement et l'Agriculture		145 343 652
	145-1	DGDE - Actions pour l'emploi		4 982 720
		TOTAL CHAPITRE 927	723 087 883	2 817 720 713
TOTAL GENERAL			39 836 889 019	5 878 213 015
SOLDE			33 958 676 004	

Article 4.- Les autorisations de programme votées au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

CHAP	A. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	88.1988	Acquisition terrains		74 878 207
	94.1988	Matériel de presse - See Imprimerie officielle		2 522 474
	50.1989	Acquisitions foncières		35 806 346
	57.1990	Aménagements et constructions sur sites territoriaux		66 851 916
	49.1991	Acquisition de terrains		102 968 844
	50.1991	Acquisition d'immeubles		33 709 183
	202.1993	Relogement services territoriaux		85 599 715
	13.1994	Terrains		69 784 307
	18.1995	Etudes générales arrondissement BAT - DEQ		3 945 773
	223.1995	Acquisitions de terrains (E/O)		2 130 955
	4.1997	Acquisition de terrains		45 239 806
	1.1998	Aménagement des locaux - Immeuble St Germain DPF		3 306 618
	15.1998	Terrains		127 602 464
	3.1999	Logiciels - Tous services		5 797
	4.1999	Matériel et mobilier - Tous services		11 382 933
	17.1999	Terrains		932 249 149
	1.2000	Matériel informatique - PR		2 829 203
	6.2000	Matériel de transport - Tous services		9 113 417
	7.2000	Logiciels - Tous services		5 892 121
	8.2000	Logiciel SIG - Service de l'informatique		60 276 939
	10.2000	Matériel et mobilier de bureau - Tous services		12 646 465
	68.2000	Aménagement site internet - Divers ministères		84 494 398
	85.2000	Extension des bâtiments - GIP		67 231 817
	98.2000	Capacité hydrographique polynésienne		4 680 123
	2.2001	Décentralisation centres admin archipels (2è Cdév)		45 750 000
	5.2001	Aménagement de locaux - tous services		565 673 997
	7.2001	Matériel informatique - Tous services		214 850 500
	8.2001	Matériel de transport - Tous services		92 703
	13.2001	Acquisitions de biens immobiliers	430 000 000	
	14.2001	Rénovation des bureaux et bâtiments SDR	4 490 350	
	173.2001	Matériel technique		11 347 828
	1.2002	Matériel informatique - PR		367 369
	3.2002	Applications informatiques communes (Log et mat)	100 000 000	
	5.2002	Lutte contre la fraude - Douanes		9 400 681
	6.2002	Batiments MEF et services		31 400 000
	8.2002	Matériel et mobilier de bureau - Tous services		818 796
	9.2002	Aménagement des locaux - Tous services		16 884 030
	10.2002	EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DES	10 000 000	
	11.2002	Aménagement immeuble Toriki		1 703 298
	2.2003	Aménagements et constructions sur sites territoriaux		126 100 113
	5.2003	Echange de terrains (E/O)		698 580 501
	6.2003	Acq. de biens immobiliers (FREPF-DGDE)-(DGDE)	510 000 000	
	76.2003	Informatisation Etat civil		70 000 000
	79.2003	Matériel topographiques - DAF		1 707 206
	81.2003	Matériel informatique-environnement		986 996
	124.2003	Réaménagement - Maison enf et ado		100 000 000
	126.2003	Logiciels - Santé (EPAP)		3 318 895
	127-2003	Etudes générales arrondissement BAT-DEQ		1 187 800
	1.2004	Matériel et logiciel informatique - PR		13 690 585
	3.2004	Matériel et mobilier - PR		15 300 000
	4.2004	Matériel et mobilier - GIP		75 000 000
	5.2004	Travaux et équipements complémentaires - PR		11 419 864
	6.2004	Trx et équipements complémentaires - Places publiques		70 150 580
	7.2004	Dotation globale d'investissement - APF		94 500 000
	8.2004	Lutte contre la fraude - douanes	2 000 000	
	9.2004	Informatisation des sces (Matériels et logiciels)	19 239 289	
	12.2004	Matériel et mobilier de bureau - Tous services		235 023
	13.2004	Aménagement de locaux - Tous services		61 042 283
	14.2004	Matériel de transport - EPAP		2 510 000
	15.2004	Matériel de transport - Tous services	89 253 417	
	57.2004	Aménagement Bruat - Reprise droit au bail		46 500 000
	58.2004	Travaux sur bâtiments administratifs	90 000 000	
	92.2004	Climatisation bâtiment A2		100 000 000
	95.2004	Rachat droit au bail		378 922
	47.2005	Véhicules de service MET		140 000
	50.2005	Constructions antennes AFS		73 500 000
	6.2006	Matériel et mobilier de bureau - tous services		71 865
	11.2006	Matériel informatique station prépresse IO		1 000 000

	15.2006	Extension bâtiment A2	130 000 000	
	17.2006	Grosses réparations bâtiments INFRA/DEQ Tipaerui		55 000 000
	xxx.2006	Agrandissement bureau DEQ Huahine	10 000 000	
	xxx.2006	Construction bureaux DEQ Maupiti	12 000 000	
	xxx.2006	Construction bureaux secteur Tahaa Patio	12 000 000	
	xxx.2006	Construction de logements deq Australes (Raivavae et Rurutu)	60 000 000	
	xxx.2006	Extension hangar engin et bureaux à Raiatea	30 000 000	
	xxx.2006	Grosses réparations des bâtiments To'ata et Vai'etc	70 000 000	
	xxx-2006	Réseau électrique secours A2	20 000 000	
	xxx-2006	Acquisition d'un concasseur mobile	42 000 000	
	xxx-2006	Acquisition de matériel topographique	10 000 000	
	xxx.2006	Extension des locaux IFM-PC	198 000 000	
	xxx.2006	FAS.2006 (Fonds d'action sociale)	29 000 000	
	xxx-2006	Construction Circonscription sociale de Pirae-Arue	33 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	1 910 983 056	4 365 758 885
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	5.1997	Réseau routier ISLV		404
	26.1998	Réseau routier - Australes		35 192
	221.1998	Aménagement urbain front de mer de Papeete et park		12 665 062
	25.1999	Grosses réparations engins lourds PAM-DEQ	15 000 000	
	28.1999	Réseau routier - ISLV		2 283
	117.1999	Rocade Uturoa (Cv Renft Auton Eco PF)		8 057 240
	16.2000	Matériel - GIP		62 614 892
	18.2000	Route Bain Loti - Papeete		27 315 730
	71.2000	Eclairage public Moorea - Bora Bora		118 634 771
	103.2000	Bitumage route Fakarava (DGDE)		4 494 567
	22.2001	Matériel d'atelier	28 000 000	
	25.2001	Carrefour Bruat front de mer Papeete		21 168 089
	26.2001	Giratoire Punaauia - Mairie (DGDE)		5 630 681
	32.2001	Etudes générales routières		3 068 500
	16.2002	Matériels -Espaces verts		10 000 000
	22.2002	3è voie RDO		48 314 659
	12.2003	Matériel - GIP		15 000 000
	15.2003	Liaison Mairie Arue - Col du Tahara'a (DGDE)		15 622 321
	85.2003	Voie rapide Te Ara Nui (FREPF-DGDE)		2 904 500 000
	128.2003	Réseau routier IDV		305 500 000
	17.2004	Réparation de matériels lourds - GIP		90 244 184
	19.2004	Interventions sur réseau routier - GIP		100 000 000
	20.2004	Aménagement routier Avenue Bruat		250 000 000
	21.2004	Réseau routier - ISLV		530 000 000
	59.2004	Route et giratoire Mahina		880 000 000
	60.2004	Remise en état passerelle Tipaerui		35 241
	78.2004	Route de Takarua		500 000 000
	79.2004	Aménagement Front de Mer - RIKITEA		200 000 000
	80.2004	Réparation Ponts - Rangiroa		109
	81.2004	Remblais à Takarua		100 000 000
	82.2004	Route de Mangareva		400 109 278
	60.2005	Ouv. et stabilisa. de rte entre Hanapaoa et Paanao		700 000 000
	62.2005	Réseau routier Australes		220 000 000
	63.2005	Route des collines-Punapa		13 300 000 000
	64.2005	Prolongement et déviation RC au village Aiai (2,1km)		335 000 190
	67.2005	Réseau routier - Moorea	150 000 000	
	74.2005	Réseau routier Tikehau		5
	24.2006	Rocade de Taravao - travaux	300 000 000	
	xxx-2006	Matériel d'atelier et de chantier	30 000 000	
	xxx-2006	Matériels lourds	200 000 000	
	xxx-2006	Etude d'aménagement du carrefour à la mairie de PAPARA	10 000 000	
	xxx-2006	Reconstruction d'un dalot route du Tombeau du roi	35 000 000	
	xxx-2006	Mise en conformité éclairage public	50 000 000	
	xxx-2006	Desserte lycée de PAPARA	200 000 000	
	xxx-2006	Construction d'un pont sur la FAUTAUA	40 000 000	
	xxx-2006	Grosses réparations Ponts PAPENOO	250 000 000	
	xxx-2006	Reconstruction d'un ouvrage sous la RT1 -PK 25,4 -PAEA	80 000 000	
	xxx-2006	Construction d'un pont sur la FAUTAUA à TITTIORO	230 000 000	
	xxx-2006	Reconstruction ouvrage sur la rivière VAIOA - ATUONA - HIVA OA	150 000 000	
	xxx-2006	Grosses réparations du radier de NAPIKA	50 000 000	
	xxx-2006	Etude requalification RT1	50 000 000	
	xxx-2006	Reconstruction d'OA aux ISLV	200 000 000	
	xxx-2006	Renforcement, revêtement et accotement réseau routier IDV	1 200 000 000	
	xxx-2006	Travaux route du Belvédère	15 000 000	
	xxx-2006	Bétonnage route FATU HIVA	100 000 000	

	xxx-2006	Route du fcnua Aihere à Tautira	250 000 000	
	xxx-2006	Bétonnage route NAPUKA	160 000 000	
	xxx-2006	Amélioration route Puamau-Tuahou - Hiva oa	20 000 000	
	xxx-2006	Bétonnage route TAKAPOTO	10 000 000	
	xxx-2006	Bétonnage route HIVA OA	250 000 000	
	xxx-2006	RT 421 à Nuku Hiva	50 000 000	
	xxx-2006	Piste cyclable à MOOREA	150 000 000	
	xxx-2006	Grosses réparations des ponts aux IDV	100 000 000	
	xxx-2006	Route Traversière de MOOREA	265 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	4 638 000 000	21 168 013 398
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	91.1995	Programmes d'AEU Tahiti (cd.10.01)	98 854 684	
	92.1995	Progr assainissement des eaux usées Bora Bora		13 310 397
	41.1998	Assainissement et protection des berges		362 269
	37.1999	VRD et assainissement - Uturoa 2000 (Cv renft auton éco PF)		846 249 625
	20.2000	Prog assainisnt et protection des berges - Australes		1 202 200
	21.2000	Prog assainisnt et protection berges - Tuamotu		210 038 698
	73.2002	Prog assain et protection berges - Moorea		156 064
	23.2004	PAPB - Marquises		200 000 000
	97.2005	Mur de protection - Mataiva		10
	xxx-2006	Assainissement pluvial Lycée de PAPARA	20 000 000	
	xxx-2006	Protection littoral à ARUTUA	36 000 000	
	xxx-2006	Protection littoral à FANGATAU	120 000 000	
	xxx-2006	Protection littoral à KAUKURA	40 000 000	
	xxx-2006	Mur de protection NAPUKA	25 000 000	
	xxx-2006	Protection littoral à TAKAROA	10 000 000	
	xxx-2006	PAPB IDV	500 000 000	
	xxx-2006	PAPB ISLV	400 000 000	
	xxx-2006	Protection littoral au collège Hakahau à UA POU	50 000 000	
	xxx-2006	Assainissement quartier BONO à ARUE	180 000 000	
	xxx-2006	Mise en sécurité assainissement pluvial	200 000 000	
	xxx-2006	Assainissement vallée TAMAHANA à ARUE	50 000 000	
	xxx-2006	Aménagement de la VAIAHA à Faa	280 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 902	1 009 854 684	1 271 310 263
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	218.1989	Constr. Et Répar. Lycées - DES		11 580
	nov-97	Viabilisation des terrains lycées et collèges		101 475
	69.1998	Aménagement et équipements du front de mer To' Ata		1 468 000 000
	24.2000	Réparations des lycées et collèges		3 743 443
	106.2000	Aménagement piste pour sports mécaniques		95 656 457
	34.2001	Constructions de lycées et collèges		220 207 736
	35-2001	Subv équipement et maintenance lycées et collèges		3 772 365
	161.2001	Amngt et créat° musées&sites cuturels (2è Cdév)		194 792 736
	162.2001	Acq° pièces d'art océanien (2è Cdév)		15 000 000
	25.2002	Maintenance/Entretien des lycées et collèges		6 000 000
	56.2002	GROSSES REPARATIONS DU CEDOP		69 117
	25.2003	Const et gr réparations lycées et collèges		99 709 678
	26.2003	Viabilisation des terrains lycées et collèges		8 895 356
	27.2003	Maintenance/entretien des lycées et collèges		39 812 857
	29.2003	Construction salle polyvalente		141 027 313
	31.2003	Banque.de données numérisées		20 000 000
	117.2003	Monuments historiques - Général de Gaulle		57 665 100
	130.2003	MAT.INFORMATIQUES PR LES ECOLES PRIMAIRES - PAEI		1 000 000
	24.2004	Travaux et équipements complémentaires - PR		100 000 000
	25.2004	Viabilisation de terrains - Collège de Teva I Uta		139 734 337
	96.2004	Equipements et maintenance des lycées et collèges		725 538
	98.2005	Mesures conservatoires des lycées et collèges	5 500 000	
	37.2006	Constructions et rénovation lourde lycées et collèges	21 210 313	
	38.2006	Equipement des lycées et collèges	54 154 892	
	40.2006	Etudes prospectives et de faisabilité		15 000 000
	xxx-2006	Collège d'AFAREAITU	76 000 000	
	xxx-2006	Collège de TAHAA	17 000 000	
	xxx-2006	Construction d'un internat garçons au Collège de TAIOHAE	150 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	323 865 205	2 630 935 083
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	15.1997	Etude - Nveau centre hospitalier Taaone (cv renft		104 282 379
	76.1998	Infirmierie et logement infirmier Omoa		240 152
	77.1998	3ème tranche de la reconstruction de l'hôpital de Taiohae	22 192 800	
	51.1999	Programme des contrats objectifs et des actions		9 526 983

	27.2000	Const nouveau centre hospitalier territorial		9 514 654
	28.2000	Grosses réparations des structures sanitaires		5
	46.2001	Bâtiments du service Santé		240 890
	50.2001	Matériels techniques - formations sanitaires		2 258 748
	76.2002	Hôpital d' Afareaitu Moorea (2è Cdév)	15 071 880	
	32.2003	Hôpital de Taravao (FREPF - DGDE)		15 910 000
	89.2003	Programme de santé - EPAP		55 825 000
	118.2003	Centre hospitalier du Taaone	2 000 000 000	
	26.2004	Réhabilitation des structures sanitaires		1 968 090
	28.2004	Etudes - Relogement de l'IME		10 000 000
	61.2004	Centre médical de MAKEMO		391 417
	62.2004	Centre médical de Taputapuatea		12 840 000
	63.2004	Centre médical de Tunaraa		34 470 438
	64.2004	Infirmierie de Ahe		894 500
	6.2005	Matériel médical	22 602 370	
	7.2005	Travaux de restructuration bâtiments Santé		5 250 000
	8.2005	Véhicules sanitaires		35 000 000
	100.2005	Bâtiments santé Marquises		100 000 000
	101.2005	Infirmierie de Tikehau		5 000 000
	102.2005	Centre d'aide médico-social précoce	130 000 000	
	106.2005	Centre Transfusion sanguine		75 368 326
	xxx-2006	Traitements des déchets de soins sur les ISLV	45 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	2 234 867 850	478 981 582
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	115.1995	Matériel et équipements pour aérodromes		26 366 885
	157.1995	Réfection aérodrome Arutua (CD.09.02.04)		1 590 000
	34.1997	Balisage maritime		759 872
	79.1998	Ouvrages portuaires - Marquises		20 000 000
	80.1998	Ouvrages Portuaires TG		146 000 000
	188.1998	Remise en état équipements de lutte c/incendie	10 000 000	
	226.1998	Etudes générales maritimes		1 133 189
	30.2000	Remplacement des navires du GIP		100 000 000
	114.2000	Balisage maritime - Tuamotu		824
	52.2001	Construction de l'aérodrome de Rimatam	35 000 000	
	61.2001	Quai de Rikitea		9 368 897
	69.2001	Moyens nautiques et de liaisons	2 700 000	
	78.2002	Construction d'un hangar de maintenance		731 911
	87.2002	Avion ATR 42-500		340 000 000
	34.2003	Quai de Raivavae		14 030 859
	35.2003	Port de pêche Haamene - Huahine		10 000 000
	37.2003	Véhicules SSIS (aérodromes territoriaux)		60 000 000
	91.2003	Aérodrome TG - Allongement de la piste de Manihi		500 000 000
	95.2003	Aménagts portuaires & études des accès-Faratea (DGDE)		23 200 000 000
	97.2003	Hangar portuaire de Ahe		70 000 000
	98.2003	Hangar et local artisanal de Rapa		80 000 000
	100.2003	Equipements & installations électriques	20 000 000	
	120.2003	Etudes aéroportuaires (FREPF-DGDE)		25 000 000
	29.2004	Interv. s/ infrastr. aéronautiques et portuaires		100 000 000
	30.2004	Matériels et grosses réparations de navires - GIP		14 940 128
	34.2004	Aérodrome de Apataki		500 000 000
	35.2004	Quai de Otepa - HAO		357 000 000
	37.2004	Ouvrages portuaires aux Marquises		1 000 000 000
	39.2004	Quai de Ahe		2 000 000
	72.2004	Equipements télécommunications		1 519 001
	85.2004	Marina Totegegi		350 000 000
	86.2004	Marina de Tikehau		150 000 000
	87.2004	Construction aérodrome Hikueru		31 826 866
	116.2005	Ouvrages maritimes Australes		163 000 000
	117.2005	Quai de Rapa		50 000 000
	118.2005	Réfection et extension quai de Atuona-Hiva Oa		45 000 000
	124.2005	Travaux de réfection ouvrages portuaires Tiputa		4 000 000
	126.2005	Démolition de patés de corail devant quai Fakarava		1 022 205
	127.2005	Grosses réparations et aménagement d'ouvrages aux TG		30 000 000
	131.2005	Ponton de mangareva		10 000 000
	53.2006	Débarcadère protégé de la baie de Motopu à Tahuata		50 000 000
	xxx.2006	Hao aérodrome de dégagement	300 000 000	
	xxx.2006	Extension de l'aérodrome de Manihi	650 000 000	
	xxx.2006	Extension de l'aérodrome de Tureia	400 000 000	
	xxx.2006	Extension de l'aérodrome de VAHITAHU pour Beechcraft King 200	370 000 000	
	xxx.2006	Construction des bâtiments aéroportuaires de l'aérodrome de AHE	80 000 000	
	xxx.2006	Mise aux normes dépôts d'hydrocarbures	50 000 000	

	xxx.2006	Travaux d'aménagement et grosses réparations aéroportuaires	200 000 000	
	xxx.2006	Construction logements fonction sur plateformes aéroportuaires	60 000 000	
	xxx.2006	Grosses réparations hangar port Huahine	60 000 000	
	xxx-2006	Hangar portuaire à Hakahau - Ua Pou	30 000 000	
	xxx.2006	Hangar portuaire de Kaukura	30 000 000	
	xxx.2006	Hangar portuaire Maupiti	10 000 000	
	xxx.2006	Agrandissement du débarcadère de l'aéroport de Maupiti	10 000 000	
	xxx.2006	Aménagement de la darse de Avera à RURUTU	100 000 000	
	xxx.2006	Aménagement de la jetée de Hakahetau à UA POU	100 000 000	
	xxx.2006	Aménagement du débarcadère de Amaru	20 000 000	
	xxx.2006	Aménagement débarcadère de Hokatu à UA HUKA	35 000 000	
	xxx.2006	Aménagement du débarcadère de Faaaha	70 000 000	
	xxx.2006	Aménagement du quai de Maroe	30 000 000	
	xxx.2006	Aménagement et réparations Marinas Uturoa	30 000 000	
	xxx.2006	Aménagement portuaire Hakatao à UA POU	40 000 000	
	xxx.2006	Aménagement du quai de Patio	10 000 000	
	xxx.2006	Aménagement du quai de Vaitoare	10 000 000	
	xxx.2006	Aménagement du quai du Motutiairi	10 000 000	
	xxx.2006	Aménagement du quai du port Tapuamu	10 000 000	
	xxx.2006	Construction du débarcadère de Anapoto - Rimatara	40 000 000	
	xxx.2006	Construction et réaménagement de 3 petits ouvrages maritimes à Paopao - Moorea	20 000 000	
	xxx.2006	Darse au village de Hikueru	130 000 000	
	xxx.2006	Débarcadère à l'aérodrome de Hikueru	90 000 000	
	xxx.2006	Débarcadère à Puka Puka	220 000 000	
	xxx.2006	Elargissement entrée du port de Moerai RURUTU	100 000 000	
	xxx.2006	Etudes d'aménagement du canal le long de l'aéroport de FAA'A	10 000 000	
	xxx.2006	Etudes d'aménagement plage publique PK 12 PUNAAUIA	10 000 000	
	xxx.2006	Etudes d'aménagement plage artificielle Auae - FAA'A	20 000 000	
	xxx.2006	Grosses réparations du Port Huahine	15 000 000	
	xxx.2006	Grosses réparations terre-plein Quai Uturoa	10 000 000	
	xxx.2006	Port de Puamau à HIVA OA	20 000 000	
	xxx.2006	Quai de Amanu	250 000 000	
	xxx.2006	Quai de pêche de Vaipoopoo	10 000 000	
	xxx.2006	Quai et darse d'Arutua	450 000 000	
	xxx.2006	Quai et darse de Raroia	300 000 000	
	xxx.2006	Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU	100 000 000	
	xxx.2006	Réalisation d'une marina à RAIVAVAE	200 000 000	
	xxx.2006	Réparation de l'ancien quai de Taihoae à NUKU HIVA	40 000 000	
	xxx.2006	Grosses réparations hangar port Tapuamu Tahaa	40 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	4 857 700 000	27 465 290 637
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	248.1991	Etudes sur aménagements sites touristiques		1 132 327
	181.1994	Etudes - organisation de l'espace touristique		3 297 400
	183.1994	CMNP Matériel pédagogique et technique (CD.02.01)		138 631
	185.1994	Aménagement de sites historiques et culturels		6 188 555
	186.1994	Aménagement de sites naturels et d'excursions		24 493 147
	188.1994	Aménagement de relais nautiques		18 105 366
	190.1994	Accès publics à la mer		2 902 141
	160.1995	Etudes aménagement sites touristiques		1 716 860
	161.1995	Aménagement zone touristique Outumaoro (cd.03.03)		381 539 640
	163.1995	Aménagement zone touristique de Matira		22 360 924
	280.1995	Etudes aménagement PGA hors zones urbaines		9 491 667
	58.1997	Cadastrage		96 379 001
	108.1998	Fare artisanat		25 365 198
	119.2000	Aménagement du parc public d'Atimaono		10 000 000
	77.2001	Tourisme vert		150 000 000
	84.2001	Construction d'ateliers pour PME - IDV(2è Cdév)		150 000 000
	87.2001	Plan de Gestion des Espaces Maritimes (PGEM)		39 400 000
	39.2003	Etude d'identification de créneaux d'activité		20 000 000
	101.2003	Etudes de cadastre et foncières	1 031 280	
	133-2003	Réfection des ateliers relais		7 688 000
	42.2004	Travaux et équipements complémentaires - PR		100 000 000
	18.2005	Pêche - Etude aménagement d'un port de Pêche		9 505 000
	55.2006	Tourisme culturel		540 000 000
	59.2006	Prévention des risques et des pollutions		10 000 000
	60.2006	Observatoire Biodiversité		25 000 000
	xxx.2006	Réalisation d'ouvrages audiovisuels sur l'artisanat et son savoir-faire	4 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	5 131 280	1 654 704 857

907		EQUIPEMENT RURAL		
	213.1994	Etudes levés topographiques domaines territoriaux		41 300
	189.1995	Trx hydrauliques et assainissement domaines territoriaux		54 546 967
	30.1996	Etudes - Mécanisation des trx de sylviculture		52 680
	90.1996	Analyse technol des bois polynésiens (CD.01.01.03)		4 545
	61.1997	Recherche-développement filière vanille (CD.01.01)		32 851 488
	93-1997	Divers études et travaux		14 792 280
	112.1998	Chemins ruraux		1 705 071
	200-1998	Recherche-Développement sur la filière vanille		51 838 320
	201.1998	Réparation des install phytosanit Faaa et Motu Uta	3 500 000	
	78.1999	Etudes hydrauliques et foncières		1 410 000
	79.2000	Plan de lutte contre les nuisibles des cultures		5 657 001
	121.2000	Pépinière Atimaono		1 889 362
	96.2001	Amélioration qualité des productions végétales		9 504 085
	97.2001	Equip et véhicu-Aménagemnts hydro-agricoles (CD2)		70 440
	101.2001	Appui aux producteurs de fruits des Marquises		4 038 000
	103.2001	Développement cocoteraie/Mesures d'accompagnement		5 111 101
	104-2001	Protection zoosanitaire de la Polynésie française		31 192
	198.2001	Prog d'interventions diverses		10 489 745
	80.2002	Prog assist techn en agro-économie FED (EO)		19 770
	103.2003	Mission assistance du CNASEA pour OGAF		3 395
	104.2003	Etudes aménagement du programme en eau agricole		1 383 760
	45.2004	Interventions sur programme cocoteraie - GIP		100 000 000
	46.2004	Lutte phytosanitaire	13 000 000	
	21.2005	Développement de la filière bois feuillus		1 727 200
	22.2005	Prog. tech. accompagnement filières fruits légumes		9 800 000
	25.2005	Protection sanitaire aux frontières		30 000 000
	26.2005	Lutte contre les nuisibles des cultures	50 000 000	
	134.2005	Centre d'insémination artificielle		29 639 384
	62.2006	Aménagements ruraux sur domaines publics (AUST)		102 000 000
	64.2006	Aménagements ruraux sur domaines publics (ISLV)		34 350 000
	68.2006	Développement cocoteraie		24 631 326
	69.2006	Achat de matériels d'équipements ruraux	20 981 500	
	70.2006	Etudes pour la réalisation du marché de gros		50 000 000
		TOTAL CHAPITRE 907	87 481 500	577 588 412
908		URBANISME ET HABITATION		
	109.2001	Logements du service Santé (2è Cdév)		1 291 872
	166.2001	Logements de fonction GIP	5 363 592	
	xxx-2006	Logement chef de secteur Marquises sud	12 000 000	
	xxx-2006	Logement DEQ Nuku Hiva	45 000 000	
	xxx-2006	Logements Santé Marquises	50 000 000	
	xxx-2006	Logements Santé Tuamotu Gambier	50 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 908	162 363 592	1 291 872
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	469.1990	Etudes sur l'environnement		37 320 242
	90.1999	UTD MANIHI		55 500
	91.1999	Programmes de gestion des déchets		1 833 566
	123.1999	CET Nuku Hiva		400 000
	113.2001	Remise en état des hangars à coprah		24
	115.2001	Inventaire et valorisation de la biodiversité PF		16 100 000
	116-2001	Nacrothèque et patrimoine génétique		7 280 000
	120-2001	Programme Zépolyf (2è Cdév)		16 400 000
	121-2001	Recherche & développement de la vanille		47 360 776
	122-2001	Recherche sur les virologies de la vanille		38 280 000
	33.2002	Station Transfert MOOREA		3 563 219
	42.2003	CET RURUTU		94 968 345
	89-2004	Hangars à Coprah de Hao		30 000 000
	135.2005	Extension de ligne Tikehau		18 000 000
	71.2006	Centre d'enfouissement technique de Tahiti		870 000 000
	72.2006	Traitement des déchets dans les archipels		570 000 000
	73.2006	Gestion des espaces naturels terrestres		240 000 000
	xxx-2006	Acquisition de matériel de communication	7 000 000	
	xxx.2006	Batiment para-cyclonique à Fangatau	10 000 000	
	xxx.2006	Construction fare artisanal Rurutu	15 000 000	
	xxx.2006	Hangar à coprah à Terapiu (Napuka)	6 000 000	
	xxx.2006	Aménagements d'espaces naturels - Papepoo et Marquises -	200 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	238 000 000	1 991 561 672

911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
	294.1987	Subvention ets public domaine Atimaono		201 000
	354.1989	Acquisition de terrains logements sociaux- OTHS		72 585 459
	186.1993	Subvention OTHS		1 102 418
	134.1994	Terrains - logements sociaux		168 170 210
	258.1995	SUBVENTION EAGDA -AMENAGT DOM ATIMAONO (CD.03.04)		3 122 340
	301.1995	Subv. à l'OTHS - Fare solidarité		9 306 354
	73.1996	Subvention OTHS Terrains logement social		74 903 133
	25.1997	Subv OPH- Logts soc& emprises foncières (FREPF)		971 062 853
	205.1998	Subv. CHT - Mise en place télémédecine&équipts SMUR		1 454 314
	95.1999	Subv OTHS - Frais d'études logts sociaux (CD13.01)		9 017 689
	53.2000	Subv OTHS - Part aux logts réalisés par des tiers		15 000 000
	126.2000	Subv OPH - Prog de const de logements sociaux		208 042 895
	89.2002	Subv Institut Louis Malardé		774
	47.2003	MODERNISATION DE LA PETITE HOTELLERIE		150 000 000
	50.2003	Subv OPH - Const de logements sociaux (DGDE)		682 210
	51.2003	Subv OPH - Const de logements sociaux (FREPF-DGDE)		1 896 847 098
	53.2003	Affectation de biens immobiliers - ets publics (E/O)		500 000 000
	74.2004	Sub maison enfant & ado en difficulté		600 000
	31.2005	Subv. à l'IJSPF-Etudes Programmes Immobiliers		30 000 000
	32.2005	CHT - Equipements liés au nouvel Hôpital		3 100 000 000
	137.2005	Subv. à l'IFM-PC		198 000 000
	143.2005	Subvention pour le CMA		216 243
	76.2006	Subvention d'investissement au Centre de la Mer		10 000 000
	77.2006	Subvention OPH - logements sociaux		700 000 000
	78.2006	Subv. OPH - Habitat dispersé		1 558 900 000
	82.2006	Subv FEI - aide aux logements dans les archipels	220 000 000	
	xxx.2006	Subvention à TNTV	50 000 000	
	xxx.2006	Subvention d'investissement pour l'ENMPF-centre de lecture	49 000 000	
	xxx.2006	Subvention à la CAPL	50 000 000	
	xxx.2006	Cession de biens immobiliers - EGT (E/O)	1 600 000 000	
	xxx.2006	Subv. OPH - Const. Logts sociaux - habitat groupé	1 306 000 000	
	xxx.2006	Subvention IJSPF aménagement et achat de matériel	34 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	3 309 000 000	9 679 214 950
912		PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC..		
	27.1997	Subventions aux communes		149 400
	135.2001	Cession d'immeuble (E/O)		100 000 589
	58.2003	Affectation de biens immobiliers - communes (E/O)		500 000 000
	153.2005	Subv. Aux communes-Construction de fare artisanaux		1 486 531
	xxx.2006	Subvention à la commune de Moorea (Fare PGEM)	6 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 912	6 000 000	601 636 520
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS, PARTICULIERS, ASSOCIATIONS,		
	310.1991	Primes et aides au développement économique		806 582 386
	312.1991	Subvention pour le développement de l'Agriculture		5 585 954
	313.1991	Subvention pour le développement artisanat tradit.		2 130 000
	315.1991	Subvention pour le développement du tourisme		1 715 937
	321.1991	Prime à la construction		339 977 600
	233.1994	Subv- installations hydrauliques pour horticulture		17 303 850
	235.1994	Subv - Installations hydrauliques pour maraichage		35 572 108
	207.1995	Subventions diverses - PR		872 317
	211.1995	Aides financières s/création et dév d'entreprises		240 000
	94.1996	Part. au capital des sociétés		90 009 000
	135.1998	Subventions diverses - PR		30 493 302
	138.1998	Cession d'immeuble - Autres tiers (E/O)		926 780 846
	139.1998	Dotations pour le développement de l'agriculture		13 311 729
	83.2000	Reconversion économique de Hao (Cv renft éco de la		135 101 819
	132.2000	Aide création et développement des entreprises	60 000 000	
	136.2000	Relogement - Route des plaines		579 700
	139.2000	Chemins d'exploitations agricoles		2 130 908
	138.2001	Aide à la petite hôtellerie		68 780 000
	142.2001	Aide à la construction		11 461 420
	148.2001	Plantations d'agrumes aux Australes		9 450 000
	152.2001	Construction et rénovation des MFR (2è Cdév)		26 500 000
	44.2002	Subv SAGEP - Habitat groupé		142 000
	65.2002	Logent soc - RHI TIMIONA	74 000 000	
	59.2003	Primes et aides au développement économique		150 000 000
	62.2003	Mise à disposition de biens immobiliers (E/O)		500 000 000
	63.2003	Affectation de biens immob - Autres tiers (E/O)		500 000 000
	67.2003	Aménagement de pistes et chemins agricoles privés		7 700
	108.2003	Travaux pour le compte de tiers - PR		2 969 145

	112.2003	Subvention à la Sofidep		9 700 000
	113.2003	Aide au développement à la filière animale		45 480 000
	137.2003	Participation au capital de SCA de tupai		100 000 000
	52.2004	Dotation pour le développement de l'agriculture		1 525 184
	53.2004	Pistes de desserte agricole	1 824 384	
	77.2004	Barge de transport des agriculteurs de Tahaa		333 700
	102.2004	Participation au capital d'Air Tahiti Nui		350 908 000
	104.2004	Photom 2004		200
	36.2005	Etudes d'aménagement et de faisabilité	20 000 000	
	40.2005	Lutte contre les maladies animales		3 400 000
	144.2005	Participation au capital des sociétés	161 600 000	
	147.2005	Subvention pour le développement des énergies renouvelables	70 000 000	
	154.2005	Subvention SAEM Tahiti nui Rava'ai		5 000 000
	97.2006	Aménagements ruraux sur domaines privés (MARQ)		163 000 000
	98.2006	Aménagements ruraux sur domaines privés (ISLV)		365 000 000
	99.2006	Amélioration de l'élevage bovin		14 500 000
	102.2006	Programme européen TEP Vertes		240 000 000
	xxx.2006	subvention : foyer des jeunes filles	52 000 000	
	xxx.2006	Subv à la direction de l'enseignement catholique	100 000 000	
	xxx-2006	Subvention à l'EPEFPA pour extension de la porcherie d'application	30 000 000	
	xxx-2006	Abondement du fonds de garantie de la pêche hauturière	50 000 000	
	xxx.2006	Dotation pour le développement de la pêche lagonaire	25 000 000	
	xxx.2006	Subvention d'investissement au Centre de la Mer	20 000 000	
	xxx-2006	Participation du Pays au capital de la SEM Centre de la Mer	51 000 000	
	xxx.2006	Subvention SAGEP - Aménagement du domaine AMOE	150 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	865 424 384	1 976 544 808
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	147.2000	Crédits vendeurs / acquisitions immobilières		423 594 695
	50.2002	Remboursement des trop perçus s/ emprunts affectés	55 050 902	
	149.2005	Réaménagement des emprunts (EO)	26 900 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	26 955 050 902	423 594 695
		TOTAL GENERAL	47 603 621 653	77 286 425 596
		SOLDE	-29 682 803 943	

Article 5.- Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	499 248 672	
901	VOIRIE TERRITORIALE	853 667 430	
902	RÉSEAUX TERRITORIAUX	732 115 767	
903	ÉQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	91 249 272	
904	ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		146 182 332
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	558 860 179	
906	SERVICES ÉCONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	10 720 933	
907	ÉQUIPEMENT RURAL	15 205 336	
908	URBANISME ET HABITATION	162 491 528	
909	AUTRES ÉQUIPEMENTS		84 863 219
911	PROGRAMMES POUR LES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX	960 208 257	
912	PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC..		490 086 531
914	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS, PARTICULIERS, ASSOCIATIONS, ENTREPRISES PRIVÉES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ETC		1 209 010 190
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	32 005 050 902	
	TOTAL GENERAL	35 888 818 276	1 930 142 272
	SOLDE	33 958 676 004	

Article 6.- Sont autorisées les modifications de libellé suivantes :

Au lieu de :

258-1995 "Subvention EAGDA - Aménagement du domaine d'Atimaona (CD.03.04)";
 122.1998 "Subvention EAGDA";
 8.2000 "Logiciel SIG - Service de l'informatique";
 166.2001 "Logements de fonction GIP";
 30.2000 "Remplacement des navires du GIP";
 94.2000 "Hangars, ateliers - GIP";
 6.2002 "Bâtiments MEF et services ";
 11.2003 "Remise en état des foyers des étudiants de Toulouse et Montpellier";
 12.2003 "Matériels - GIP";
 135.2003 "logements de gardiens - GIP";
 4.2004 "Matériel et mobilier - GIP";
 17.2004 " Réparation de matériel lourds - GIP";
 18.2004 " Engins lourds GIP";
 30.2004 " Matériels et grosses réparations de navires - GIP";
 33.2004 "Piste et aérodromes aux Marquises";
 59.2004 "Route et giratoire de Mahina"
 100.2004 "Subvention EAGDA";
 31.2005 "Subvention à l'IJSPF - Etudes programmes immobiliers"
 50.2005 "Construction d'antennes AFS";
 60.2005 "Ouverture et stabilisation de la route entre Hanapaoa et Paanao";
 63.2005 "Route des collines - Punapa";
 151.2005 "Subvention EAGDA - Aménagement du parc public d'Atimaono";
 15.2006 "Extension du bâtiment A2";
 22.2006 "Réhabilitation du site Raimanutea"
 23.2006 "Troisième entrée ouest Papeete";
 55.2006 "Tourisme culturel";
 60.2006 "Observatoire de la biodiversité";
 72.2006 "Traitement des déchets dans les archipels";
 73.2006 "Gestion des espaces naturels terrestres";
 103.2006 "Subvention à l'acquisition de cycles électriques";

Lire :

258-1995 "Subvention EGAT - Aménagement du domaine d'Atimaona (CD.03.04)";
 122.1998 "Subvention EGAT";
 8.2000 "Système d'information géographique du Pays";
 30.2000 "Remplacement des navires de la flotille administrative";
 94.2000 "Hangars, ateliers - tous services";
 166.2001 "Logements de fonction DEQ";
 6.2002 "Etudes pour la réalisation du bâtiment économie et finances";
 11.2003 "Remise en état des foyers des étudiants de Métropole";
 12.2003 "Matériels - DEQ";
 135.2003 "logements de gardiens - DEQ";
 4.2004 "Matériel et mobilier - flotille administrative";
 17.2004 " Réparation de matériel lourds - flotille administrative";
 18.2004 " Engins lourds DEQ";
 30.2004 " Matériels et grosses réparations de navires - flotille administrative";
 33.2004 "Etudes aéronautiques préliminaires sur l'archipel des Marquises";
 59.2004 "Giratoire de la route de la Pointe Vénus - Mahina"
 100.2004 "Subvention EGAT";
 31.2005 "Subvention à l'IJSPF"
 50.2005 "Construction de l'antenne des affaires sociales de Papara";
 60.2005 "Etudes pour l'ouverture d'une nouvelle route entre Hanapaoa et Paanao";
 63.2005 "Etudes pour la réalisation de la route des collines - Punaauia";
 151.2005 "Subvention EGAT - Aménagement du domaine public d'Atimaono";
 15.2006 "Extension des bâtiments administratifs A1 et A2";
 22.2006 "Réhabilitation de l'institut d'insertion médico-éducatif"
 23.2006 "Etudes pour la réalisation de la troisième entrée ouest de Papeete";
 55.2006 "Réalisation d'un planétarium";
 60.2006 "Observatoire de l'environnement";
 72.2006 "Traitement des déchets dans les archipels (études générales et PGD)";
 73.2006 "Protection et valorisation des espaces naturels";
 103.2006 "Subvention à l'acquisition de véhicules électriques";

Art. 7.— Est autorisée la transformation des postes de personnel décrits à l'annexe 1 à la présente délibération.

Art. 8.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

La présidente de séance,
Tamara BOPP DU PONT.

ANNEXE 1

LISTE DES TRANSFORMATIONS DE POSTES

VICE-PRÉSIDENCE DU PAYS, MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA COMMUNICATION, CHARGÉ DE LA COHÉRENCE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

S/chap. vent.	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
96301	Service du plan et de la prévision économique	-1	TT	A	FAF	7947	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE, PHARMACIEN
		1	TT	A	FSR	7947	
94005	Direction du budget et de la réglementation fiscale	-1	TT	A	FAF	8221	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION INGÉNIEUR
		1	TT	A	FTE	8221	
		-1	TT	C	FAF	8288	ADJOINT ADMINISTRATIF ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
		1	TT	A	FAF	8288	
		-1	TT	A	FAF	8054	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION INGÉNIEUR
		1	TT	A	FTE	8054	
94107	Service de l'informatique	-1	TT	B	FTE	7294	TECHNICIEN RÉDACTEUR
		1	TT	B	FAF	7294	
		-1	TT	B	FAF	8364	RÉDACTEUR TECHNICIEN
		1	TT	B	FTE	8364	
		-1	TT	B	FAF	8368	RÉDACTEUR TECHNICIEN
		1	TT	B	FTE	8368	
		-1	TT	B	FAF	7791	RÉDACTEUR TECHNICIEN
		1	TT	B	FTE	7791	
		-1	TT	B	FAF	7794	RÉDACTEUR TECHNICIEN
		1	TT	B	FTE	7794	
		-1	TT	B	FAF	7271	RÉDACTEUR TECHNICIEN
		1	TT	B	FTE	7271	
		-1	TT	B	FAF	8264	RÉDACTEUR TECHNICIEN
		1	TT	B	FTE	8264	

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, CHARGÉ DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION

S/chap. vent.	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
94101	Service du personnel et de la fonction publique	-1	TT	C	FAF	197	ADJOINT ADMINISTRATIF RÉDACTEUR
		1	TT	B	FAF	197	
		-1	TT	C	FAF	256	ADJOINT ADMINISTRATIF RÉDACTEUR
		1	TT	B	FAF	256	
95303	Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle	-1	TT	B	FTE	7084	TECHNICIEN RÉDACTEUR
		1	TT	B	FAF	7084	

MINISTÈRE DE LA MER, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

S/chap. vent.	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
96003	Service de la pêche	-1	TT	B	FAF	6995	RÉDACTEUR TECHNICIEN
		1	TT	B	FTE	6995	
96009	Service de la perliculture	-1	TT	C	FTE	7786	AGENT TECHNIQUE AIDE TECHNIQUE
		1	TT	D	FTE	7786	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, CHARGÉ DU PLURILINGUISME ET DE LA PROMOTION DES LANGUES POLYNÉSIENNES

S/chap. vent.	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
94301	Direction de l'enseignement primaire	-1	AN	4	SF	3432	RELIEUR AIDE TECHNIQUE
		1	TT	D	FTE	3432	
		-1	TT	B	FAF	4940	RÉDACTEUR TECHNICIEN
		1	TT	B	FTE	4940	
94302	Enseignement du premier degré (primaire)	-1	SR	B	SF	5099	INSTITUTEUR AIDE TECHNIQUE
		1	TT	D	FTE	5099	
		-1	SR	B	SF	5282	INSTITUTEUR AGENT D'ÉDUCATION
		1	TT	C	FED	5282	
		-1	SR	B	SF	5253	INSTITUTEUR AGENT D'ÉDUCATION
		1	TT	C	FED	5253	
		-1	SR	B	SF	5292	INSTITUTEUR AGENT D'ÉDUCATION
		1	TT	C	FED	5292	
		-1	SR	B	SF	5243	INSTITUTEUR AGENT D'ÉDUCATION
		1	TT	C	FED	5243	
		-1	SR	B	SF	5284	INSTITUTEUR AGENT D'ÉDUCATION
		1	TT	C	FED	5284	
		-1	SR	B	SF	5255	INSTITUTEUR AGENT D'ÉDUCATION
		1	TT	C	FED	5255	
-1	TT	B	FED	5214	ADJOINT D'ÉDUCATION RÉDACTEUR		
1	TT	B	FAF	5214			
-1	SR	B	SF	5130	INSTITUTEUR ADJOINT ADMINISTRATIF		
1	TT	C	FAF	5130			
-1	SR	B	SF	5101	INSTITUTEUR AIDE TECHNIQUE		
1	TT	D	FTE	5101			
94306	Enseignement technique	-1	SR	B	SF	5834	MONITEUR D'ENSEIGNEMENT PRATIQUE MONITEUR D'ENSEIGNEMENT PRATIQUE
		1	TT	C	FED	5834	
94307	Direction des enseignements secondaires	-1	TT	C	FED	8589	AGENT D'ÉDUCATION ADJOINT D'ÉDUCATION
		1	TT	B	FED	8589	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, CHARGÉ DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE

S/chap. vent.	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
95002	Service de médecine préventive	-1	TT	B	FSR	2261	INFIRMIER
		1	TT	B	FTE	2261	TECHNICIEN
		-1	TT	B	FSR	2462	RÉÉDUCATEUR
		1	TT	A	FAF	2462	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
		-1	TT	C	FTE	2477	AGENT TECHNIQUE
		1	TT	C	FAF	2477	ADJOINT ADMINISTRATIF
		-1	AN	3	SF	2514	INSPECTEUR ADJOINT D'HYGIÈNE
		1	TT	B	FTE	2514	TECHNICIEN
-1	AN	3	SF	2493	INSPECTEUR ADJOINT D'HYGIÈNE		
						1	TT
-1	TT	B	FSR	2468	RÉÉDUCATEUR		
						1	TT
95003	Établissement de soins	-1	TT	C	FSR	7768	AUXILIAIRE DE SOINS
		1	TT	C	FAF	7768	ADJOINT ADMINISTRATIF
95004	Circonscription médicale de Tahiti	-1	TT	B	FSR	7788	RÉÉDUCATEUR
		1	TT	B	FSR	7788	INFIRMIER
		-1	TT	C	FSR	2782	AUXILIAIRE DE SOINS
		1	TT	B	FSR	2782	INFIRMIER
95005	Circonscription médicale de Moorea	-1	TT	B	FSR	2470	INFIRMIER A MI-TEMPS
		1	TT	B	FSR	2470	INFIRMIER
95006	Circonscription médicale des Iles Sous-le-Vent	-1	AN	3	SF	2525	INSPECTEUR ADJOINT D'HYGIÈNE
		1	TT	B	FTE	2525	TECHNICIEN
95007	Circonscription médicale des Marquises	-1	AN	5	SF	821	AGENT DE SERVICE
		1	TT	D	FSR	821	AIDE MÉDICO TECHNIQUE

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE, CHARGÉ DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

S/chap. vent.	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
95201	Service des affaires sociales	-1	TT	A	FSE	6021	CONSEILLER SOCIO ÉDUCATIF
		1	TT	A	FSE	6021	PSYCHOLOGUE
		-1	TT	B	FSE	6001	ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF
		1	TT	B	FAF	6001	RÉDACTEUR
		-1	TT	A	FSE	8439	CONSEILLER SOCIO ÉDUCATIF
		1	TT	A	FSE	8439	PSYCHOLOGUE
		-1	AN	3	SF	6099	AUXILLIAIRE SOCIAL
		1	TT	C	FSE	6099	AGENT SOCIAL
		-1	AN	3	SF	6072	AUXILLIAIRE SOCIAL
		1	TT	C	FSE	6072	AGENT SOCIAL
		-1	AN	2	SF	6467	ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ
		1	TT	B	FSE	6467	ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF
		-1	AN	2	SF	6592	ASSISTANT SOCIAL
		1	TT	B	FSE	6592	ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF

DELIBERATION n° 2006-49 APF du 3 août 2006 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2006.

NOR : DFC0600934DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2005-115 APF du 13 décembre 2005 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 670 CM du 6 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2899-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 83-2006 du 21 juillet 2006 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 3 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
970	820	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté	202 207 551	
		Total chapitre 970	202 207 551	
		Total général	202 207 551	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
970	831-02	Charges et produits non affectés Prélèvement pour autofinancement	202 207 551	
		Total chapitre 970	202 207 551	
		Total général	202 207 551	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	060 115-02	Financement complémentaire de la section d'investissement Résultat d'investissement reporté Prélèvement sur la section de fonc- nement	1 991 180 336 202 207 551	
		Total chapitre 927	2 193 387 887	
		Total général	2 193 387 887	

Art. 4.— Le report sur l'exercice 2006 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2005, pour le montant de 2 193 387 887 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président de séance,
Jean-Michel CARLSON.

DELIBERATION n° 2006-50 APF du 3 août 2006 portant modification n° 1 du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et modification n° 2 du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2006.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) ;

Vu la délibération n° 2005-115 APF du 13 décembre 2005 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2006 ;

Vu la délibération n° 2006-49 APF du 2 août 2006 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 508 CM du 6 juin 2006 constatant l'état de catastrophe naturelle occasionné par les pluies diluviennes aux îles du Vent et à Nuku Hiva du 24 au 28 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° 725 CM du 19 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2899-2006 APF/SG du 19 juillet 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 84-2006 du 21 juillet 2006 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 3 août 2006,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures pour l'exercice 2006 sont modifiées comme suit :

S/CHAP	ART	Libellé	En +	En -
960-10	733-61	Autres interventions Recouvrement sur recettes provenant des opérations de régulation des prix des hydrocarbures		2 230 000 000
Total chapitre 960				2 230 000 000
970	737-3	Charges et produits non affectés Subvention du budget général	2 230 000 000	
Total chapitre 970			2 230 000 000	
Total Général			2 230 000 000	2 230 000 000

Article 2.- Le budget du compte spécial dénommé Compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) pour 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement :

Les recettes directes du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités pour 2006 sont ainsi modifiées :

CHAP	ART	Libellé	En +	En -
970	820	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté	323 000 000	
Total chapitre 970			323 000 000	
972-00	750-13	Taxe spéciale spécifique de consommation	100 000 000	
Total chapitre 972			100 000 000	
Total Général			423 000 000	
Solde			423 000 000	

Les dépenses directes du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités pour 2006 sont ainsi modifiées :

CHAP	ART	Libellé	En +	En -
962.10	603	Carburants et produits de garage	5 000 000	
	606	Fourniture de voirie	5 000 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	29 000 000	
	630	Loyers et charges locatives	5 000 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	20 000 000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage mobilier	5 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	5 000 000	
Total chapitre 962			74 000 000	
970	831-02	Charges et produits non affectés Prélèvement pour auto financement	349 000 000	
Total chapitre 970			349 000 000	
Total Général			423 000 000	
Solde			423 000 000	

En section d'investissement :

Les recettes extraordinaires du budget du CAVC pour 2006 sont ainsi modifiées :

CHAP	ART	Libellé	En +	En -
927		Financement complémentaire de la section d'investissement		
	115-02	Prélèvement sur la section de fonctionnement	349 000 000	
Total chapitre 970			349 000 000	
925	169-91	Enveloppe globale d'emprunts (E/O)	1 500 000 000	
Total chapitre 925			1 500 000 000	
Total Général			1 849 000 000	
Solde			1 849 000 000	

Les autorisations de programmes votées au budget du Compte d'aide aux victimes des calamités sont modifiées comme suit :

CHAP	A.P.	Libellé	En +	En -
901	6.2000	Réfection du réseau routier-inondations de 1998		65 387 600
	7.2000	Matériels lourds		1 185 275
	xxx.2006	Réparation des routes de Nuku Hiva – pluies de mai 2006	73 000 000	
Total chapitre 901			73 000 000	66 572 875
Solde			6 427 125	
902	12.2000	Protection berges et reconstruction des O.A. - pluies Tahiti		9 551 401
	13.2000	Protection berges et reconstruction des O.A. - pluies IDV – ISLV		2 918 119
	15.2000	Réfection des réseaux « inondations de 1998 »	79 042 395	
	xxx.2006	Réparation des réseaux territoriaux de Tahiti – pluies de mai 2006	253 000 000	
	xxx.2006	Réparation des réseaux territoriaux de Nuku Hiva – pluies de mai 2006	23 000 000	
Total chapitre 902			355 042 395	12 469 520
Solde			342 572 875	
925	xxx.2006	Réaménagement des emprunts E/O	1 500 000 000	
Total chapitre 925			1 500 000 000	
Total Général			1 928 042 395	79 042 395
Solde			1 849 000 000	

Article 3.- Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du Compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2006 sont complétés comme suit :

CHAP	Libellé	En +	En -
901	Voirie territoriale	73 000 000	66 572 875
902	Réseaux territoriaux	355 042 395	12 469 520
925	Mouvements financiers (E/O)	1 500 000 000	
Total Général		1 928 042 395	79 042 395
Solde (E/O)		1 500 000 000	
Solde réel		349 000 000	
Solde total		1 849 000 000	

Article 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président de séance,
Jean-Michel CARLSON.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 799 CM du 1er août 2006 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'enseigner et le modèle de cette autorisation.

NOR : STT0602263AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "service des transports terrestres" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 144-3 du code de la route défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, le présent arrêté définit les modalités d'obtention de l'autorisation d'enseigner et son modèle.

Art. 2.— Toute personne désirant obtenir l'autorisation d'enseigner prévue à l'article 144-3 du code de la route doit adresser au service des transports terrestres une demande sur papier libre à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- un document justifiant de son état civil ;
- un justificatif de domicile ;
- deux photographies d'identité ;
- la copie du ou des permis de conduire dont il est titulaire depuis un an au moins ;
- la copie du diplôme du CAPPEC ou de l'un des titres reconnu équivalent ;

- un certificat médical d'aptitude établi par la commission médicale prévue à l'article 136 du code de la route ;
- pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner non délivrée en Polynésie française, une copie de cette autorisation, en présentant le document original.

Art. 3.— Le service des transports terrestres complète le dossier déposé, en demandant l'extrait du casier judiciaire n° 2 afin de vérifier que le candidat n'a fait l'objet d'aucune des condamnations prévues à l'article 144-3/3° du code de la route.

Art. 4.— L'autorisation d'enseigner est conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 5.— L'autorisation d'enseigner peut faire l'objet d'un retrait provisoire ou définitif, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire :

1° Retrait provisoire de l'autorisation d'enseigner

L'autorisation d'enseigner peut être retirée provisoirement pour une durée maximale de 6 mois, dès lors que son titulaire commet une infraction prévue à l'article 144-3/3° du code de la route.

Ces infractions sont constatées par voie de procès-verbaux établis par les autorités dûment habilitées et transmis au chef du service des transports terrestres.

Le chef du service des transports terrestres transmet ses observations à l'autorité ayant délivré l'autorisation qui décide du retrait provisoire de l'autorisation d'enseigner.

2° Retrait définitif de l'autorisation d'enseigner

L'autorisation d'enseigner est retirée de plein droit lorsqu'une des conditions prévues à sa délivrance cesse d'être remplie et/ou lorsque son titulaire commet une infraction prévue à l'article 144-3/3° du code de la route ayant donné lieu à une décision de justice le condamnant.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.


Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ANNEXE

Modèle de l'autorisation, d'enseigner
(Format 14 x 9 couleur vert)

RECTO

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE POLYNESIE FRANÇAISE</p>  <p>MINISTERE DES TRANSPORTS</p> <p>AUTORISATION D'ENSEIGNER LA CONDUITE DE VEHICULES A MOTEUR</p> <p>B - B1 Mention 2 roues Mention groupe lourd</p> <p>N° <input type="text"/></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégories d'autorisation</th> <th>Dates de délivrance</th> <th>Dates de validité</th> <th>Cachet de l'autorité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Catégories d'autorisation	Dates de délivrance	Dates de validité	Cachet de l'autorité																				
	Catégories d'autorisation	Dates de délivrance	Dates de validité	Cachet de l'autorité																					

VERSO

<p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p> <p>né(e) le :</p> <p>à :</p> <p>domicilié à :</p> <p>.....</p> <p>Délivré le</p> <p>Par le Président de la Polynésie française</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 80px; margin: 0 auto;"></div> <p style="text-align: center;">Signature du titulaire</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATION D'ENSEIGNER LA CONDUITE DE VEHICULES A MOTEUR</p> <p style="text-align: right;">N° <input type="text"/></p>
--	--

ARRETE n° 802 CM du 1er août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1290 CM du 8 octobre 2001 relatif à la composition et à la désignation des membres de la commission consultative des indices et index BTP et TPP.

NOR : ISP0602269AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1290 CM du 8 octobre 2001 modifié relatif à la composition et à la désignation des membres de la commission des indices et index BTP et TPP ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1290 CM du 8 octobre 2001 modifié est remplacé comme suit :

"Il est institué une commission consultative des indices et index BTP et TPP ainsi composée :

- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), *président* de la commission ou son représentant ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française (CSEBTP) ;
- un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CGPMEPF) ;
- un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française (SPEPF) ;

- un représentant de la direction de l'équipement (DEQ) ;
- un représentant du service des affaires économiques (SAE) ;
- un représentant de la direction des enseignements secondaires (DES) ;
- un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- un représentant du Syndicat professionnel des paysagistes (SPP) ;
- un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)."

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,*

Jacqui DROLLET.

NOR : DAF0602038AC

Par arrêté n° 787 CM du 28 juillet 2006.— La terre Atihui lots n° 1 et n° 2, cadastrée commune de Papeete, section BR n° 3, d'une superficie de 2 834 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit du service des parcs et jardins.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à stocker ses matériels et matériaux.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service des parcs et jardins, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du local affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 938 CM du 5 juillet 2000 portant affectation de la terre domaniale Atihui lots n° 1 et n° 2, cadastrée section BR n° 3, sise à Papeete, au profit du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai (GIP), est abrogé.

NOR : MTE0602279AC

Par arrêté n° 788 CM du 28 juillet 2006.— Il est inséré au sein de la liste de l'article 1er de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité, un tiret supplémentaire rédigé comme suit :

“- antenne polynésienne de l'école de service social de la Croix-Rouge française”.

NOR : DAF0600926AC

Par arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006.— Une partie de la terre Faahue dite “domaine Brown”, référencée commune de Tahaa, section de commune de Iripau, d'une superficie de 100 hectares, est affectée au profit du service du développement rural.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan dressé le 20 avril 2006 par M. Serge Amiot du service du développement rural et détenu par la direction des affaires foncières, et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 6 décembre 2005 au volume 3058, n° 06.

Cette affectation est destinée à accroître des surfaces agricoles utiles (SAU) avec la mise en œuvre d'un projet de lotissement agricole destiné aux agriculteurs de Tahaa. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'entretien, de gardiennage, d'animation et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0600596AC

Par arrêté n° 790 CM du 28 juillet 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 1452 CM du 28 octobre 2002 portant acquisition de parcelles de terre dépendantes de la propriété des conjoints Garnier, sises à Mamao, commune de Papeete, est rédigé comme suit :

“La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles dépendant de la terre Teotue Paura d'une superficie totale de 7 933 mètres carrés, sises à Mamao, commune de Papeete, appartenant aux conjoints Garnier, Kururangi, cadastrées section CO n° 24 de 2 378 mètres carrés, n° 26 de

2 378 mètres carrés, n° 27 de 2 524 mètres carrés, n° 71 de 352 mètres carrés et n° 72 de 301 mètres carrés.”

L'article 2 de l'arrêté n° 1452 CM du 28 octobre 2002 est ainsi rédigé :

“Le montant de l'acquisition est fixé à *cent soixante-six millions cinq cent quatre-vingt-treize mille francs CFP* (166 593 000 F CFP).”

L'article 3 de l'arrêté n° 1452 CM du 28 octobre 2002 est rédigé tel qu'il suit :

“La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française :

- 100 000 000 F CFP au chapitre 900, AP 13-2001, AE 129-2002, art. 210-0 ;
- et 66 593 000 F CFP au chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001, art. 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.”

NOR : DAF0600872AC

Par arrêté n° 791 CM du 28 juillet 2006.— La parcelle du domaine de Outumaoro, lieu-dit “ex-drive-in Gauguin”, cadastrée commune de Punaauia, section A n° 31, d'une superficie de 13 657 mètres carrés, est affectée au profit du service des moyens généraux.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à stocker ses matériels et matériaux.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service des moyens généraux, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du local affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 842 CM du 16 juin 2003 portant affectation d'une parcelle du domaine de Outumaoro, lieu-dit “ex-drive-in Gauguin”, sise commune de Punaauia, section A n° 31 au profit du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai (GIP), est abrogé.

NOR : DAF0602230AC

Par arrêté n° 792 CM du 28 juillet 2006.— Quatre parcelles dépendant des terres Paroro 1, Paroro 2 parcelle et Taharuu, cadastrées commune de Faa'a, section S, n°s 1197 et 1157, section T n°s 1333 et 1332, d'une superficie respective de 9 428 mètres carrés, 5 700 mètres carrés, 17 893 mètres carrés et 8 890 mètres carrés, sont affectées au profit de l'Etat, établissements pénitentiaires en Polynésie française.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la construction du nouveau centre pénitentiaire. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Etat, établissements pénitentiaires en Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles affectées et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : EN0601028AC

Par arrêté n° 793 CM du 28 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2006 du 18 mai 2006 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant approbation du compte financier pour l'exercice 2005 se décomposant comme suit (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- section de fonctionnement	80 928 394	89 123 353
- section d'investissement	32 187 447	3 850 000
<i>Total général</i>	<i>113 115 841</i>	<i>92 973 353</i>

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2006 du 18 mai 2006 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant affectation du résultat déficitaire de 20 142 488 F CFP au compte des fonds de réserve.

NOR : SIP0602284AC

Par arrêté n° 795 CM du 1er août 2006.— M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique et adjoint au chef de service, est nommé chef du service de l'informatique par intérim à compter du 5 au 10 août 2006 inclus, durant l'absence de M. Eugène Sandford.

NOR : DAF0600754AC

Par arrêté n° 796 CM du 31 juillet 2006.— L'arrêté n° 1237 CM du 31 août 2000 autorisant l'affectation d'un terrain domanial sis vallée de Tipaerui, commune de Papeete, au profit du service du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai, est abrogé.

NOR : ISF0602217AC

Par arrêté n° 797 CM du 1er août 2006.— Sont constatés pour les mois d'avril et mai 2006, les index BTP suivants :

Index BTP	Base 1er août 2001		Base 1er avril 1984	
	avril-06	mai-06	avril-06	mai-06
BTP 01	1,112	1,113	1,939	1,941
BTP 02	1,121	1,122	1,951	1,952
BTP 03	1,159	1,160	1,834	1,835
BTP 04.1	1,059	1,059	1,641	1,641
BTP 04.2	1,037	1,037	1,775	1,775
BTP 04.3	1,037	1,037	1,684	1,684
BTP 05	1,041	1,041	1,610	1,611
BTP 06.1	1,022	1,022	1,793	1,793
BTP 06.2	1,086	1,086	1,503	1,503
BTP 07.1	1,127	1,127	1,855	1,855
BTP 08	1,055	1,055	1,626	1,626
BTP 09	1,033	1,033	1,825	1,825
BTP 10	0,955	0,955	1,633	1,633
BTP 11	1,065	1,067	1,882	1,884
BTP 13	1,089	1,089	2,010	2,010
BTP 14	1,063	1,063	1,926	1,925

Sont constatés pour les mois d'avril et mai 2006, les index TPP suivants :

Index BTP	Base 1er avril 2003		Base 1er avril 1984	
	avril-06	mai-06	avril-06	mai-06
TPP 01	1,063	1,064	1,839	1,840
TPP 02	1,113	1,114	1,951	1,953
TPP 03	1,078	1,078	1,891	1,891
TPP 04	1,081	1,081	1,826	1,826
TPP 05	1,095	1,096	1,868	1,869
TPP 06	1,069	1,069	1,864	1,864
TPP 07	1,203	1,205	1,823	1,825
TPP 08	1,078	1,078	1,801	1,801
TPP 08.B	1,068	1,068	1,915	1,914
TPP 09	1,093	1,093	1,615	1,614
TPP 09.B	1,072	1,072	1,916	1,916
TPP 10	1,045	1,045	1,665	1,664
BTP 10.B	1,060	1,060	1,907	1,907
TPP 12	1,054	1,054	1,847	1,848
TPP 13	1,139	1,140	1,876	1,877

NOR : DAF0602057AC

Par arrêté n° 798 CM du 1er août 2006.— Dans le cadre du développement de ses activités de proximité par le biais de l'ouverture d'une agence permanente sur l'île de Raiatea, la société d'économie mixte TNTV est autorisée à occuper un local commercial de la gare maritime de Uturoa au 1er étage, d'une superficie de 25 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit années (18) à compter de la date du présent arrêté sous les clauses et conditions de la convention type que le bénéficiaire s'engage à respecter, telles que :

- la gare maritime est partie intégrante du domaine public de la Polynésie française, son occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ;

- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres ;
- en aucun cas, ladite occupation ne peut être considérée comme un bail commercial ;
- le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque dans le local occupé sans une autorisation préalable et écrite de la Polynésie française ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, exigible à compter du 1er janvier 2006 pour occupation de fait et payable à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *vingt-huit mille sept cent cinquante francs CFP* (28 750 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Les charges annuelles d'entretien, fixées à 4 500 F CFP le mètre carré et appliquées à raison de la superficie des locaux intérieurs, s'élèvent à la somme de *cent douze mille cinq cents francs CFP* (112 500 F CFP).

Cette somme est exigible à compter du 1er janvier 2006 et est payable à la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il aura réalisées.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état de lieux et de tous dommages-intérêts.

Les dispositions relatives à l'Office des postes et télécommunications (OPT) figurant dans l'état des amodiataires de la gare maritime annexé à l'arrêté du 31 août 2000 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"OPT : téléphone/timbre/internet : 66 mètres carrés : 75 900 F CFP."

Le reste sans changement.

NOR : SAE0602254AC

Par arrêté n° 800 CM du 1er août 2006.— Le I du tableau de l'annexe à l'arrêté n° 959 CM du 14 septembre 1995 relatif au tarif des frais de manutention portuaire "long-courrier" en Polynésie française intitulé "produits autres que de première nécessité" est remplacé par le tableau ci-dessous :

Annexe : Tarif des frais de manutention portuaire
"long-courrier" en francs CFP
Produits autres que produits de première nécessité

	Tarif embarquement	Tarif débarquement	Unité payante
<i>1) Divers</i>			
Marchandises générales	3 886	3 886	TM (1) ou m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	5 466	5 466	TM ou m3
Bois	3 035	3 035	TM ou m3
Ciment	2 605	2 605	TM ou m3
Explosifs et munitions	6 440	6 440	TM ou m3
Chevaux et bovins	7 896	7 896	unité
Ovins et porcins	3 254	3 254	unité
Véhicules de 800 kilogrammes ou moins	13 485	13 485	unité (2)
Véhicules et engins roulants de 801 à 1 300 kilogrammes	27 334	27 334	unité (2)
Véhicules et engins roulants de 1 301 à 1 999 kilogrammes	43 736	43 736	unité (2)
Véhicules et engins roulants de 2 à 5 tonnes	50 417	50 417	unité (2)
Engins roulants de plus de 5 tonnes	10 326	10 326	TM
Vedettes et embarcations	3 886	3 886	m3
<i>2) Colis lourds autres que conteneurs</i>			
Colis lourds de 2 500 à 4 999 kilogrammes	42 521	42 521	unité
Colis lourds de 5 000 à 19 999 kilogrammes	8 624	8 624	TM
Colis lourds de 20 000 kilogrammes ou plus	à débattre	à débattre	TM
<i>3) Conteneurs (3)</i>			
Conteneurs pleins FCL normes ISO 20'	55 882	55 882	unité (4)
Conteneurs pleins FCL normes ISO 40'	111 765	111 765	unité (4)
Conteneurs vides normes ISO 20'	à débattre	à débattre	unité
Conteneurs vides normes ISO 40'	à débattre	à débattre	unité

(1) TM = tonne métrique ; m3 = mètre cube.

(2) Les voitures conditionnées en conteneurs FCL seront facturées selon le tarif FCL.

(3) Les conteneurs de groupage navire, usuellement appelés LCL, sont facturés au tarif "marchandises générales".

(4) Les exportations de produits locaux conditionnés en conteneurs sont tarifés à 50 % de la rubrique "divers" et dans la limite d'un plafond égal à la moitié du tarif d'un conteneur FCL.

NOR : DAF0601015AC

Par arrêté n° 801 CM du 1er août 2006.— L'alinéa 1 de l'article 1er est modifié comme suit :

"La Polynésie française autorise la cession au franc symbolique."

L'article 5 de l'arrêté n° 453 CM du 7 avril 2003 autorisant la cession à titre gratuit et en toute propriété des parcelles dépendantes du domaine Heberona, cadastrées sections S1 n° 18 et n° 19, R3 n° 226 et n° 228, sises commune de Faa'a, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH), est modifié comme suit :

"La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus est fixée au prix de *deux cent quatre-vingt-dix-sept millions cent soixante-dix-huit mille deux francs CFP* (297 178 002 F CFP), comprenant :

- le prix d'acquisition s'élevant à 294 495 104 F CFP ;
- les frais de notaire s'élevant à 2 682 898 F CFP."

NOR : SDR0602234AC

Par arrêté n° 803 CM du 1er août 2006.— M. Pierre Souvignet est nommé en qualité de chef par intérim du service du développement rural pendant la durée du congé administratif de M. Willy Tetuanui, du 1er juillet au 15 août 2006 inclus.

NOR : SPE0602247AC

Par arrêté n° 804 CM du 1er août 2006.— Est délimitée une partie du domaine public maritime au droit de la commune de Faa'a.

La limite est correspond au tombant interne du platier récifal barrière et est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et F.

La limite sud est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points A et B et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point C situé à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière.

La limite nord est matérialisée par la ligne imaginaire passant par les points F et E et se prolongeant du côté océanique jusqu'au point D situé à 100 mètres de la crête récifale du récif barrière.

La limite ouest se situe du côté océanique et correspond à la ligne imaginaire passant par les points C et D.

Cette zone inclut la fosse dénommée Moana nainai ou encore Aquarium.

La zone précitée est déterminée par les six points remarquables suivants dont les coordonnées GPS sont précisément déterminées et matérialisées par l'implantation d'amers spécialisés sur le domaine public maritime pour certains points :

- point A : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.069' S - 149° 37.388' W ;
- point B : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 34.035' S - 149° 37.816' W ;
- point C : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points A et B ;
- point D : un point imaginaire à 100 mètres du récif dans l'alignement des points E et F ;
- point E : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 33.757' S - 149° 37.852' W ;
- point F : un amer spécial de couleur jaune à la position suivante : 17° 33.662' S - 149° 37.377' W.

Et tel que cela est représenté sur le plan dressé par la direction de l'équipement (subdivision des phares et balises) de l'année 2006. (1)

Dans la zone décrite ci-dessus la pêche n'est pas autorisée, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de celle permettant l'éradication de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française "Taramea".

Dans le cadre d'opérations de réensemencement, cette zone peut accueillir toutes sortes d'espèces de poissons ou d'invertébrés récifo-lagonaires.

(1) Le plan peut être consulté à la direction de l'équipement.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1937 PR du 2 août 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Jennings, ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Georges Handerson, du 5 au 13 août 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1930 PR du 1er août 2006.— Mme Raymonde Temanupaioura épouse Pea, institutrice suppléante, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent d'éducation groupe I, à la direction des enseignements primaires, à compter du 23 mars 2001.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1932 PR du 1er août 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SAS SPPH pour l'hôtel Novotel Bora Bora Beach Resort pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

- *hôtel* : Novotel Bora Bora Beach Resort ;
- *n° TAHITI* : 514653 (002) ;
- *plafond d'exonération* : 12 000 000 F CFP.

Par arrêté n° 1934 PR du 1er août 2006.— Sont désignés dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, prévues par le code de l'expropriation relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 7,200 au PK 10 dans les communes de Arue et Mahina :

- *commissaire enquêteur* : M. Claude Coulon ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Alvane Ellacott.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : trente vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

La dépense d'un montant de 262 500 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 901-010, AP 86-2003, AE 187-2003, article 210-0 (vacations + CST).

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

ARRETE n° 511 MET du 31 juillet 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20' du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 19 septembre 2005 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 764 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Jacques Vialle, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 101 MET du 29 avril 2005 portant nomination de Mlle Gladys Wong Foo en qualité de chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel, de la flottille administrative, subdivisions, bureaux et chargés de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP*.

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Art. 25.—

- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP*.

Art. 51.—

- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

Art. 58.—

- demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Article 1er.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Article 1er.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché (y compris les bons de commande des marchés à bon de commande) ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant relatif à l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Article 1er.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution.

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages.

Art. 5.1-3 et 5.1-5.— Prononciation de la réception.

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation.

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, M. Jacques Vialle, directeur adjoint technique, chargé des subdivisions, exercera les mêmes délégations que celles dévolues à M. Jacques Heurtaut, conformément aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel et de la flotille administrative suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Bernard Loridan, chef du parc à matériel ;
- M. Wilfrid Tetuamanuhiri, chef de la flottille administrative,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP.*

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Article 1er.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : article 1er.2.4-4 du CCAG).

Art. 2.3.2-4.— Décompte final.

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel.

Art. 2.4.4.—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 5.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau (études) et adjoints aux chefs de subdivision suivants :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision études travaux génie civil et chef de la subdivision exploitation routière par intérim ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Erikson Silloux, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Livre II

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *cinq (5) millions de francs CFP.*

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1.— Projet de décompte.

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses.

Art. 2.3.5-5.—

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4.4.—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités).

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16-2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 5.1.—

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 6.— Mlle Gladys Wong Foo, chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement, est habilitée à certifier "conforme à l'original" tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 7.— En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Gladys Wong Foo, l'habilitation visée à l'article 5 ci-dessus est donnée à Mlle Clarisse Malsert, du bureau des marchés de la direction de l'équipement.

Art. 8.— L'arrêté n° 147 MET du 27 février 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipements des pièces relatives aux marchés publics est abrogé.

Art. 9.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2006.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 508 MET/STMA du 27 juillet 2006.— Mme Carine Tevahine Hiti est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Raroia (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Carine Tevahine Hiti et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Raroia (îles Tuamotu) par Mme Carine Tevahine Hiti font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Raroia (îles Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 254 F CFP (*cinq mille deux cent cinquante-quatre francs CFP*).

Par arrêté n° 510 MET/STMA du 28 juillet 2006.— Mme Pierre Es Liens Tevaatua est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Raivavae (îles Australes) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Pierre Es Liens Tevaatua et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Raivavae (îles Australes) par Mme Pierre Es Liens Tevaatua font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Raivavae (îles Australes) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 12 731 F CFP (*douze mille sept cent trente et un francs CFP*).

Par arrêté n° 512 MET du 31 juillet 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
CB 16	CB 17	
13 327	15 752	Mlle Nancy Ama
13 327	15 752	Mlle Alice Mai

Par arrêté n° 513 MET du 31 juillet 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	
13 327	15 752	Mlle Anne Ama

Par arrêté n° 514 MET du 1er août 2006.— Au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 429 MET du 17 août 2005 modifié fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire, il est ajouté un *d*) ainsi rédigé :

"*d*) au titre de l'examen théorique général (ETG) et de l'examen pratique limité aux véhicules des catégories A, A1, B et B1 du permis de conduire :

- M. Julien Vasseur, agent de catégorie B de la fonction publique ;
- M. Antonio Tefaatau, agent de catégorie B de la fonction publique."

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1142 MTE du 31 juillet 2006.— Sont déclarés admis au concours externe sur titres de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de la Polynésie française relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en gynécologie obstétrique* : Bruno Montuclard ; Christophe Tremouilhac.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en médecine d'urgence* :

- *liste principale* : Valery Robin ; Daniel Madani ; Philippe Leron ; Jérôme Lacroix ; Serge Ehrhardt ;

- *liste complémentaire* : Christophe Cordonnier.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie* : Pierre Fernandez.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en pédiatrie* : Delphine Guyot.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en chirurgie orthopédique et traumatologie* : Thierry David.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en endocrinologie* : Jessica Leogite.

Le concours est déclaré infructueux dans les spécialités suivantes :

- praticien hospitalier en neurochirurgie ;
- praticien hospitalier en anesthésie-réanimation ;
- praticien hospitalier en chirurgie vasculaire ;
- praticien hospitalier en pharmacie hospitalière.

Par arrêté n° 1143 MTE du 31 juillet 2006.— Sont déclarés admis au concours externe sur titres de praticiens hospitaliers de la direction de la santé relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en médecine d'urgence* :

- *liste principale* : Nicole Marteaud épouse Biau ; Pierre Cantiteau ;

- *liste complémentaire* : Jean-Yves Brun.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en chirurgie viscérale et digestive* : Marie-Hélène Raoux épouse Lengaigne ; François Martin.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en chirurgie orthopédique et traumatologie* : Jean-Noël Chrisment.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en médecine polyvalente* :

- *liste principale* : Pascal Duboisset ;

- *liste complémentaire* : Guillaume Malaize ; Philippe Dubois.

- *En qualité de praticien hospitalier spécialisé en pédiatrie* : Bernard de Carbonnières.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS**

Par arrêté n° 116 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 93 690 F CFP (*quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Clotilde Teura Voirin épouse Aiamu, née le 22 janvier 1954 à Papeete, exploitante agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 694 délivrée le 23 février 2006.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 690 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 117 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 99 395 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Taahitua Mahutatua veuve Tauhiro, née le 28 février 1933 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 760 délivrée le 10 décembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 395 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 118 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 99 110 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Natuaura Teheiuira, né le 27 septembre 1972 à Nunue, Bora Bora, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2985 délivrée le 18 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 110 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 119 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 99 441 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quarante et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Armand Tivini Mateau, né le

3 février 1934 à Moerai, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3709 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 441 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 120 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 80 232 F CFP (*quatre-vingt mille deux cent trente-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Roland Riveta, né le 3 janvier 1945 à Rurutu, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3677 délivrée le 3 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100 290 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 121 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 101 130 F CFP (*cent un mille cent trente francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Antoine Tutehau Tuahine, né le 28 mai 1943 à Makatea, Tuamotu, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3734 délivrée le 18 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 126 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 122 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 95 345 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille trois cent quarante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Romel Taputu, né le 5 avril 1954 à Moerai, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 7764 délivrée le 3 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 345 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 123 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 99 110 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bernard Paparai, né le 31 décembre 1974 à Rurutu, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 7066 délivrée le 27 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 110 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 124 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 99 525 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Rauinoa Daniela, né le 1er septembre 1950 à Hauti, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2657 délivrée le 7 juin 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 525 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 125 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 97 945 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quarante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tumatai Teuruarii, né le 17 janvier 1966 à Avera, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2988 délivrée le 27 juillet 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 945 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 126 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 96 315 F CFP (*quatre-vingt-seize mille trois cent quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Emmeline Faimano Teriitahi épouse Iorss, née le 25 janvier 1955 à Afaahiti, Tahiti, exploitante agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 121 délivrée le 10 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96 315 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 127 MAE du 1er août 2006.— Une aide d'un montant de 141 435 F CFP (*cent quarante et un mille quatre cent trente-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Apimeleta Paul Teinauri, né le 15 septembre 1936 à Moerai, Australes, exploitant agricole à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2142 délivrée le 13 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 188 580 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 128 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 98 136 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille cent trente-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Gereturute Paeamara-Teina épouse Amarger, née le 24 septembre 1946 à Rikitea, Tuamotu, exploitante agricole à Rikitea, carte professionnelle CAPL n° 8379 délivrée le 24 mai 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 136 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 129 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 90 700 F CFP (*quatre-vingt-dix mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Rono Rooino, né le 13 juin 1944 à Rurutu, Australes, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 1137 délivrée le 23 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 90 700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 130 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 90 020 F CFP (*quatre-vingt-dix mille vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tepoe Tevahinerereao Tetoka épouse Harris, née le 31 juillet 1948 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 4738 délivrée le 4 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 112 525 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 131 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 97 220 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille deux cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Vahina Micheline Rua épouse Paheo, née le 30 avril 1969 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Takapoto, carte professionnelle CAPL n° 9482 délivrée le 28 avril 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 220 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 132 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 413 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taevaragi Iotepha Arai, né le 4 juin 1931 à Napuka, Tuamotu, exploitant agricole à Napuka, carte professionnelle CAPL n° 9696 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 133 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 413 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Makoariki Maeva, né le 26 mars 1941 à Napuka, Tuamotu, exploitant agricole à Napuka, carte professionnelle CAPL n° 9701 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 134 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 413 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Joseph Tokuroimata Raea, né le 26 mars 1984 à Napuka, Tuamotu, exploitant agricole à Napuka, carte professionnelle CAPL n° 9699 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 135 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 413 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Aritā Ari Tokorangi, née le 26 avril 1986 à Tepoto Nord, Tuamotu, exploitante agricole à Napuka, carte professionnelle CAPL n° 9698 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 136 MAE du 2 août 2006.— Une aide d'un montant de 93 413 F CFP (*quatre-vingt-treize mille quatre cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teatara Arai, né le 18 juillet 1945 à Napuka, Tuamotu, exploitant agricole à Napuka, carte professionnelle CAPL n° 3376 délivrée le 14 juin 2005.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 413 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 55 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Kamoka, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 400 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 56 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 592 PR du 4 mars 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Guillaume Giau, à l'usage de son exploitation perlicole à Takaraoa, commune de Takaraoa, est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 14 800 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 57 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 50 MER/PRL du 13 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. François Teakarotu, à l'usage de son exploitation perlicole aux Gambier, commune des Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 400 litres d'essence sans plomb et à 2 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 58 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 1195 PR du 19 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond, à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 000 litres d'essence sans plomb et à 2 800 litres de gazole.

Par arrêté n° 59 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 1208 PR du 19 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Wilfrid Tapurai Faura, à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 800 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 60 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Eugène Sanford, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 61 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Joël Jean-Jacques Maono, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres

perlières à échéance du 8 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 62 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Mariouse Bennett, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 63 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Poehiri, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 10 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 64 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. William Tahua Richmond, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 11 avril 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 65 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Valérie Maiana Jamet épouse Faura, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 66 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Manahivatea, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 67 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Maeva Taao Faura, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 68 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ivanoa Here Mita Faura, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 69 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Florentina Teare Tautu, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 décembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 70 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean Pierre Onuu, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 21 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 71 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Arthur Tehehura Huritepapa Hauata, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières de Tahiti à échéance du 8 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 72 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Arthur Albert Tamatea Graffe, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 73 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tyrone Kailani Ching, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières de Tahiti à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 74 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Apereto Tuterehia Kaua Takotua titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 75 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Maihaere Maifano (fils), titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 76 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Henri Teahi Cattiaux, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 77 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Marie Anges Mere Buchin, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 78 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 41 MER/PRL du 13 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tommy Alex Pascal Greig, à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 79 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 46 MER/PRL du 13 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA 3A, à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 800 litres d'essence sans plomb et à 5 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 80 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 44 MER/PRL du 13 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Kirianu Ernest Mataitai, à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 400 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 81 MPP/PRL du 25 juillet 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rino Richmond, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 7 février 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 82 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Sylvia Tamarino, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 83 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Vaea Cynthia Tefana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 6 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 84 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Tirara Francesco Varoa Tetua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 85 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mme Reitere Tuaka épouse Tupana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 86 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Tahiarri Tupana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 87 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Charles Delord, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 88 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Teuhi Mike Tave, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 89 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Michel Tumaterai Tere, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 90 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Rosalie Cao, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 91 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mme Dorita Gina Pierette Tehaupuaura Colombani épouse Helme, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 92 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Jean Raumati Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 93 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mme Vaea Hoaia Terire Temanu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 94 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Tehina Rehua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 95 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de la SCA Vaituaine, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune de Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 96 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Jerry Heiarii Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune de Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 97 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Léontine Holman, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à

compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 98 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mme Hinanui Irène Ehumoana épouse Carbayal, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 99 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Michel Tuarue Cadousteau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 100 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mme Vaiana Taerea Tauotaha épouse Dantin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 3 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six mille francs CFP* (6 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 101 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mme Norma Farcea épouse Mataoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 102 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Eddy Fong Sung, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 103 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Julia Turia Fong Sung, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 104 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Ata Taapai Mataoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 105 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mme Eleonora Hiriata Moelani Mataoa épouse Cadousteau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 106 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Maeva Tepurotu Mataoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 107 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Jean-Claude Vaimoana Noho, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 108 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Adolphe Ariioehau Otaha, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 109 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Wandy Joakim Pihaatae, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 110 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Lucien Tahiatara, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 111 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Ludivine Heiata Gariki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 112 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Vaiarii Arnold Tapi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raraka, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 113 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Philippe Tauvira Flores, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 114 MPP du 31 juillet 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 110 MPP du 27 décembre 2004 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Evelyne Ragitake Tinirau épouse Tamu (exploitante n° 257), aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 27 décembre 2004, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime et le changement de situation géographique de Takaraoa vers Takapoto.”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 115 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Steeve Vahitu Alvarez, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 116 MPP du 31 juillet 2006.— Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée par l'arrêté n° 1787 CM du 2 décembre 2003, est remplacé par la SCA Koan et Fils (exploitant n° 482) en lieu et place de M. Sylvain Koan. Le reste sans changement.

Par arrêté n° 117 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Taroa Faana Maruake, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 118 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Abel Tuteraginui Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 119 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Marere Pierre Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 120 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mme Diana Tiare-Nui Tamarono épouse Mervin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 121 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Teuraheimata Aline Tehina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 122 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisée au profit de M. Paraita Tufariua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 123 MPP du 31 juillet 2006.— Est accordé à M. Urupano Urarii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 429 CM du 21 mai 1993 pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune de Gambier :

- pour la période du 21 mai 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 000 mètres carrés.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes de collectage ci-dessus indiqué, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 124 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisé au profit de M. Cyril Yvonnick Tapi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raraka, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 1 hectare (0,5 hectare et 0,5 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-sept mille francs CFP* (17 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 ligne de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 2 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998, en ce qu'elles concernent M. Cyril Yvonnick Tapi pour les activités de perliculture, sont abrogées.

Par arrêté n° 125 MPP du 31 juillet 2006.— Est autorisé au profit de M. Mario Opeta Teana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 7070 MLD du 3 décembre 1999, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Mario Opeta Teana, sont abrogées.

Par arrêté n° 126 MPP/PRL du 3 août 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 113 MER/PRL du 22 juin 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Wilson Richmond à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 600 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 127 MPP/PRL du 3 août 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 1337 PR du 2 juin 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Alfred Tamatea Lau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb et à 3 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 128 MPP/PRL du 3 août 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 1204 PR du 21 mai 2004 modifié portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC Royal Polynesian Pearl à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 14 600 litres d'essence sans plomb et à 9 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 129 MPP/PRL du 3 août 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 156 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Manini Manouel Tunoko à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb.

MINISTÈRE DES SPORTS ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 19 MSA du 31 juillet 2006.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 54-2006 BSA/PF, Anita Mititai, née le 22 octobre 1985 à Atuona, Hiva Oa ;
- n° 55-2006 BSA/PF, Marcel Mititai, né le 11 décembre 1986 à Omoa, Fatu Hiva ;
- n° 56-2006 BSA/PF, Rodrigue Scallamera, né le 6 juillet 1985 à Atuona, Hiva Oa ;
- n° 57-2006 BSA/PF, Mike Tauira, né le 29 septembre 1984 à Atuona, Hiva Oa ;
- n° 58-2006 BSA/PF, Kalino Tcheou, né le 16 septembre 1981 à Papeete, Tahiti ;
- n° 59-2006 BSA/PF, Gladys Tehevini, née le 12 novembre 1984 à Atuona, Hiva Oa.

Par arrêté n° 20 MSA du 31 juillet 2006.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- n° 60-2006 BSA/PF, Chantal Hiro née Aka, née le 14 mai 1975 à Hakahau, Ua Pou ;
- n° 61-2006 BSA/PF, Elisabeth Hikutini, née le 24 mai 1985 à Papeete, Tahiti ;
- n° 62-2006 BSA/PF, Pierre Tahiatohuipoko, né le 22 novembre 1963 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- n° 63-2006 BSA/PF, Christina Tata née Tevaitau, née le 9 septembre 1979 à Papeete, Tahiti ;
- n° 64-2006 BSA/PF, Jules Tata, né le 14 mars 1972 à Taiohae, Nuku Hiva ;
- n° 65-2006 BSA/PF, Antonio Teikihakaupoko, né le 15 novembre 1984 à Hakahau, Ua Pou ;
- n° 66-2006 BSA/PF, Mickail Tekohuotetua, né le 29 août 1987 à Papeete, Tahiti ;
- n° 67-2006 BSA/PF, Edinho Kohumoetini, né le 27 juin 1986 à Taiohae, Nuku Hiva.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE**

DELIBERATION MUNICIPALE n° 27-2006 du 24 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et les attributions du cabinet du maire et des services de l'administration de la commune de Pirae, et en approuvant l'organigramme.

Le conseil municipal, sous la présidence de M. Edouard Fritch, maire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

M. le maire rappelle que l'efficacité de la politique décidée par le conseil municipal est à la fois dépendante de sa pertinence, eu égard aux aspirations et attentes de la population de la commune de Pirae, et fonction de l'efficacité que l'administration communale met à bien l'appliquer ;

Dans cet esprit, il importe que l'organisation administrative soit efficiente, avant qu'elle ne soit servie par des ressources humaines de qualité et motivées et dotée de moyens adaptés. Il suit d'avoir à en revoir, dans le sens des dispositions de la présente délibération, les diverses composantes ;

Le maire invite donc le conseil municipal à examiner cette proposition ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2006,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération, évolutive à raison même de son objet et d'une exigence d'adaptation permanente des services publics communaux pour correspondre à un service public moderne, détermine la composition, l'organisation et les attributions du cabinet du maire et des services composant l'administration de la commune de Pirae.

Art. 2.— Le cabinet du maire de la commune de Pirae comporte :

- la direction du cabinet, en charge des affaires institutionnelles et politiques ou réservées et, en coordination avec la direction générale des services, compétente au premier chef, des questions juridiques ;
- le secrétariat particulier du maire, en charge des fonctions de secrétariat du maire ;
- le secrétariat du conseil municipal et des élus, en charge du secrétariat des adjoints et des conseillers municipaux, de celui des différentes commissions et du conseil municipal ;
- la cellule communication, en charge des dossiers d'information et de communication, interne et externe, de la commune de Pirae.

Art. 3.— Les services qui composent l'administration de la commune de Pirae sont :

- la direction générale des services ;
- le pôle des affaires générales ;
- le pôle de la vie locale ;

- le pôle de la qualité de la vie ;
- le pôle du développement communal ;
- le pôle des ressources.

Art. 4.— La direction générale des services comporte :

- le secrétariat général de la mairie, dont les attributions sont l'appui et le conseil aux élus municipaux, le dialogue et la collaboration avec l'environnement technique de la commune de Pirae, la direction opérationnelle générale des services municipaux, la responsabilité de leur coordination d'ensemble, du travail collectif et participatif, le traitement des affaires juridiques et contentieuses et, sous l'autorité du maire et des adjoints, chacun dans leur domaine de compétence, celle de piloter et de suivre l'application des politiques communales ;
- le secrétariat, qui assume les fonctions suivantes :
 - a) Les tâches administratives de secrétariat (courrier, archives...);
 - b) L'accueil et le standard ;
 - c) Les liaisons et la logistique ;
 - d) L'entretien et la maintenance de l'hôtel de ville et de ses espaces paysagers.

Art. 5.— Le pôle des affaires générales comporte :

- le département des personnes, dont les attributions sont :
 - a) Les affaires électorales et administratives diverses, dont celles relatives à l'établissement de la liste des jurés de la cour d'assises ;
 - b) Les dossiers relevant de l'état civil ;
 - c) La gestion du cimetière municipal ;
- le département des affaires scolaires, sanitaires et sociales, dont les attributions sont :
 - a) L'activité de la cuisine centrale et des cantines scolaires ;
 - b) Les affaires touchant le régime des bourses scolaires, la scolarisation des élèves ressortissant de la ville de Pirae, les relations avec la direction des différents établissements scolaires du premier degré implantés dans le ressort de la commune de Pirae, la gestion des constructions scolaires relevant de la commune et le suivi de l'activité des personnels communaux affectés à l'entretien et au service de ces mêmes constructions ;
 - c) La gestion des dossiers relatifs à la situation sanitaire ou sociale des ressortissants de la ville de Pirae et les relations avec les services ou organismes compétents en ces domaines relevant de la Polynésie française, de la Caisse de prévoyance sociale et des régimes de protection sociale que gère cette dernière ;
 - d) Le suivi de l'activité de l'Office de gestion de la crèche de Pirae - Tama Here et, de manière plus générale, des entreprises, organismes, associations ou institutions intervenant au profit de ressortissants de la commune de Pirae dans le domaine des affaires scolaires, sanitaires et sociales.

Art. 6.— Le pôle de la vie locale comporte :

- le département des animations et de la vie sociale, qui a en charge les activités relatives à la vie sportive, associative, culturelle, sociale, commerciale ou en faveur de la jeunesse dans la commune de Pirae, le montage ou le suivi de manifestations intervenant dans ces domaines

et l'élaboration du programme annuel des manifestations soutenues par la commune de Pirae.

Il suit les activités des différentes associations intervenant dans les domaines définis à l'alinéa précédent soutenues financièrement par la commune, dont l'association "Radio Maohi" et l'association pour la préparation à l'emploi "Te Ohipa", spécialement pour les actions de cette dernière dans le cadre du centre d'animation sociale.

Il est le référent et l'interlocuteur de l'ensemble des clubs sportifs, de jeunesse ou de loisirs étant actifs sur le territoire communal et celui des administrations de la Polynésie française intervenant en ces domaines.

Il suit l'exploitation de la salle polyvalente "Aorai Tini Hau" par l'amodataire choisi par la commune, gère le centre d'animation sociale et le centre culturel, ainsi que les différents sites et installations municipales à caractère sportif, de loisirs ou de jeunesse implantées dans les limites du territoire communal ;

- le département du marché municipal, qui a en charge toutes les questions relatives au fonctionnement et au développement du marché de la commune de Pirae.

Art. 7.— Le pôle de la qualité de la vie comporte :

- le département de la police municipale, qui a en charge, sous la responsabilité du maire et des adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire, des services compétents de l'Etat et des autorités judiciaires, la réalisation des missions de police de la circulation routière, de prévention de la délinquance, de constat et de répression des infractions et des atteintes aux personnes et aux biens prévues par la réglementation pénale en vigueur.

Il veille également à l'application des actes pris par les autorités municipales et participe à la réalisation des premières formalités nécessaires à l'établissement, par les services compétents de l'Etat, des pièces faisant foi de l'identité des personnes physiques ;

- le département du service d'incendie et de secours aux personnes, qui a en charge de mener les actions appropriées pour prévenir et traiter les incendies et les pollutions, et porter l'assistance et le secours nécessaires aux personnes se trouvant en difficulté ;
- le département du cadre de vie, qui a en charge, en relation avec le département du développement urbain défini à l'article suivant, la gestion des dossiers d'urbanisme, la conception, la proposition et l'application de la politique communale en matière de qualité de l'environnement, de circulation à l'intérieur de l'agglomération et de transport public dans les limites du territoire communal, de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux, de collecte et de traitement des eaux usées et de distribution d'eau potable.

Il suit en conséquence les dossiers relevant du Syndicat central de l'hydraulique, de la société d'économie mixte "Assainissement des eaux de Tahiti", organismes auxquels la commune de Pirae est partie intégrante, et des opérateurs intervenant pour le compte de la commune de Pirae dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets.

Art. 8.— Le pôle du développement communal comporte :

le département du développement urbain et économique, qui a en charge, en relation avec les services compétents en ce domaine de la Polynésie française et le département du cadre de vie prévu à l'article précédent, de concevoir, proposer et traduire la politique d'aménagement du territoire de la commune de Pirae.

Il conçoit et propose par ailleurs toute politique et toute action étant favorables à un bon développement urbain, à la valorisation du patrimoine immobilier de la commune, à la création, à l'adaptation et au renouvellement des équipements publics communaux, au développement des activités économiques et de l'emploi dans les limites du territoire communal ; il monte les dossiers à ce titre, entretient les concertations et négociations qui conviennent, prépare les décisions et assure la mise en œuvre et le suivi de ces politiques ou de ces actions.

Il monte et suit les dossiers relevant du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

le département des travaux et des équipements publics, qui a en charge la gestion du parc à matériels, d'assurer le bon état, l'entretien et la propreté des voiries et réseaux, autres que ceux relevant des attributions du département du cadre de vie défini à l'article précédent, des infrastructures, des installations et des équipements relevant du domaine de la commune de Pirae, de réaliser, le cas échéant, les travaux de remise en état, d'adaptation ou de construction des ouvrages ou bâtiments et constructions de toute nature nécessaires au service public, d'entretenir le mobilier appartenant à la commune de Pirae et affecté au cabinet du maire et dans les différents services composant l'administration de la commune de Pirae.

Il suit les activités des personnes avec lesquelles la commune de Pirae a contracté pour l'aider à réaliser l'entretien de ses espaces publics paysagers, spécialement l'association "Hitiraa O Te Ra".

Art. 9.— Le pôle des ressources comporte :

le département des ressources financières, qui a en charge, en liaison avec les services compétents du Trésor public, la réalisation des opérations patrimoniales, budgétaires, financières et comptables de la commune, dont l'exécution financière des marchés, l'établissement de tableaux de bord et autres indicateurs de suivi de performance ; il gère la dette ; il suit l'activité relevant des opérations précitées des organismes dans lesquels la commune de Pirae est liée ou a des participations ; il suit les activités des régies ;

le département des ressources humaines, qui a en charge la gestion administrative des effectifs, le développement des carrières des personnels, l'élaboration, éventuellement en relation avec le syndicat intercommunal compétent en ce domaine, d'un plan et d'actions de formation ; il a la charge de préparer et éventuellement de conduire le dialogue et les négociations sociales, de gérer les questions relatives aux rémunérations et aux accessoires de salaire ou primes et indemnités ; il établit des tableaux de bord sociaux et autres indicateurs permettant la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences ; il intervient en appui conseil à l'égard des différents responsables dans le management de leurs ressources humaines ;

le département des moyens informatiques et d'information, qui a la charge des questions touchant à l'informatisation des services communaux, au développement d'un système d'information géographique et d'un site Internet, à la constitution des réseaux, à leur maintenance et à l'adaptation logicielle, notamment eu égard à leur nécessaire protection ; il s'assure du respect des règles relevant de la loi relative à l'informatique et aux libertés.

Art. 10.— Le responsable de la direction générale des services est le secrétaire général de mairie ; il a, à ce titre, qualité et rang de chef de service. Il dispose d'un secrétaire général adjoint, qui l'assiste dans ses responsabilités et le supplée dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Les responsables des différents pôles ont qualité et rang de chef de service.

Les responsables des différents départements ont qualité et rang de chef de département.

Les responsables définis aux deux premiers alinéas du présent article sont nommés dans leurs fonctions par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire et, le cas échéant, après avis de la commission des adjoints.

Les chefs de département sont nommés par le maire, après consultation du secrétaire général de mairie et du chef de service concerné et, le cas échéant, après avis de la commission des adjoints.

Art. 11.— Les membres du cabinet et le secrétaire général de mairie sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du maire.

Le secrétaire général de mairie exerce l'autorité hiérarchique directe sur le secrétaire général adjoint, le responsable du secrétariat de la direction générale des services et les chefs des différents pôles composant l'administration communale, lesquels lui sont tous subordonnés.

Les responsables des pôles exercent l'autorité hiérarchique directe sur les chefs des différents départements-composant leur pôle, lesquels leur sont subordonnés.

Le secrétaire général de mairie et les responsables des pôles et des départements exercent, chacun pour la structure qu'ils dirigent, l'autorité hiérarchique directe sur les personnels leur étant affectés et subordonnés.

Le secrétaire général de mairie et les responsables des pôles ou des départements peuvent bénéficier, par arrêté, d'une délégation du maire à l'effet de signer dans le cadre de la réglementation en vigueur, en son nom et dans la limite de ses attributions, divers actes relatifs au fonctionnement de leur service. Ils peuvent également, sur décision du maire, gérer en propre la part qui leur est notifiée du budget communal.

Art. 12.— Sous l'autorité du secrétaire général de mairie et eu égard aux nécessités induites par les politiques et les choix communaux, les responsables des pôles assistés des chefs de département, chacun pour ce qui les concerne, ont, dans le respect de la réglementation en vigueur et des impératifs techniques, la responsabilité de la conception des marchés, de la rédaction des documents y relatifs, de la mise

en œuvre des procédures de consultation des entreprises, d'approbation des actes, de leur engagement, du suivi de leur réalisation et de leur bon aboutissement au plan matériel et financier.

Art. 13.— L'organigramme des services composant l'administration de la commune de Pirae figure en annexe de la présente délibération.

Sa mise en œuvre intervient au fur et à mesure de la nomination des différents responsables.

Des notes de service du secrétaire général de mairie, préparées et concertées avec les responsables des pôles et les chefs de département et évolutives par nature, définissent, eu égard à leurs missions, l'organisation interne de chacun des départements et des pôles, la dévolution des activités confiées aux différents départements entre les postes qui leur ont été préalablement rattachés et, le cas échéant, les modalités particulières de leur fonctionnement et celles inhérentes à la continuité du service public.

Art. 14.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération, et notamment celles de :

- l'arrêté n° 1-67 du 24 mars 1967 portant délégation de pouvoirs et organisation des services municipaux ;
- l'arrêté n° 3-78 du 23 mai 1978 portant création d'une brigade d'agents de police municipale de la ville de Pirae ;
- la délibération n° 13-80 du 17 juillet 1980 créant le service de lutte contre l'incendie et portant ouverture de trois postes de sapeurs-pompier, ensemble la délibération n° 47-80 du 7 septembre 1980 portant modification des articles 1er et 2 de la délibération n° 13-80 du 17 juillet 1980 ;

- la délibération n° 50-81 du 10 février 1981 créant le service de l'information et de la documentation ;
- l'arrêté n° 9-82 du 11 février 1982 portant réorganisation des services techniques municipaux ;
- la délibération n° 23-2001 du 2 mai 2001 portant approbation de l'organigramme des services municipaux de la ville de Pirae ;
- la délibération n° 3-2003 du 6 février 2003 portant création du service du personnel, de la formation et des ressources humaines ;
- la délibération n° 72-2004 du 14 décembre 2004 portant création du service de l'animation, de la jeunesse et des sports au sein des services municipaux de la ville de Pirae ;
- la délibération n° 34-2005 du 11 avril 2005 portant création du service des eaux au sein des services municipaux de la ville de Pirae.

Art. 15.— La présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Fait à Pirae, le 24 juin 2006.

Pour le maire empêché,

par délégation :

Le premier adjoint,
Jean-Marie FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

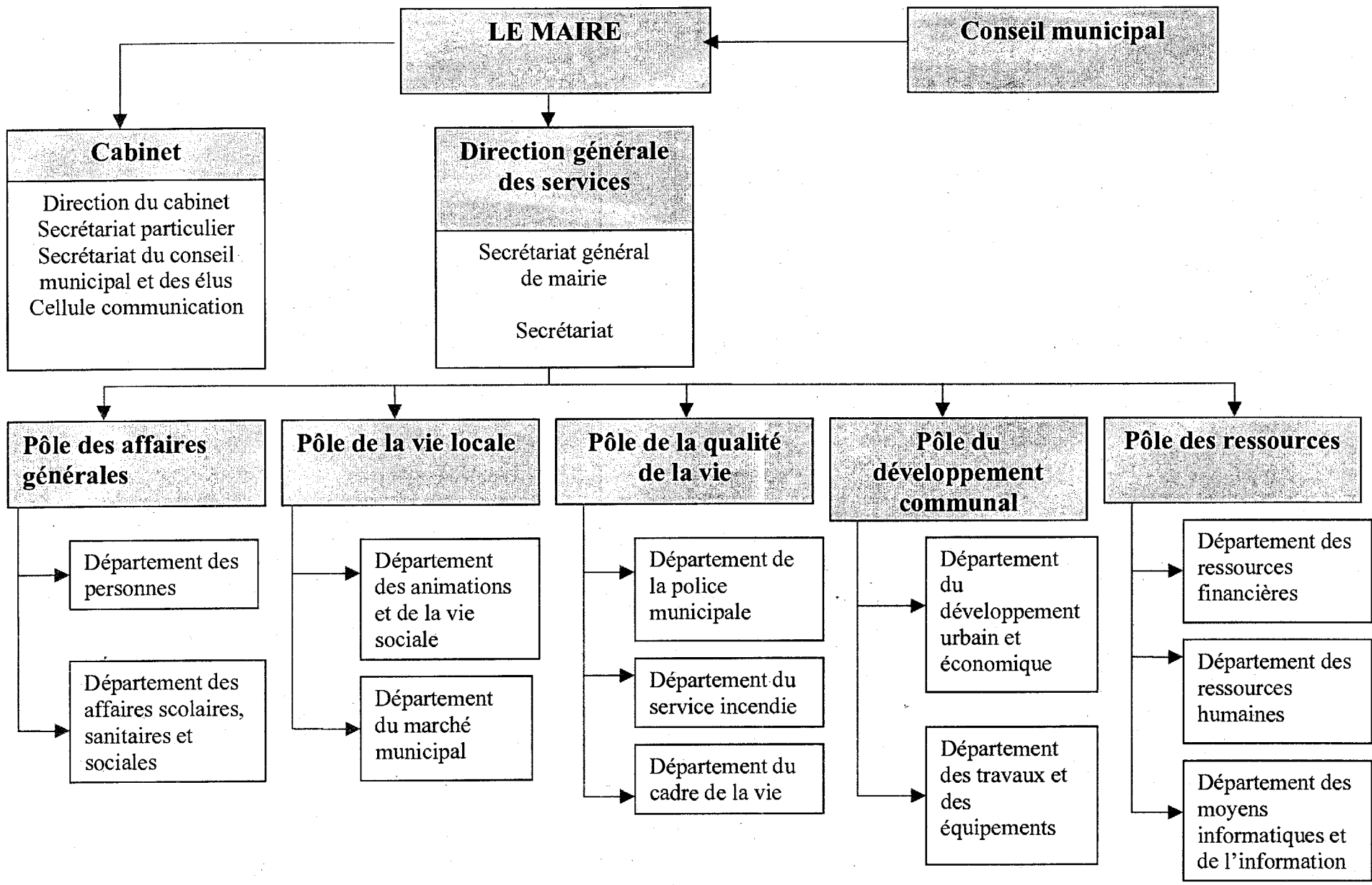
Vu le 19 juillet 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

**Annexe à la délibération n°27/2006 du 24 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et les attributions du cabinet
du Maire et des services de l'administration de la commune de Pirae et en approuvant l'organigramme**



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAITRISE DE L'IMMIGRATION OUTRE-MER

Chapitre Ier

Dispositions relatives à l'entrée et au séjour
des étrangers outre-mer

Art. 100.— L'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

“Art. L. 561-2.— Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 119.— I. - 1. Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions des titres Ier à V de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte et en tirer les conséquences sur l'ensemble du territoire de la République.

Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :

- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

2. L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

3. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

II. - Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'adaptation des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 120.— Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° L'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

3° L'ordonnance n° 2005-704 du 24 juin 2005 portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Jean-Louis BÔRLOO.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.*

*Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.*

**LOI n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur
et aux droits voisins dans la société de l'information.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC
du 27 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE Ier

**DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION
DE LA DIRECTIVE 2001/29/CE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 22 MAI 2001
SUR L'HARMONISATION DE CERTAINS ASPECTS
DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS
DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION**

Chapitre Ier

Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins

Article 1er. — I. - L'article L. 122-5 du code de la propriété
intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 3° est supprimé ;

2° Le 3° est complété par un e ainsi rédigé :

"e) La représentation ou la reproduction d'extraits
d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins
pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres
réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins
exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de
la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou
récréative, dès lors que le public auquel cette représentation
ou cette reproduction est destinée est composé
majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de
chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette
représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune
exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une
rémunération négociée sur une base forfaitaire sans
préjudice de la cession du droit de reproduction par
reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;"

3° Sont ajoutés dix alinéas ainsi rédigés :

"6° La reproduction provisoire présentant un caractère
transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante
et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique
objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa
transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel
à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire

qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels
et les bases de données ne doit pas avoir de valeur
économique propre ;

"7° La reproduction et la représentation par des
personnes morales et par les établissements ouverts au
public, tels que bibliothèques, archives, centres de
documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une
consultation strictement personnelle de l'œuvre par des
personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des
fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales,
cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal
ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et
reconnues par la commission départementale de l'éducation
spécialisée, la commission technique d'orientation et de
reclassement professionnel ou la commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article
L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou
reconnues par certificat médical comme empêchées de lire
après correction. Cette reproduction et cette représentation
sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure
requise par le handicap, par les personnes morales et les
établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste
est arrêtée par l'autorité administrative.

"Les personnes morales et établissements mentionnés au
premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de
leur activité professionnelle effective de conception, de
réalisation et de communication de supports au bénéfice des
personnes physiques mentionnées au même alinéa par
référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres
ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils
disposent et aux services qu'ils rendent.

"A la demande des personnes morales et des
établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°,
formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres
imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de
ces œuvres sont déposés au Centre national du livre ou
auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur
disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de
la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans
l'économie numérique. Le Centre national du livre ou
l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de
ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

"8° La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de
conservation ou destinée à préserver les conditions de sa
consultation sur place par des bibliothèques accessibles au
public, par des musées ou par des services d'archives, sous
réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage
économique ou commercial ;

"9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou
partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou
architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en
ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en
relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer
clairement le nom de l'auteur.

"Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux
œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui
visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

"Les reproductions ou représentations qui, notamment
par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte
proportion avec le but exclusif d'information immédiate
poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette

dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

“Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

“Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au *d* du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”

II. - Les dispositions du *e* du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

III. - Après l'article L. 122-7 du même code, il est inséré un article L. 122-7-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 122-7-1.— L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.”

IV. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, les mots : “un accord collectif de branche ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'Etat,” sont remplacés par les mots : “des accords professionnels distincts dans le secteur des agences de presse et dans celui des publications de presse ou, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, par décret en Conseil d'Etat”.

Art. 2.— I. - L'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette communication ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette communication ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ;”

2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

“5° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'objet protégé par un droit voisin ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette

reproduction provisoire ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

“6° La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme dans les conditions définies aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 ;

“7° Les actes de reproduction d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation sur place, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.

“Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.”

II. - Les dispositions du dernier alinéa du 3° de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

Art. 3.— I. - L'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le 2°, sont insérés un 3° et un 4° ainsi rédigés :

“3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 ;

“4° L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.”;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base.”

II. - Les dispositions du 4° de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

Art. 4.— I. - Après l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 122-3-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 122-3-1.— Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.”

II. - Après l'article L. 211-5 du même code, il est inséré un article L. 211-6 ainsi rédigé :

“Art. L. 211-6.— Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette fixation ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.”

Art. 5.— Le 2° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

“2° A sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

“Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles L. 212-3 et L. 213-1.”

Art. 6.— Dans l'article L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : “procédure”, sont insérés les mots : “parlementaire de contrôle”.

Chapitre II

Durée des droits voisins

Art. 7.— L'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

“Art. L. 211-4.— La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :

“1° De l'interprétation pour les artistes-interprètes. Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet d'une mise à disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

“2° De la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Toutefois, si un phonogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur du phonogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de

mise à disposition du public, ses droits expirent cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;

“3° De la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

“4° De la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L. 216-1 pour des entreprises de communication audiovisuelle.”

Art. 8.— La dernière phrase de l'article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle est supprimée.

Chapitre III

Commission de la copie privée

Art. 9.— L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.”

Art. 10.— Le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“Les comptes rendus des réunions de la commission sont rendus publics, selon des modalités fixées par décret. La commission publie un rapport annuel, transmis au Parlement.”

Chapitre IV

Mesures techniques de protection et d'information

Art. 11.— I. - Après l'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 131-9 ainsi rédigé :

“Art. L. 131-9.— Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à l'article L. 331-22 en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'œuvre.”

II. - Après l'article L. 212-10 du même code, il est inséré un article L. 212-11 ainsi rédigé :

“Art. L. 212-11.— Les dispositions de l'article L. 131-9 sont applicables aux contrats valant autorisation d'exploitation en application des articles L. 212-3 et L. 212-4, entre les producteurs et les artistes-interprètes.”

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12.— Dans le chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle intitulé "Dispositions générales", sont créées une section 1 intitulée : "Règles générales de procédure", qui comprend les articles L. 331-1 à L. 331-4, et une section 2 intitulée : "Mesures techniques de protection et d'information".

Art. 13.— Dans la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 331-5 ainsi rédigé :

"Art. L. 331-5.— Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre.

"On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

"Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article.

"Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies aux articles L. 331-6 et L. 331-7.

"Les dispositions du présent chapitre ne remettent pas en cause la protection juridique résultant des articles 79-1 à 79-6 et de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

"Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'œuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits.

"Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-6-1 du présent code."

Art. 14.— Dans la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, sont insérés deux articles L. 331-6 et L. 331-7 ainsi rédigés :

"Art. L. 331-6.— L'Autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L. 331-17 veille à ce que les mesures techniques visées à l'article L. 331-5 n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépen-

dantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme.

"Art. L. 331-7.— Tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service peut, en cas de refus d'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, demander à l'Autorité de régulation des mesures techniques de garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants, dans le respect des droits des parties, et d'obtenir du titulaire des droits sur la mesure technique les informations essentielles à cette interopérabilité. A compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision.

"On entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour permettre à un dispositif technique d'accéder, y compris dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, à une œuvre ou à un objet protégé par une mesure technique et aux informations sous forme électronique jointes, dans le respect des conditions d'utilisation de l'œuvre ou de l'objet protégé qui ont été définies à l'origine.

"Le titulaire des droits sur la mesure technique ne peut imposer au bénéficiaire de renoncer à la publication du code source et de la documentation technique de son logiciel indépendant et interopérant que s'il apporte la preuve que celle-ci aurait pour effet de porter gravement atteinte à la sécurité et à l'efficacité de ladite mesure technique.

"L'autorité peut accepter des engagements proposés par les parties et de nature à mettre un terme aux pratiques contraires à l'interopérabilité. A défaut d'un accord entre les parties et après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, elle rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivante, au besoin sous astreinte, les conditions dans lesquelles le demandeur peut obtenir l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité et les engagements qu'il doit respecter pour garantir l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique, ainsi que les conditions d'accès et d'usage du contenu protégé. L'astreinte prononcée par l'autorité est liquidée par cette dernière.

"L'autorité a le pouvoir d'infliger une sanction pécuniaire applicable soit en cas d'inexécution de ses injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés. Chaque sanction pécuniaire est proportionnée à l'importance du dommage causé aux intéressés, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné et à l'éventuelle réitération des pratiques contraires à l'interopérabilité. Elle est déterminée individuellement et de façon motivée. Son montant maximum s'élève à 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques contraires à l'interopérabilité ont été mises en œuvre dans le cas d'une entreprise et à 1,5 million d'euros dans les autres cas.

"Les décisions de l'autorité sont rendues publiques dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

“Le président de l’Autorité de régulation des mesures techniques saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des mesures techniques. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d’une procédure d’urgence, dans les conditions prévues à l’article L. 464-1 du code de commerce. Le président de l’Autorité peut également le saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence. Le Conseil de la concurrence communique à l’Autorité toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le secteur des mesures techniques mentionnées à l’article L. 331-5 du présent code.”

Art. 15.— L’importation, le transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne, la fourniture ou l’édition de logiciels susceptibles de traiter des œuvres protégées et intégrant des mesures techniques permettant le contrôle à distance direct ou indirect d’une ou plusieurs fonctionnalités où l’accès à des données personnelles sont soumis à une déclaration préalable auprès du service de l’Etat chargé de la sécurité des systèmes d’information. Le fournisseur, l’éditeur ou la personne procédant à l’importation ou au transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne est tenu de transmettre à ce service les spécifications et le code source des logiciels concernés, le code source des bibliothèques utilisées lorsque celui-ci est disponible, ainsi que l’ensemble des outils et méthodes permettant l’obtention de ces logiciels à partir des codes source fournis. Le service de l’Etat chargé de la sécurité des systèmes d’information peut, si ces logiciels s’appuient sur des bibliothèques et composants logiciels créés, importés ou conçus par une tierce partie, demander à celle-ci la fourniture des mêmes éléments. Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites ces déclarations et transmises les informations techniques visées ci-dessus.

Les logiciels visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés dans des systèmes de traitement automatisé de données dont la mise en œuvre est nécessaire à la sauvegarde des droits afférents aux œuvres protégées que lorsqu’ils sont opérés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et dans des conditions ne portant notamment pas atteinte aux secrets protégés par la loi, ni à l’ordre public.

L’Etat est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les logiciels visés au premier alinéa peuvent être utilisés dans les systèmes de traitement automatisé de données des administrations de l’Etat, des collectivités territoriales et des opérateurs publics ou privés gérant des installations d’importance vitale au sens des articles L. 1332-1 à L. 1332-7 du code de la défense.

Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions d’application du présent article ainsi que la nature des systèmes de traitement automatisé de données auxquels elles s’appliquent.

Art. 16.— Dans le code de la propriété intellectuelle, sont insérés neuf articles L. 331-8 à L. 331-16 ainsi rédigés :

“Art. L. 331-8.— Le bénéfice de l’exception pour copie privée et des exceptions mentionnées au présent article est garanti par les dispositions du présent article et des articles L. 331-9 à L. 331-16.

“L’Autorité de régulation des mesures techniques visée à l’article L. 331-17 veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n’ait pas pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions définies aux :

“- 2°, e du 3° à compter du 1er janvier 2009, 7° et 8° de l’article L. 122-5 ;

“- 2°, dernier alinéa du 3° à compter du 1er janvier 2009, 6° et 7° de l’article L. 211-3 ;

“- 3° et, à compter du 1er janvier 2009, 4° de l’article L. 342-3.”

“Sous réserve des articles L. 331-9 à L. 331-16, l’Autorité détermine les modalités d’exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l’exception pour copie privée, en fonction du type d’œuvre ou d’objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

“Art. L. 331-9.— Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection définies à l’article L. 331-5 peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en œuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions visées à l’article L. 331-8 de leur exercice effectif. Ils s’efforcent de définir ces mesures en concertation avec les associations agréées de consommateurs et les autres parties intéressées.

“Les dispositions du présent article peuvent, dans la mesure où la technique le permet, subordonner le bénéfice effectif de ces exceptions à un accès licite à une œuvre ou à un phonogramme, à un vidéogramme ou à un programme et veiller à ce qu’elles n’aient pas pour effet de porter atteinte à son exploitation normale ni de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur l’œuvre ou l’objet protégé.

“Art. L. 331-10.— Les titulaires de droits ne sont cependant pas tenus de prendre les dispositions de l’article L. 331-9 lorsque l’œuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin est mis à disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit.

“Art. L. 331-11.— Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l’exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique, dans les conditions mentionnées au 2° de l’article L. 122-5 et au 2° de l’article L. 211-3.

“Le Conseil supérieur de l’audiovisuel veille au respect des obligations du premier alinéa dans les conditions définies par les articles 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

“Art. L. 331-12.— Les conditions d’accès à la lecture d’une œuvre, d’un vidéogramme, d’un programme ou d’un phonogramme et les limitations susceptibles d’être apportées au bénéfice de l’exception pour copie privée mentionnée au 2° de l’article L. 122-5 et au 2° de l’article L. 211-3 par la mise en œuvre d’une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l’utilisateur.

“Art. L. 331-13.— Toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées à l'article L. 331-8 ou toute personne morale agréée qui la représente peut saisir l'Autorité de régulation des mesures techniques de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 apportent au bénéfice desdites exceptions.

“Art. L. 331-14.— Les personnes morales et les établissements ouverts au public visés au 7° de l'article L. 122-5 qui réalisent des reproductions ou des représentations d'une œuvre ou d'un objet protégé adaptées aux personnes handicapées peuvent saisir l'Autorité de régulation des mesures techniques de tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique.

“Art. L. 331-15.— Dans le respect des droits des parties, l'Autorité de régulation des mesures techniques favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'elle dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

“A défaut de conciliation dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'autorité, après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, rend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par l'autorité est liquidée par cette dernière.

“Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendus publics dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

“Art. L. 331-16.— Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. Il prévoit les modalités d'information des utilisateurs d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme mentionnées à l'article L. 331-12.”

Art. 17.— Dans le code de la propriété intellectuelle, sont insérés cinq articles L. 331-17 à L. 331-21 ainsi rédigés :

“Art. L. 331-17.— L'Autorité de régulation des mesures techniques est une autorité administrative indépendante. Elle assure une mission générale de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

“Elle rend compte chaque année, dans un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, des évolutions les plus marquantes qu'elle a constatées dans ce domaine et de leur impact prévisible sur la diffusion des contenus culturels. Elle peut être consultée par les commissions parlementaires sur les adaptations de l'encadrement législatif que ces évolutions rendraient nécessaires.

“Elle rend compte également des orientations qu'elle a fixées sur le fondement de l'article L. 331-8 en matière de périmètre de la copie privée, ainsi que des décisions qu'elle a rendues sur le fondement de l'article L. 331-7.

“Art. L. 331-18.— L'Autorité de régulation des mesures techniques est composée de six membres nommés par décret.

“Outre le président de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative, ses membres sont :

“1° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

“2° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

“3° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

“4° Un membre désigné par le président de l'Académie des technologies, en raison de ses compétences en matière de technologies de l'information ;

“5° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

“La durée du mandat des membres de l'autorité est de six ans. Il n'est ni renouvelable, ni révocable.

“En cas de vacance d'un siège de membre de l'autorité, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

“Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

“Art. L. 331-19.— Les fonctions de membre de l'Autorité de régulation des mesures techniques sont incompatibles avec les fonctions de dirigeant ou de salarié ou les qualités d'ancien dirigeant ou d'ancien salarié d'une société régie par le titre II du présent livre ou de toute entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou offrant des services de téléchargement d'œuvres protégées.

“Les membres de l'autorité ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une entreprise exerçant une des activités mentionnées au premier alinéa.

“Aucun membre de l'autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

“Art. L. 331-20.— L'Autorité de régulation des mesures techniques dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son secrétaire général.

“Les rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers auprès de l'autorité sont nommés sur proposition du président par arrêté du ministre chargé de la culture.

“L'autorité peut faire appel à des experts. Elle propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat.

“Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité à la Cour des comptes.

“Art. L. 331-21.— Les décisions de l’Autorité de régulation des mesures techniques sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

“Un décret en Conseil d’Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l’instruction des dossiers.”

Art. 18.— Dans le code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 331-22 ainsi rédigé :

“Art. L. 331-22.— Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, autre qu’un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l’un des éléments d’information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l’œuvre, de l’interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu’il concerne.

“On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d’identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d’utilisation d’une œuvre, d’une interprétation, d’un phonogramme, d’un vidéogramme ou d’un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.”

Art. 19.— L’article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : “ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22” ;

2° Le 1° est complété par les mots : “ou à la réalisation d’une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22” ;

3° Dans le 2°, après les mots : “illicite de l’œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication,”, sont insérés les mots : “ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22,” ;

4° Le 3° est complété par les mots : “ou provenant d’une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22”.

Art. 20.— L’article L. 335-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

“Art. L. 335-1.— Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 335-4 à L. 335-4-2, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement, de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures

techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ainsi qu’à la saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.”

Art. 21.— Après l’article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 335-2-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 335-2-1.— Est puni de trois ans d’emprisonnement et de 300 000 € d’amende le fait :

“1° D’éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d’œuvres ou d’objets protégés ;

“2° D’inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l’usage d’un logiciel mentionné au 1°.

(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006.)

Art. 22.— Après l’article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés deux articles L. 335-3-1 et L. 335-3-2 ainsi rédigés :

“Art. L. 335-3-1.— I. - Est puni de 3 750 € d’amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l’article L. 331-5, afin d’altérer la protection d’une œuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d’autres moyens que l’utilisation d’une application technologique, d’un dispositif ou d’un composant existant mentionné au II.

“II. - Est puni de six mois d’emprisonnement et de 30 000 € d’amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l’article L. 331-5, par l’un des procédés suivants :

“1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

“2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

“3° En fournissant un service à cette fin ;

“4° En incitant à l’usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l’un des procédés visés aux 1° à 3°.

“III. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins *(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006)* de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

“Art. L. 335-3-2.— I. - Est puni de 3 750 € d’amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres

que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

"II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

"1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

"2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

"3° En fournissant un service à cette fin ;

"4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

"III. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

"IV. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de recherche (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*) ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code."

Art. 23.— Après l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés deux articles L. 335-4-1 et L. 335-4-2 ainsi rédigés :

"Art. L. 335-4-1.— I. - Est puni de 3 750 € d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

"II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

"1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

"2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

"3° En fournissant un service à cette fin ;

"4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

"III. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*) de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

"Art. L. 335-4-2.— I. - Est puni de 3 750 € d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-22, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

"II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-22, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

"1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

"2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

"3° En fournissant un service à cette fin ;

"4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

"III. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-22 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

"IV. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006*) de sécurité informatique,

dans les limites des droits prévus par le présent code.”

Art. 24.— (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006.*)

Art. 25.— Après l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 335-12 ainsi rédigé :

“Art. L. 335-12.— Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation d'œuvres de l'esprit sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II, lorsqu'elle est requise, en mettant en œuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par le fournisseur de cet accès en application du premier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.”

Art. 26.— I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle, les mots : “trois précédents articles” sont remplacés par les mots : “articles L. 335-2 à L. 335-4-2”.

II. - Au début du premier alinéa de l'article L. 335-6 du même code, les mots : “Dans tous les cas prévus aux quatre articles précédents,” sont remplacés par les mots : “En cas de condamnation pour l'un des délits prévus et réprimés au présent chapitre,”.

III. - Au début de l'article L. 335-7 du même code, les mots : “Dans les cas prévus aux cinq articles précédents,” sont remplacés par les mots : “Lorsqu'il est fait application de l'article précédent,”.

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 335-8 du même code, les mots : “infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 du présent code” sont remplacés par les mots : “délits prévus et réprimés au présent chapitre”.

V. - Dans l'article L. 335-9 du même code, les mots : “infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4” sont remplacés par les mots : “délits prévus et réprimés au présent chapitre”.

Art. 27.— Après l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

Chapitre VI

Prévention du téléchargement illicite

“Art. L. 336-1.— Lorsqu'un logiciel est principalement utilisé pour la mise à disposition illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner sous astreinte toutes mesures nécessaires à la protection de ce droit et conformes à l'état de l'art.

“Les mesures ainsi ordonnées ne peuvent avoir pour effet de dénaturer les caractéristiques essentielles ou la destination initiale du logiciel.

“L'article L. 332-4 est applicable aux logiciels mentionnés au présent article.”

Art. 28.— Après l'article L. 335-10 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 336-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 336-2.— Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne adressent, à leurs frais, aux utilisateurs de cet accès des messages de sensibilisation aux dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites pour la création artistique. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de diffusion de ces messages.”

Art. 29.— Après l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés deux articles L. 342-3-1 et L. 342-3-2 ainsi rédigés :

“Art. L. 342-3-1.— Les mesures techniques efficaces au sens de l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1 bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1.

“Les producteurs de bases de données qui recourent aux mesures techniques de protection mentionnées au premier alinéa prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en œuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions définies à l'article L. 342-3 de leur bénéfice effectif, suivant les conditions prévues aux articles L. 331-8 et suivants.

“Tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique visée au premier alinéa du présent article est soumis à l'Autorité de régulation des mesures techniques prévue à l'article L. 331-17.

“Art. L. 342-3-2.— Les informations sous forme électronique relatives au régime des droits du producteur d'une base de données, au sens de l'article L. 331-22, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-2.”

Art. 30.— I. - L'article L. 132-20 du code de la propriété intellectuelle est complété par un 4° ainsi rédigé :

“4° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne comprend la distribution à des fins non commerciales de cette télédiffusion sur les réseaux internes aux immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation installés par leurs propriétaires ou copropriétaires, ou par les mandataires de ces derniers, à seule fin de permettre le raccordement de chaque logement de ces mêmes immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation à des dispositifs collectifs de réception des télédiffusions par voie hertzienne normalement reçues dans la zone.”

II. - Après l'article L. 216-1 du même code, il est inséré un article L. 216-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 216-2.— L'autorisation de télédiffuser par voie hertzienne la prestation d'un artiste-interprète, un phonogramme, un vidéogramme ou les programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle comprend la distribution à des fins non commerciales de cette télédiffusion sur les réseaux internes aux immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation installés par leurs propriétaires ou copropriétaires, ou par les mandataires de ces derniers, à seule fin de permettre le raccordement de chaque logement de ces mêmes immeubles ou ensembles d'immeubles collectifs à usage d'habitation à des dispositifs collectifs de réception des télédiffusions par voie hertzienne normalement reçues dans la zone.”

TITRE II

DROIT D'AUTEUR DES AGENTS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
ADMINISTRATIF

Art. 31.— I. - Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

“L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.”

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.”

Art. 32.— Après l'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 121-7-1.— Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

“L'agent ne peut :

“1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

“2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.”

Art. 33.— Après l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés trois articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ainsi rédigés :

“Art. L. 131-3-1.— Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

“Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère

scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

“Art. L. 131-3-2.— Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France à propos des œuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.

“Art. L. 131-3-3.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette œuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1.”

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES
DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DES DROITS

Art. 34.— L'article L. 321-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : “le mois” sont remplacés par les mots : “les deux mois” ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : “ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur” ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, saisir le tribunal de grande instance pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur dès lors que ses observations tendant à la mise en conformité de ces dispositions ou cette décision n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux mois à compter de leur transmission, ou de six mois si une décision de l'assemblée des associés est nécessaire.”

Art. 35.— L'article L. 321-12 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les règles comptables communes aux sociétés de perception et de répartition des droits sont établies dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable.”

Art. 36.— I. - Le 4° de la section V du chapitre II du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi rédigé :

“4° Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques.

“Art. 220 octies.— I. - Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés et existant depuis au moins trois années, peuvent bénéficier

d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

"II. - 1. Pour avoir droit au crédit d'impôt, les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux mentionnés au I doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

"a) Etre réalisées avec le concours de personnel non permanent de l'entreprise : artistes-interprètes, solistes et musiciens, et techniciens collaborateurs à la réalisation de la production qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; les étrangers autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français ;

"b) Etre réalisées par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ainsi qu'aux opérations de post-production ;

"c) Porter sur des productions phonographiques d'albums de nouveaux talents définis comme :

"- des artistes ou groupes d'artistes interprétant des œuvres musicales d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France ;

"- des compositeurs ou des artistes-interprètes européens de musiques instrumentales.

"Les artistes ou groupes d'artistes et les compositeurs ou artistes-interprètes mentionnés aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement.

"2. Le développement et la numérisation des productions phonographiques doivent porter sur des productions phonographiques telles que définies au 1.

"III. - Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes engagées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009, correspondant à des opérations effectuées en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

"1° Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical :

"- les frais de personnel autre que le personnel permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production ;

"- les dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;

"- les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique ;

"- les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, matricage et frais de création des visuels ;

"- les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions ;

"2° Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au 1 du II :

"- les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au 1 du II (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a du 1 du II) ;

"- les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ;

"- les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ;

"- les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste ;

"- les dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique.

"Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 350 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Ces dépenses devront être engagées dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

"Le montant des dépenses définies aux 1° et 2°, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au b du 1 du II, est plafonné à 2 300 000 € par entreprise et par exercice.

"Pour les entreprises qui ne répondent pas à la définition européenne de la petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les dépenses définies aux 1° et 2° entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt pour les seules productions qui excèdent la moyenne, après application d'une décote de 20 %, des productions définies au c du 1 du II réalisées au titre des deux derniers exercices. En cas de décimale, l'unité supérieure est retenue.

"IV. - Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, d'un agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales remplissent les conditions prévues au 1 du II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :

“- par artiste-interprète ou compositeur, la liste des albums antérieurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et leurs résultats en nombre d'unités vendues ;

“- la liste des albums tels que définis au 1 du II par date de première commercialisation prévisionnelle pour l'exercice en cours ;

“- pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au c du 1 du II, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt.

“V. - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

“VI. - 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice.

“2. En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.”

II. - Après l'article 220 P du même code, il est inséré un article 220 Q ainsi rédigé :

“Art. 220 Q.— Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *octies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

“L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

“L'agrément visé au premier alinéa du IV de l'article 220 *octies* du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

“Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses relatives à des œuvres n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de leur fixation au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical, l'agrément à titre définitif délivré par le ministre chargé de la culture attestant que les conditions visées au 1 du II de l'article 220 *octies* du présent code ont été respectées fait l'objet d'un reversement.

“L'agrément à titre définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût définitif des opérations, les moyens de leur financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées ainsi que la liste nominative définitive du personnel non permanent, des entreprises et industries techniques et des prestataires spécialisés, précisant leur nationalité.”

III. - Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *q* ainsi rédigé :

“*q*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *octies* ; les dispositions de l'article 220 Q s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.”

IV. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées pour la production, le développement et la numérisation d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux ayant reçu un agrément à titre provisoire à compter du 1er janvier 2006.

Art. 37.— Le II de l'article 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière est complété par les mots : “et, lorsqu'ils concernent les sociétés de perception et de répartition des droits, du ministre chargé de la culture”.

Art. 38.— L'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les accords relatifs à la rémunération des auteurs conclus entre les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III et les organisations représentatives d'un secteur d'activité peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté du ministre chargé de la culture.”

TITRE IV

DEPOT LEGAL

Art. 39.— Le dernier alinéa de l'article L. 131-2 du code du patrimoine est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

“Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.”

Art. 40.— L'article L. 131-1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre.”

Art. 41.— I. - L'article L. 132-2 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le *c* est ainsi rédigé :

“*c*) Celles qui éditent, produisent ou importent des logiciels ou des bases de données ;”

2° Le *f* est ainsi rédigé :

“*f*) Les services de radio et de télévision au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;”

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un *i* ainsi rédigé :

“*i*) Celles qui éditent ou produisent en vue de la communication au public par voie électronique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature.”

II. - Après l'article L. 132-2 du même code, il est inséré un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :

“*Art. L. 132-2-1.*— Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.

“Ces organismes informent les personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités.

“Les organismes chargés de la gestion des noms de domaine et le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont autorisés à communiquer aux organismes dépositaires les données d'identification fournies par les personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2.

“Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.”

Art. 42.— I. - L'article L. 132-4 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

“*Art. L. 132-4.*— L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

“1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;

“2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.”

II. - Après l'article L. 132-4 du même code, sont insérés deux articles L. 132-5 et L. 132-6 ainsi rédigés :

“*Art. L. 132-5.*— L'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou l'entreprise de communication audiovisuelle ne peut interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article L. 131-2 dans les conditions prévues à l'article L. 132-4.

“*Art. L. 132-6.*— Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à

disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article L. 132-4.”

Art. 43.— Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Il contrôle leur utilisation.

“Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires.”

Art. 44.— Le dernier alinéa du II de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“Toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes des archives mentionnées au présent article et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et l'institut. Ces accords doivent notamment préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.”

Art. 45.— Le IV de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

“IV. - En application des articles L. 131-2 et L. 132-3 du code du patrimoine, l'institut est seul responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; il participe avec la Bibliothèque nationale de France à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. L'institut gère le dépôt légal dont il a la charge conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article L. 131-1 du même code.”

Art. 46.— Dans les articles L. 214-2 et L. 311-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans un Etat membre de la Communauté européenne”.

Art. 47.— L'article 2-1 du code de l'industrie cinématographique est ainsi rédigé :

“*Art. 2-1.*— Le Centre national de la cinématographie exerce les missions qui lui sont confiées par le titre III du livre Ier du code du patrimoine.”

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48.— L'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

“*Art. L. 122-8.*— Les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par

l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Par dérogation, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas 10 000 €.

“On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité.

“Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

“Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à une société de perception et de répartition du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

“Les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection prévue au présent article si la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

“Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit. Il précise également les conditions dans lesquelles les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue au présent article.”

Art. 49.— I. - La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Après l'article L. 811-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 811-2-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 811-2-1.— Pour leur application à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, les articles L. 122-3-1 et L. 211-6 sont ainsi rédigés :

“Art. L. 122-3-1.—

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.”

“Art. L. 211-6.—

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou sur le territoire de Mayotte, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de la Nouvelle-Calédonie, la vente de ces exemplaires de cette fixation ne peut plus être interdite dans la Communauté européenne ou dans ces collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 50.— I. - Les dispositions de l'article 7 n'ont pas pour effet de protéger une interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme dont la durée de protection a expiré au 22 décembre 2002.

II. - Les dispositions du titre II ne sont applicables aux œuvres créées par les agents de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'à compter de cette entrée en vigueur.

Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut porter atteinte à l'exécution des conventions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque celles-ci ont pour objet des œuvres créées, par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, pour l'accomplissement de la mission de service public par la personne publique qui les emploie.

III. - Les dispositions de l'article L. 133-1 du code du patrimoine ne sont applicables aux personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 du même code qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 51.— Dans les articles L. 730-1, L. 740-1, L. 760-1 et L. 770-1 du code du patrimoine, la référence : “L. 132-4” est remplacée par la référence : “L. 132-6”.

Art. 52.— Le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente loi dans les dix-huit mois suivant sa promulgation. Ce rapport comporte un chapitre spécifique sur les conditions de mise en place d'une plate-forme publique de téléchargement permettant à tout créateur vivant, qui se trouve absent de l'offre commerciale en ligne, de mettre ses œuvres ou ses interprétations à la disposition du public et d'en obtenir une juste rémunération.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRÉTON.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Gilles de ROBIEN.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.*

*Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud DONNEDIEU de VABRES.*

*Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.*

ORDONNANCE n° 2006-931 du 28 juillet 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 et son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 133 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 9 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002, par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, notamment son article 47 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 28 mars 2006 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 15 mars 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 février 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 17 février 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 23 février 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

**APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE
ET PROTECTION DES INVESTISSEURS**

Article 1er.— I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 411-2, L. 412-1, L. 431-7, L. 433-3, L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 par les articles 25, 26, 30, 31, 32 et 34 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 734-1, L. 744-1, L. 754-1 et L. 764-1 sont complétés par les mots : "et sous réserve de l'adaptation suivante :" et par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application de l'article L. 411-2, les mots : 'et de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable' sont supprimés. ;

2° Aux articles L. 734-2, L. 744-2, L. 754-2 et L. 764-2, les mots : ", à l'exception de son dernier alinéa," sont supprimés ;

3° Les articles L. 734-10, L. 744-10, L. 754-10 et L. 764-10 sont complétés par les mots : "et sous réserve de l'adaptation suivante :" et par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du IV de l'article L. 433-3, après les mots : 'marché réglementé', les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot : 'français' ;

4° a) L'article L. 734-12 est ainsi rédigé :

"Art. L. 734-12.— I. - Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :

"a) Les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot : 'français' ;

"b) Les mots : 'dans l'Espace économique européen ou un pays tiers' sont remplacés par les mots : 'à l'étranger' ;

"2° Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :

"a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot 'français' ;

"b) Au 3° du II, les mots : 'de l'Espace économique européen' sont remplacés par les mots : 'de France'."

b) L'article L. 744-12 est ainsi rédigé :

"Art. L. 744-12.— I. - Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :

"a) Les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot : 'français' ;

"b) Les mots : 'dans l'Espace économique européen ou un pays tiers' sont remplacés par les mots : 'à l'étranger' ;

"2° Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :

"a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot : 'français' ;

"b) Au 3° du II, les mots : 'de l'Espace économique européen' sont remplacés par les mots : 'de France'."

c) L'article L. 754-12 est ainsi rédigé :

"Art. L. 754-12.— I. - Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :

"a) Les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot : 'français' ;

"b) Les mots : 'dans l'Espace économique européen ou un pays tiers' sont remplacés par les mots : 'à l'étranger' ;

"2° Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :

"a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot : 'français' ;

"b) Au 3° du II, les mots : 'de l'Espace économique européen' sont remplacés par les mots : 'de France'.

"3° Pour l'application des articles L. 451-3 et L. 465-1, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet."

d) L'article L. 764-12 est ainsi rédigé :

"Art. L. 764-12.— I. - Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :

"a) Les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot : 'français' ;

"b) Les mots : 'dans l'Espace économique européen ou un pays tiers' sont remplacés par les mots : 'à l'étranger' ;

"2° Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :

"a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : 'd'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont remplacés par le mot : 'français' ;

"b) Au 3° du II, les mots : 'de l'Espace économique européen' sont remplacés par les mots : 'de France'."

III. - Le V de l'article 26 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Art. 2.— I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 621-7, L. 621-8, L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-14, L. 621-15, L. 621-17-1, L. 621-18, L. 621-22, L. 621-31 à L. 621-35 par les articles 26, 29, 30, 32 et 34 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 736-5 est ainsi rédigé :

"Art. L. 736-5.— I. - Les articles L. 621-1 à L. 621-7-1, les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-9 à L. 621-20-1, l'article L. 621-21, à l'exception du deuxième alinéa, les articles L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :

"a) Au I, les mots : 'ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont supprimés ;

"b) Le III est ainsi rédigé :

"III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

"2° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : 'conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêts' sont supprimés."

2° L'article L. 746-5 est ainsi rédigé :

"*Art. L. 746-5.*— I. - Les articles L. 621-1 à L. 621-7-1, les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-9 à L. 621-20-1, l'article L. 621-21, à l'exception du deuxième alinéa, les articles L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :

"a) Au I, les mots : 'ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont supprimés ;

"b) Le III est ainsi rédigé :

"III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

"2° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : 'conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations d'investissement et la mention des conflits d'intérêt' sont supprimés."

3° L'article L. 756-5 est ainsi rédigé :

"*Art. L. 756-5.*— I. - Les articles L. 621-1 à L. 621-7-1, les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-9 à L. 621-20-1, l'article L. 621-21, à l'exception du deuxième alinéa, les articles L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :

"a) Au I, les mots : 'ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont supprimés ;

"b) Le III est ainsi rédigé :

"III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

"2° Pour l'application du IV de l'article L. 621-22, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

"3° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : 'conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission

du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations' sont supprimés."

4° L'article L. 766-5 est ainsi rédigé :

"*Art. L. 766-5.*— I. - Les articles L. 621-1 à L. 621-7-1, les I, II, III, IV, VII, VIII, IX de l'article L. 621-8, les articles L. 621-8-1, L. 621-8-2, L. 621-9 à L. 621-20-1, l'article L. 621-21, à l'exception du deuxième alinéa, les articles L. 621-22 à L. 621-35 ainsi que les articles L. 642-1 et L. 642-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - 1° Pour l'application du I de l'article L. 621-8 :

"a) Au I, les mots : 'ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen' sont supprimés.

"b) Le III est ainsi rédigé :

"III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire français lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public ou la première admission sur un marché réglementé a eu lieu en France ;

"2° Pour l'application de l'article L. 621-32, les mots : 'conformément à la directive 2003/125/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation équitable des recommandations' sont supprimés."

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 3.— I. - Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna la modification de l'article L. 214-43 par l'article 16 de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, sous réserve de l'adaptation prévue au II pour la Polynésie française.

II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 752-6 est inséré l'alinéa suivant :

"Pour l'application de l'article L. 214-43, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet."

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.*

*Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.*

DECRET du 7 juin 2006 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

FERRER LOPEZ (Pablo), né le 21-02-1959 à Barcelone (Espagne), NAT, 2005 x 44546, dép. 987, Dt. 27/450.

DECRET n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans le titre du décret du 17 octobre 1996 susvisé, les mots : "de l'article 10" sont remplacés par les mots : "des articles 10 et 10-1".

Art. 2.— Après l'article 11-1 du même décret, il est inséré un article 11-2 ainsi rédigé :

"Art. 11-2.— Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéosurveillance appartenant à des tiers, en application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés."

Art. 3.— Après l'article 13 du même décret, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

"Art. 13-1.— I. - L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

"II. - L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

"Ces affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable."

Art. 4.— L'article 15 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans le cadre des opérations de contrôle auxquelles elle procède de sa propre initiative sur le fondement du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la commission départementale peut également désigner un de ses membres pour collecter, notamment auprès du bénéficiaire de l'autorisation, les informations relatives aux conditions de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Elle peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats des contrôles et émettre le cas échéant des recommandations, ainsi que pour proposer la suspension d'un système de vidéosurveillance lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à son autorisation."

Art. 5.— L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 18.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et, à l'exception des 3° et 4° de l'article 7, aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes, également applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :

"1° Les mots : 'préfecture' et 'préfecture du département' sont remplacés par les mots :

"a) Pour la Nouvelle-Calédonie, 'haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie' ;

"b) Pour la Polynésie française, 'haut-commissariat de la République en Polynésie française' ;

"c) Pour les îles Wallis et Futuna, 'administration supérieure des îles Wallis et Futuna' ;

"d) Pour les Terres australes et antarctiques françaises, 'administration supérieure des Terres australes et antarctiques françaises' ;

"2° Les mots : 'préfet' et 'autorité préfectorale' sont remplacés par les mots : 'représentant de l'Etat' ;

"3° A l'article 6, les mots : 'Dans chaque département', sont remplacés par les mots :

"a) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, 'A Saint-Pierre-et-Miquelon,' ;

"b) Pour Mayotte, 'A Mayotte,' ;

"c) Pour la Nouvelle-Calédonie, 'En Nouvelle-Calédonie,' ;

"d) Pour la Polynésie française, 'En Polynésie française,' ;

"e) Pour les îles Wallis et Futuna, 'Dans les îles Wallis et Futuna,' ;

"f) Pour les Terres australes et antarctiques françaises, 'Dans les Terres australes et antarctiques françaises,' ;

"4° Les mots : 'commission départementale' sont remplacés par les mots : 'commission locale' ;

"5° A l'article 7 :

"a) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, les mots : 'cour d'appel' sont remplacés par les mots : 'tribunal supérieur d'appel' ;

"b) Après les mots : 'chambres de commerce et d'industrie' sont insérés les mots : 'ou l'organisme consulaire local' ;

"c) Pour les îles Wallis et Futuna, les mots : 'un maire' et 'associations départementales des maires' au 3° sont remplacés par les mots : 'un chef de circonscription désigné par le représentant de l'Etat' ;

"6° A l'article 10, les mots : 'du département' sont supprimés à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

"7° A l'article 16 :

"a) Les mots : 'Recueil des actes administratifs de la préfecture' sont remplacés par les mots :

"- pour les îles Wallis et Futuna, 'Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna' ;

"- pour la Polynésie française, 'Journal officiel de la Polynésie française' ;

"- pour la Nouvelle-Calédonie, 'Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie' ;

"- pour les Terres australes et antarctiques françaises, 'Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises' ;

"b) Pour les îles Wallis et Futuna, les mots : 'commune', 'au maire' et 'à la mairie' sont respectivement remplacés par les mots : 'circonscription', 'au chef de la circonscription' et 'à la circonscription' ;

"c) Pour les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : 'commune', 'au maire' et 'à la mairie' sont respectivement remplacés par les mots : 'district', 'au chef de district' et 'au district' ;

"8° A l'article 17, la référence au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 est remplacée par la référence au décret n° 98-844 du 22 septembre 1998."

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-964 du 1er août 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 4 juillet 2006 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier
Dispositions relatives aux experts

Article 1er.— Il est inséré, après l'article R. 122-25 du code de justice administrative, une section II *bis* intitulée "Tableau national des experts près le Conseil d'Etat" et comprenant un article R. 122-25-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 122-25-1.— Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts près le Conseil d'Etat dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents de cour administrative d'appel."

Chapitre II

Dispositions relatives à l'inscription au rôle

Art. 2.— I. - Après le premier alinéa de l'article R. 711-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'avis d'audience reproduit les dispositions des articles R. 731-1, R. 731-2, R. 731-3, R. 732-1 et R. 732-2."

II. - Au troisième alinéa, les mots : "dans les deux cas" sont supprimés.

Art. 3.— Après le quatrième alinéa de l'article R. 712-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'avis d'audience reproduit les dispositions des articles R. 731-1, R. 731-2, R. 731-3, R. 733-1, R. 733-2 et R. 733-3."

Chapitre III

Dispositions relatives à l'audience et au délibéré

Art. 4.— Les articles R. 731-4, R. 731-6 et R. 731-7 sont abrogés.

Art. 5.— Il est créé trois chapitres au sein du titre III du livre VII du même code.

I. - Le chapitre 1er est intitulé : "Dispositions générales".

Il comprend :

- les articles R. 731-1 et R. 731-2 ;
- l'article R. 731-5 qui devient l'article R. 731-3 ;
- l'article R. 731-8, duquel le mot : "aussi" est supprimé, qui devient l'article R. 731-4 ;
- l'article R. 731-9 qui devient l'article R. 731-5.

II. - Le chapitre 2 est intitulé : "Dispositions applicables aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel".

Il comprend :

- l'article R. 731-3, duquel les mots : "Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel" sont supprimés, qui devient l'article R. 732-1 ;
- un article R. 732-2 ainsi rédigé : "La décision est délibérée hors la présence des parties et du commissaire du Gouvernement".

III. - Le chapitre 3 est intitulé : "Dispositions applicables au Conseil d'Etat". Il comprend les articles R. 733-1, R. 733-2 et R. 733-3 ainsi rédigés :

"Art. R. 733-1.— Après le rapport, les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter leurs observations orales. Le commissaire du Gouvernement prononce ensuite ses conclusions.

"Art. R. 733-2.— La décision est délibérée hors la présence des parties.

"Art. R. 733-3.— Sauf demande contraire d'une partie, le commissaire du Gouvernement assiste au délibéré. Il n'y prend pas part.

"La demande prévue à l'alinéa précédent est présentée par écrit. Elle peut l'être à tout moment de la procédure avant le délibéré."

Chapitre IV

Dispositions propres au Conseil d'Etat

Art. 6.— Dans le texte du premier alinéa de l'article R. 611-22 du même code, les mots : "quatre mois" sont remplacés par les mots : "trois mois".

Art. 7.— Le troisième alinéa de l'article R. 611-23 du même code est abrogé.

Art. 8.— Le septième alinéa de l'article R. 822-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Les pourvois dirigés contre les ordonnances prises en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3."

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Art. 9.— Indépendamment de son application de plein droit à Mayotte, le présent décret s'applique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 10.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er septembre 2006.

Les dispositions de son article 6 ne sont pas applicables aux requêtes sommaires enregistrées antérieurement à son entrée en vigueur.

Art. 11.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

ARRETE MINISTERIEL du 6 juillet 2006 portant suppression de certaines options du certificat d'aptitude professionnelle agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté du 12 février 1973 relatif au certificat d'aptitude professionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1973 modifié créant l'option "employé de vannerie" du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 19 août 1974 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "ouvrier de l'industrie laitière" ;

Vu les arrêtés du 14 août 1979 créant l'option "conducteur des machines de l'exploitation forestière" et l'option "ouvrier champignoniste" du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 4 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 8 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté, sont abrogés :

1. L'arrêté du 31 juillet 1973 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "employé de vannerie" ;

2. L'arrêté du 19 août 1974 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "ouvrier de l'industrie laitière" ;

3. L'arrêté du 14 août 1979 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "conducteur des machines de l'exploitation forestière" ;

4. L'arrêté du 14 août 1979 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "ouvrier champignoniste" ;

5. L'arrêté du 31 janvier 1973 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "conduite des machines de l'exploitation agricole" ;

6. L'arrêté du 31 janvier 1973 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "employé d'élevage" ;

7. L'arrêté du 11 juillet 1975 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "employé d'élevage de petits animaux" ;

8. L'arrêté du 14 mai 1991 portant création et modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "cultures de plein champ" ;

9. L'arrêté du 14 mai 1991 portant création et modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "élevage et cultures fourragères".

Art. 2.— A compter de la publication du présent arrêté, sont abrogés, sauf pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie :

1. L'arrêté du 19 août 1974 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "employé d'exploitation agricole de polyculture-élevage" ;

2. L'arrêté du 19 août 1974 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option "employée d'entreprise agricole et para-agricole".

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session d'examens de l'année 2007 dans les départements d'outre-mer.

Art. 4.— Le directeur général de l'enseignement et de la recherche, les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
J.-L. BUER.

ARRETE MINISTERIEL du 17 juillet 2006 relatif à la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1966 susvisée, et en particulier son article 4 ;

Vu le décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier du corps des greffiers des services judiciaires, modifié par le décret n° 2005-318 du 30 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le jury des concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française prévu à l'article 8 du décret du 30 mai 2003 susvisé comprend :

- un magistrat de l'ordre judiciaire, *président* ;
- trois fonctionnaires de catégorie A, dont au moins un greffier en chef des services judiciaires ;
- un greffier de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Des examinateurs qualifiés, avec voix consultative, n'appartenant pas obligatoirement aux corps précédemment cités, peuvent être adjoints au jury, en raison de leurs compétences particulières.

Les membres du jury et les examinateurs adjoints sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2.— En cas d'empêchement du président, le greffier en chef le plus ancien dans le grade le plus élevé assure la présidence.

Art. 3.— L'arrêté du 22 janvier 1996 relatif à la composition du jury des concours de recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.-- Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des greffes,
C. BERGER.

DECRET du 13 juillet 2006 portant promotion.

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.....
Ministère de l'outre-mer

Au grade de commandeur

M. Georges (Marcel, Roger), membre d'une union d'anciens combattants en Polynésie française. Officier du 12 mai 1968.

DECRET du 13 juillet 2006 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.....
Ministère de l'outre-mer

Au grade de chevalier

M. Malmezac (René, Albert), président de sociétés en Polynésie française ; 43 ans d'activités professionnelles et associatives.

DECRET du 25 juillet 2006 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la Polynésie française - M. Michaut (Jacques).

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet 2006, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire général de la Polynésie française exercées par M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en service détaché.

Il est réintégré dans son corps d'origine et appelé à d'autres fonctions.

DECRET du 25 juillet 2006 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française - M. Witkowski (Jacques).

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet 2006, M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe du même département ministériel, réintégré dans son corps d'origine et appelé à d'autres fonctions.

M. Jacques Witkowski sera placé en position de service détaché.

ARRETE MINISTERIEL du 20 juillet 2006 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 20 juillet 2006, il est mis fin aux fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française exercées par M. Maurice Ankri, attaché principal de préfecture de 2e classe en service détaché.

Il est réintégré dans son corps d'origine et nommé en qualité de sous-préfet de Château-Salins en métropole.

ARRETE MINISTERIEL du 20 juillet 2006 portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 20 juillet 2006, M. Antoine André, administrateur civil, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 20 juillet 2006 portant cessation de fonctions du secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 20 juillet 2006, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française exercées par M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil en service détaché.

Il est appelé à d'autres fonctions en métropole.

ARRETE MINISTERIEL du 20 juillet 2006 portant nomination du secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 20 juillet 2006, M. Michel Sallenave, sous-préfet en position hors cadre, est nommé secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française.

CONVENTION de financement n° 4-06 TG du 4 juillet 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG), représenté par son président M. Teina Mareura,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG) pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Système d'alerte des Tuamotu-Gambier Fa'ara", décrite ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- acquisition de sirènes fixes à 2 diffuseurs, télécommande Immarsat, en alimentation solaire de 2 modules 80 WQ batterie 24 V/230 Ah, de sirènes portables 12 V Furuno HL-3000 avec haut-parleur ventouse, téléphones satellitaires Immarsat Mini-m Nera + valise étanche et installation du matériel pour les 25 îles habitées répertoriées, dont le coût est estimé à 522 617,98 €, soit 62 364 914 F CFP.

Un avenant à la présente convention de financement sera établi dès lors que des autorisations d'engagements complémentaires seront déléguées.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement est arrêté comme suit :

- Etat (Eqt. cmne) (41,21 %)	215 378,51 € 25 701 493 F CFP
- Etat (DGE) (58,79 %)	307 239,47 € 36 663 421 F CFP
<i>Total</i>	<i>522 617,98 € 62 364 914 F CFP</i>

CONVENTION de financement n° 13-06 du 28 juillet 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du cimetière communal sis à Mataiea", décrite ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et les travaux de terrassement devant permettre l'extension du cimetière actuel vers la montagne sur une surface de plus de 4 000 mètres carrés.

Le coût total de cette opération est estimé à 338 216,80 €, soit 40 360 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- part de la commune (5 %)	16 910,84 € 2 018 000 F CFP
- part de l'Etat (50 %)	169 108,40 € 20 180 000 F CFP
- part du pays (45 %)	152 197,56 € 18 162 000 F CFP
<i>Coût total de l'opération</i>	<i>338 216,80 € 40 360 000 F CFP</i>

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CHRONODIS

Société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP
Siège social : résidence Le Régent,
avenue du Régent-Paraita, Papeete, Tahiti,
Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2006 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : CHRONODIS.

Forme sociale : Société en nom collectif.

Siège social : Résidence Le Régent, avenue du Régent-Paraita, Papeete, Tahiti.

Objet social : L'importation et la commercialisation au détail d'accessoires vestimentaires, bijoux et bijoux fantaisie.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 200 000 F CFP.

Gérants associés : MM. Philippe BOCCOBZA, demeurant à Papeete, avenue du Régent-Paraita, et Régis BISSOL, demeurant avenue du Régent-Paraita, Papeete.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
 La gérance.

CHARLY

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue des Poilus-Tahitiens
RCS de Papeete : n° 6337 B
N° TAHITI : 411363

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 1er août 2006, Mlle Sabrina Marylène FAVREAU a démissionné de ses fonctions de gérante de ladite société à compter du jour de l'acte et MM. Eric Ernest Antoine SILVA et Terii Tom TEHAU ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

Ancienne mention

La gérante est Mlle Sabrina Marylène FAVREAU, gérante de société, demeurant à Mahina, lotissement Opaerahi.

Nouvelle mention

Les gérants sont MM. Eric Ernest Antoine SILVA, gérant de société, demeurant à Punaauia, résidence Eden Roc, et Terii Tom TEHAU, technicien, demeurant à Papeete, Paofai, rue des Poilus-Tahitiens. Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état de collocation

Avis de dépôt de l'état de collocation de M. Teratomua PITO, RCS de Papeete n° 16730 A.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete.

Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 25 juillet 2006.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreameu
Papeete (Tahiti)

ENTREPRISE SUN

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 F CFP
Siège social : Hamuta, quartier Caisson, Pirae
RCS de Papeete : n° 126 B
N° TAHITI : 25510

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2005, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

ENTREPRISE SUN

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 F CFP

Siège social : Hamuta, quartier Caisson, Pirae
RCS de Papeete : n° 126 B
N° TAHITI : 25510

Par une délibération en date du 30 juin 2006, l'assemblée générale a décidé :

- d'augmenter le capital social au moyen d'une élévation de la valeur nominale des parts sociales, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société d'un montant de 19 500 000 F CFP.

Elle a ensuite constaté la souscription et la libération des parts ainsi que l'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant.

- de réduire le capital social par imputation du report à nouveau à hauteur de 19 500 000 F CFP.

Il est ajouté à l'article 6 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

Art. 6.— Apports

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 30 juin 2006, il a été procédé à l'augmentation du capital social de 3 000 000 F CFP à 22 500 000 F CFP par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10 000 F CFP à 75 000 F CFP.

Au cours de la même assemblée, le capital social a été ensuite réduit de 19 500 000 F CFP pour être ramené de 22 500 000 F CFP à 3 000 000 F CFP, par imputation du report à nouveau.

Ces opérations n'ont pas eu d'incidence sur les droits des associés tels qu'ils existaient lors de la création de la société.

La gérance.

MAGASIN GENERAL D'ALIMENTATION (MGDA)

Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Avatoru, Rangiroa
RCS de Papeete : n° 4292 B
N° TAHITI : 236984

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er août 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient TEINA PITI, à compter du 1er août 2006.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Raison sociale : MAGASIN GENERAL D'ALIMENTATION (MGDA).

Nouvelle mention

Raison sociale : TEINA PITI.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SARL PACIFIC SUD CONSTRUCTIONS

Société à responsabilité limitée au capital variable,
au capital minimum autorisé de 20 000 F CFP

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 2006 à Arue, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée au capital variable, au capital minimum autorisé de 20 000 F CFP.

Dénomination : SARL PACIFIC SUD CONSTRUCTIONS.

Capital social : Variable au minimum autorisé de vingt mille francs CFP (20 000 F CFP). Le capital social initial est fixé à 20 000 F CFP, montant des apports en numéraire, divisé en 2 000 parts de dix francs CFP (10 F CFP) chacune.

Siège social : Arue, PK 5, côté montagne, BP 140031, 98701 Arue.

Objet : L'importation, la promotion et la vente de tous produits.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Gérance : M. Laurent CERESSIA, nommé pour une durée illimitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

THIERRY HENRIQUES

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 F CFP

Siège social : zone industrielle de la Punaruu, Punaauia
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 4 août 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : THIERRY HENRIQUES.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Zone industrielle de la Punaruu, Punaauia (Tahiti, Polynésie française).

Objet social :

- tous travaux de bâtiment ;
- la construction, la réparation et la rénovation de tous bâtiments ;
- l'importation, le négoce et la fabrication de tous matériaux de construction ;
- l'importation, la création, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'artisan piscinier et d'une façon générale, le négoce de tout bien, article ou produit similaire ou connexe. La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce ou établissements de même nature ;
- l'installation et l'entretien de piscines, jacuzzis, spas, hammams et toute autre prestation de dépannage et de réparation y afférentes ;
- à titre accessoire, le négoce, l'importation, l'achat et la vente au détail de tous articles ;
- l'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 10 000 000 F CFP.

Gérance : M. Thierry de OLIVEIRA HENRIQUES, demeurant à Paea, PK 24,100, côté montagne.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SCI MANUTEA
BP 43501 Fare Tony, Papeete
RCS de Papeete : n° 06101 C

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 4 août 2006, enregistré le 7 août 2006, folio 24, bordereau 727/2, contenant cession de parts sociales et de comptes courants d'associés dans la SCI MANUTEA 1, il a été apporté les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : La société a pour gérante Mlle Alexandrine CLEMENCET.

Nouvelle mention : La société a pour gérant M. Luc ROATTINO, demeurant à Papeete, BP 87 DSP.

Siège social

Ancienne mention : Le siège social est fixé à Papeete, BP 43501, Fare Tony, 98713 Papeete.

Nouvelle mention : Le siège social est fixé à Papeete, BP 20887.

Pour avis,
 La gérance.

SOCIETE APS
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lotissement Miri, résidence Eeva

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2006, il a été constitué une société à responsabilité limitée, enregistrée :

Dénomination sociale : APS.

Capital : 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Punaauia, lotissement Miri, résidence Eeva.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : L'entretien et la rénovation de piscines, l'installation de piscines, la conception, la mise en œuvre des abords de piscines, le négoce des produits pour piscines ainsi que tous travaux de maçonnerie.

Gérant : M. Marc PROFUMO est désigné en qualité de gérant statutaire.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances complémentaires de la SNC MOEATA TIAPARI ET CIE, RCS de Papeete : 9287 B, adresse : BP 8697, Taravao.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL FARE DES TROPICQUES, RCS de Papeete : 8929 B, adresse : BP 7751, Taravao.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Marama TEVARIA, RCS de Papeete : 26861 A, adresse : BP 437, Taiohae, Nuku Hiva.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Edmond SAN SIOU SHUI, gérant associé de la SNC FARE CONCEPT, RCS de Papeete : 8339 B, adresse : BP 6826, Faa'a.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL GUARDIAN SECURITE, RCS de Papeete : 6764 B, adresse : BP 140741, Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Jean-Pierre TURINA, gérant associé de la SNC FARE CONCEPT, RCS de Papeete : 8339 B, adresse : BP 50881, Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Antoine TEMAKEU, RCS de Papeete : 25356 A, adresse : BP 9605, Motu Uta.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Alban TAMA, gérant de la SARL ENTREPRISE. CONSTRUCTION, RCS de Papeete : 8531 B, adresse : Pirae, lotissement Nahoata, n° 84.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL TAHITI PISCINE ET JARDIN, RCS de Papeete : 758 B, adresse : BP 409, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SNC TEROROTUA ET CIE, RCS de Papeete : 1796 B, adresse : BP 5676, Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL POLY NAVAL, RCS de Papeete : 3730 B, adresse : BP 9052, Motu Uta.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de PACIFIC RESORT YACHT CLUB HOTEL TENAPE, RCS de Papeete : 5378 B, adresse : BP 1280, Uturoa, Raiatea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL ESPACE GRANIT, RCS de Papeete : 6832 B, adresse : BP 10724, Paea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Hérold ROOMATAAROA, RCS de Papeete : 30 333 A, adresse : BP 51013, Pirae.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL HTE CONSTRUCTION, RCS de Papeete : TPI 01 126 B, adresse : BP 20045, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL OFETARO TOURS, RCS de Papeete : 7426 B, adresse : BP 438, Uturoa, Raiatea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

**TRANSPORT POLYNESIE par abréviation, TRANSPOL
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, zone industrielle de Fare Ute
RC de Papeete : n° 6928 B**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2006, déposée au rang des minutes de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 13 juillet 2006, il résulte que :

- la collectivité des associés de la société TRANSPORT POLYNESIE a décidé de transformer la société en société par actions simplifiées à compter du 2 janvier 2006 ;
- la dénomination sociale, l'objet, la durée et le siège social demeurent inchangés ;
- la collectivité des associés a nommé :
 - *président* : M. Léon DEVON, demeurant à Papeete ;
 - *directeurs généraux* : MM. Robert et Paul VON, demeurant à Papeete ;
 - *commissaire aux comptes* : la SCP REDO PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN ;

- commissaire aux comptes suppléant : M. REDON, demeurant à Papeete.

Admission aux assemblées et droit de vote

• Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Agrément

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete.

SCI NAIRIRANI
Société civile immobilière
au capital de 18 120 000 F CFP
Siège social : Tubuai, terre Nairirani
RC de Papeete : n° 05 134 C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, tenue le 13 juin 2006, il a été décidé :

Suite à la démission de M. Wilson GODFREY, de nommer à compter du 13 juin 2006, Mme Marie-Louise GODFREY, demeurant à Avera (Raiatea) en qualité de nouvelle gérante.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 17.— *Gérance* : M. Wilson GODFREY.

Nouvelle mention

Art. 17.— *Gérance* : Mme Marie-Louise GODFREY.

Pour avis,
La gérance.

SAV
Société à responsabilité limitée
au capital de 600 000 F CFP
Siège social : Papeete, Orovini, rue Dumont-d'Urville
RC de Papeete : n° 999 B

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé, en date à Papeete du 29 novembre 2004, il a été décidé, suite à la démission de M. Sen Kai YIN SUN que M. Charles TRONDLE, demeurant à Papeete, resterait seul gérant de la société.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 13.— *Gérance* : MM. Charles TRONDLE et Sen Kai YIN SUN.

Nouvelle mention

Art. 13.— *Gérance* : M. Charles TRONDLE.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

AGRIFIRM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Paea, PK 19, côté montagne
RC de Papeete : n° 9930 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2006, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

I.D.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 10,200, côté montagne
RC de Papeete : n° 9822 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2006, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII ANAU NUI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juillet 2006)

Présidente d'honneur	:	TEHAURAI Thérèse
Président	:	AIHO Henri
Vice-président	:	TAIRUA Gérard
Secrétaire	:	TANETOA Melba
Secrétaire adjointe	:	TEHAURAI Mitara
Trésorier	:	TEHEIURA Teva
Trésorière adjointe	:	TEMARII Hinata
Commissaires aux comptes	:	TAIRUA Ruben AIHO Vaite

ASSOCIATION FAMILIALE ARAI A ARAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2006)

Président d'honneur : TEANOMAUI Patirita
Présidente : HOUARIKI Rose-Marie Viriariki
Vice-présidente : TEANOMAUI Huarei
Secrétaire : TCHONG Rosalie
Secrétaire adjointe : TCHONG Diana
Trésorière : DELCOURT Catherine
Trésorier adjoint : KAMAKE Kurarehia Michel
Commissaire aux comptes : ARAI Tiere
Asseseurs : ARAI Hauata
ARAI Tepau Yves dit Yvon

ASSOCIATION TE TAPAO MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 2006)

Président : LUCAS Edouard
Secrétaire : HADDAD Frédéric
Trésorier : TANTAU Jean-Marie

CLUB DES PIROGUIERS DE MOTU TAHIRI*Modification de statuts*

L'article 6 concernant les ressources a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2006)

Président : MAIOTUI Louis
Vice-président : HAOATAI Raymond
Secrétaire : FACON Moehau
Trésorière : BERNADINO Mareva

ASSOCIATION SPORTIVE VAI OHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juillet 2006)

Président : FAAREOITI Jules
Vice-président : FANAURA Léon
Secrétaire : FANAURA Henriette
Secrétaire adjoint : FAURA Tavi Timi
Trésorier : FANAURA Maramatoa
Trésorière adjointe : TARA Florina

ASSOCIATION MUTU URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juillet 2006)

Présidente : ETAU Sylvia
Vice-présidente : UTIA Juliette
Secrétaire : TEMATAHOTOA Julie
Secrétaire adjointe : TEREOPA Taneta
Trésorier : TAHARIA Martial
Trésorier adjoint : IOTUA Gabriel
Commissaire aux comptes : TEMATAHOTOA Raymond
Questeur : IOTUA Hervé

**ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS
ENGAGES VOLONTAIRES, VEUVES ET SYMPATISANTS
DE MOOREA-MAIAO (SECTION UNC)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2006)

Président d'honneur : MAIHI Teritepaiatua
Président : ITAIA Ropa
Vice-président
et trésorier : PESCHEUX Paul
Vice-présidente : PLAUMANN Clotilde
Secrétaire : BOURGADE René
Secrétaire adjoint : BIGORGNE Ludovic
Asseseurs : PACOMME Jean-Baptiste
ARAUD JAUFFRAY Raymond
CONSTANTZA Yves

ASSOCIATION FAMILIALE FAATEANOANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 2006)

Présidents d'honneur : MARE Raymond
MARE Marguerite
Présidente : FOUGEROUSE Christiane
Vice-présidente : MARE Maeva
Secrétaire : MARE Jennings
Secrétaire adjointe : YON YUE CHONG Elisabeth
Trésorier : MARE Georges
Trésorière adjointe : IRITI Sophie
Asseseurs : FOUGEROUSE Edwin
MARE Yolaine
MARE Juliette
IRITI Richard

**TAATIRAA TE ARAI O TE TAATA
anciennement dénommée
TE ARAI O TE TAATA***Modification de statuts*

L'article 3 concernant le siège de l'association a été modifié. Il est désormais fixé au domicile du président à Papara et peut être transféré à tout moment en tout autre lieu, sur simple décision du comité qui sera ratifiée par l'assemblée à main levée.

Les articles 8 et 10 ont aussi été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2006)

Président : TIARII Pa
Vice-présidente : TEVAARAUHARA Nathalie
Secrétaire : TIHATA Teuruarii
Secrétaire adjoint : TEVAARAUHARA Mare
Trésorier : TEMATAHOTOA Nicolas
Trésorière adjointe : ITAIA Irène

**EGLISE ADVENTISTE DU 7e JOUR
MISSION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2006)

Président : TUARIIHIONOA Marama
Secrétaire : ALGER Jean-Claude
Trésorier : DOOM Clifford

**ASSOCIATION CULTURELLE ECCLESIASTIQUE
AUTONOME DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2006)

Président : MAHINEPEU Jean-Pierre
Vice-présidente : LEVY Annie
Secrétaire : BENNETT Tetua
Secrétaire adjointe : TAHIRI Méline
Trésorière : PUAIRAU Agnès
Trésorière adjointe : LÉBOUCHER Hinano

DISTRICT DE BRIDGE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2006)

Président : MASSON Bernard
Vice-président : BEGOUIN Jean-Olivier
Secrétaire : BARINCI Robert
Trésorier : MICHEL Denis

**ASSOCIATION DES HERITIERS ET AYANTS DROIT
DE TAOAHERE TETUANUI A MOE FEUTI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2006)

Présidents d'honneur : TAURAAATUA Théodore
AIAMU Ata
Président : TAURAAATUA Albert
Vice-présidente : YUNE Elsa
Secrétaire : LE COQUET Itaua
Secrétaire adjointe : JACQUET Marthine
Secrétaire suppléante : TEMAURI Justine
Trésorier : TOOFA Jean
Trésorière adjointe : AMARU Jilistine

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE HAAMENE VA'A**

(Tirage effectué le 28 juillet 2006)

1er lot	un va'a hoe (V1),	n° 2 912
2e lot	un congélateur de 315 litres	n° 2 526
3e lot	une râpe à coco électrique	n° 3 204
4e lot	un appareil de musculation	n° 3 126
5e lot	un VTT homme	n° 3 363
6e lot	un réchaud à 16 becs	n° 3 574
7e lot	un micro-ondes	n° 2 296
8e lot	une table pliante (8 places)	n° 3 684
9e lot	un rice-cooker	n° 5 176
10e lot	une bouilloire	n° 2 861

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2006)

Présidente : FAUURA Tekonea
Vice-président : HEUEA Aetua
Secrétaire : TUPAHIROA Teata
Trésorière : RICHMOND Karen

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2006)

Président : FRIEDMAN Moana
Secrétaire : JAMET Vanina
Secrétaire adjoint : MONIER Christian
Trésorier : NHUN FAT Roland
Trésorière adjointe : TAVAITAI Pauline

LIGUE DE FOOTBALL DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 2006)

Président : MARAEA Jean-Pierre
Vice-président délégué : SALMON Pare
Vice-présidents : VANE Jean
TEHARURU Alphonse
Secrétaire : TERAJ Vatea
Secrétaire adjoint : TEAMO Wilfred
Trésorier : TERAJ Carl
Trésorier adjoint : FRIEDMAN Moana
Assesseurs : HOKAUPOKO Jean-Michel
OITO Ivanhoe
TETUANUI Christophe

ASSOCIATION CABIRI RIMAP.P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 2006)

Président : DUMARCHE Jean-Yves
Vice-présidente : GOUYON Caroline
Secrétaire : BAURY Pascal
Trésorier : GRAND PITTMAN Steeve
Coordinatrice Taravao : HAVE Anne-Laure
Coordinatrices Arue : DE ALMEIDA Isabelle
LE ESCORNET Danielle

ASSOCIATION TE VAHINE AU'URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2006)

Président d'honneur : FAUURA John
Présidente : FAUURA Temana
Secrétaire : BARFF Hinano
Trésorière : TAHIATA May

**ASSOCIATION FAMILIALE TAPUAE MANU
DES DESCENDANTS
DE PAARA A PAPU ET DE ARIHI NINI**

Modification de statuts

Son siège social est situé rue Wallis, quartier A.-Estall,
Taunoa, Papeete, chez Feiro Angèle Tapu.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juin 2006)

Présidente	: TEURU Victoria
Vice-président	: PAPU Frédéric
Secrétaire	: PAPU Feiro Angèle
Secrétaire adjointe	: PAPU Erita
Trésorier	: PAPU Tanemata
Trésorier adjoint	: VONGUE Vetea

ASSOCIATION LES FRERES DE LA MISSION
anciennement dénommée
TE TAMARII O TE MARAMARAMA

Modification de statuts

L'association a pour objet :

- le soutien des activités évangéliques de l'ermitage Saint-Jean-de-la-Croix, situé sur les hauteurs de la Mission catholique, domaine du Camica ;
- la gestion et l'exploitation agricole dudit domaine et sa sauvegarde ;
- l'aménagement et la construction des structures afférentes aux activités de l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission catholique, ermitage de Saint-Jean-de-la-Croix, BP 94, téléphone : 50 23 51 - 21 43 83, fax : 42 40 32, e-mail : catholic@mail.pf.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2006)

Président	: ROCHE René
Vice-président	: REID Heinui
Secrétaire	: TEATA Adèle
Secrétaire adjointe	: CHAMPS Terai
Trésorier	: MISIMOA Christian
Trésorier adjoint	: HOWAN Emile

ASSOCIATION TEFANA CYCLISME
(Récépissé n° 9578 du 8 août 2006)

Extraits de statuts

L'association dénommée TEFANA CYCLISME, fondée le 15 juillet 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion et l'épanouissement des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de représenter les couleurs de l'association et du pays au niveau local, national et international, dans les domaines tels que le sport, la jeunesse, le social, la santé et l'environnement.

Le siège social est fixé à Faa'a, PK 4,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: GATIEN-LAURENT Mateata BOOSIE Paul GATIEN Manarii TEMARU Oscar HAUATA Etienne
Président	: LAURENT Félix
Vice-président	: LAURENT Raihau
Secrétaire	: FLOHR Barbara
Secrétaire adjoint	: LAURENT Manarii
Trésorière	: TINIHAI Mainoa
Trésorier adjoint	: LAURENT Taroanui
Assesseurs	: HANDERSON Johann TINIHAU Vatea

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES VALLEES DE TEVA I UTA**

(Récépissé n° 9554 DRCL du 1er août 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 17 juin 2006, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les subséquentes dénommée ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES VALLEES DE TEVA I UTA.

Elle a pour objet :

- de regrouper les habitants et les propriétaires de Teva I Uta dans l'intérêt de la sauvegarde de l'environnement des vallées ;
- l'aménagement et l'entretien des pistes et sentiers des forêts et montagnes ;
- le reboisement des arbres fruitiers (manguiers, citronniers, pamplemoussiers, avocatiers, bananiers, etc.) ;
- la construction et la gestion des refuges et abris divers en forêts et montagnes ;
- la protection de la faune et de la flore ;
- de fixer les périodes d'ouverture des vallées aux adhérents pour la chasse aux cochons sauvages à l'aide des chiens et à l'affût ;
- de contrôler la durée de fermeture de toutes les vallées qui est de 1 an ;
- d'interdire la chasse à l'aide des pièges (câbles, cordes) ;
- l'organisation de stages d'initiation dans le maniement des armes de chasse ;
- en général, de prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des adhérents.

L'accès aux vallées de Teva I Uta sera strictement interdit aux non-résidents de la commune ainsi qu'aux non-adhérents.

L'association peut également bénéficier des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, le territoire et les communes.

Son siège social est situé à Mataiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	IORSS Matahi
Président	:	MERCIER Marcellino
Vice-président	:	CHAPMAN Eric
Secrétaire	:	MERCIER Yann
Secrétaire adjoint	:	DARROUZES Moeava
Trésorier	:	FLORES Tamatoa
Trésorier adjoint	:	HEIATA Richard
Asseseurs	:	BROTHERS Mathias MANA Bertrand

**FAMILLES D'ACCUEIL DE TAHITI ITI,
TE RIMA PARURU***(Récépissé n° 9564 DRCL du 3 août 2006)***Extraits de statuts**

Il est créé le 5 juillet 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée FAMILLES D'ACCUEIL DE TAHITI ITI, TE RIMA PARURU.

Elle a pour objet :

- d'unir par des liens d'amitié, de convivialité et de solidarité les différents membres ;
- de participer au rapprochement et à la rencontre des familles d'accueil de toute la presqu'île ;
- de favoriser la prévention des conduites addictives (alcool, tabac, cannabis, ice ...) ;
- de mener des actions ayant pour but d'intervenir et d'agir contre les difficultés que peuvent rencontrer les familles d'accueil dans leurs activités ;
- d'informer, d'orienter, d'aider et de s'occuper de l'insertion des jeunes sortis du dispositif de l'accueil familial et de mettre en place des programmes de formation sur les thèmes touchant principalement l'accueil familial et la prise en charge des enfants et des adolescents en difficulté ;
- de proposer un programme d'événements et de manifestations à caractère sportif, culturel, musical, artisanal, économique, socio-éducatif, de santé ou de toute autre nature ;
- de concourir à la mise en œuvre de ce programme d'événements et de manifestations en assurant la préparation, l'organisation et la gestion de celui-ci dans les domaines afférents, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire et commercial ;
- de susciter toutes initiatives publiques et privées dans la perspective de mise en place et d'harmonisation des actions menées dans ces domaines par les différents partenaires associés ;
- d'initier ou de participer activement à tous débats ayant un rapport direct avec l'accueil des enfants ou des adolescents placés dans les familles et d'organiser des sorties, des voyages et des échanges culturels ;
- d'établir des liens étroits avec les institutions sociales ou associatives de la métropole, de l'outre-mer, du Pacifique ou d'ailleurs poursuivant les mêmes buts afin de permettre les échanges de savoir et de pratique (formation, terrain de stages ...) et l'organisation des espaces de réflexion (forum, conférence ...) ;
- de participer ou de collaborer à la réflexion et aux travaux mis en place autour du statut des familles d'accueil agréées.

L'association s'interdit toute appartenance politique et religieuse.

Son siège social est situé à la mairie de Faaone.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIVAO Diana
Vice-présidente	:	TARAUFAU Meretini
Secrétaire	:	MO TAM POO Ahuura
Secrétaire adjointe	:	TAPUTU Heinano
Trésorière	:	PUHETINI Teeva
Trésorière adjointe	:	TERAITETIA Annabella
Asseseurs	:	BARBOS Heipua BUTCHER Valentine TCHEOU Victorine

ASSOCIATION MARAMAITIOTIA*(Récépissé n° 9492 DRCL du 13 juillet 2006)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 6 mars 2006, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association dénommée ASSOCIATION MARAMAITIOTIA.

Elle a pour objet la sauvegarde des droits des petits propriétaires hors lotissement, concernés par la source de la terre Maramaitiotia et la protection de cette source et des accès aux propriétés et des droits acquis par l'achat des terres.

Son siège social est situé au pic Rouge, Tipaerui.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SERRA Chantal
Vice-président	:	PEDRON Miguel
Secrétaires	:	MUTIN Georges COIC Maryse
Secrétaire adjoint	:	LEMEUR Hervé
Trésorier	:	BOZ Patrick
Trésorier adjoint	:	HOWAN Emile

**SYNDICAT POLYNESIEN
DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES DE SERVICES
(SPEPS)***(Récépissé n° 9566 DRCL du 1er août 2006)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 15 juin 2006, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle régie conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 relative au statut juridique des syndicats, et de la délibération n° 90-23 AT du 18 janvier 1991 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises dénommée SYNDICAT POLYNESIEN DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES DE SERVICES (SPEPS).

Le syndicat peut être affilié à tout autre organisme poursuivant le même but et ce, conformément à la procédure définie à l'article 7 des statuts.

Il a pour but :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des entrepreneurs et sociétés de toutes catégories ;
- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des entrepreneurs et sociétés adhérentes.

Son siège social est situé dans l'immeuble CGPME, quartier Bonno, Arue, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PASCAL Gilles
Vice-président	: LE GALL Patrick
Secrétaire	: CONTARDO Christian
Trésorier	: BOUZARD Sébastien
Assesneur	: PLEE Christophe

ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE RARAKA

(Récépissé n° 112 TG du 1er août 2006)

Extraits de statuts

Il est institué le 10 juin 2006, une association regroupant les jeunes gens de la commune de RARAKA, sortis du cursus scolaire et jusqu'à leur autonomie professionnelle ou/et financière dénommée ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE RARAKA.

Elle a pour objet :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Raraka ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est situé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAREA François
Vice-président	: EBB Simon
Secrétaire	: TETOOFA Tuane
Secrétaire adjoint	: ARAI Alexandre
Trésorière	: EBB Benina
Trésorière adjointe	: PATER Thérèse

ASSOCIATION MAVEKA NONI (Récépissé n° 113 TG du 2 août 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 juillet 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MAVEKA NONI.

Elle a pour objet de planter du noni, des légumes et du citron.

Son siège social est situé à Manihi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAURAA Henri
Président	: TAURAA Lella
Secrétaire	: TAURAA Julienne
Trésorière	: AFAI Clarita

ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE ATIMA

Extraits de statuts

Il est formé le 29 juillet 2006, une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts. Cette association sera définitivement constituée et entrera en vigueur dès qu'elle comprendra au moins cinq membres qui seront réunis en assemblée générale pour désigner les premiers syndics sur la convocation de Mme Roselyne GOVERN, administratrice provisoire nommée par le président du tribunal de première instance de Papeete. Aussitôt après la réunion de cette assemblée constitutive, l'association syndicale sera déclarée et publiée dans les formes et délais prescrits par la loi.

Cette association prend la dénomination d'ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE ATIMA.

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le domaine Atima, en ce compris :
 - a) Le lotissement du domaine Atima, faisant l'objet du cahier des charges n° 1110 du 16 juin 1975 suivant acte reçu par Me LEJEUNE à la même date et enregistré à Papeete (Tahiti) le 24 juin 1975, folio 86, bordereau 2488/13 ;
 - b) toutes les parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie de la voie, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers membres de l'association et leur recouvrement ;
- la modification du cahier des charges (chapitre de l'association syndicale) du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction, sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement ni porter objectivement un préjudice direct particulier à un ou plusieurs propriétaires ;

- éventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à lui transférer des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs, dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public ;
- l'application des dispositions générales et particulières du cahier des charges réglementant l'usage du lotissement ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Son siège social est situé à Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu du domaine Atima ou de Tahiti sur simple décision du syndicat.

Sa durée n'est pas limitée. Elle cessera dès que la voirie, les réseaux divers, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien sont dans l'objet de l'association syndicale auront été classés dans le domaine public

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TCHEN Auguste
Vice-président	:	LAMAUD Rapahël
Secrétaire	:	GOVERN Roselyne
Secrétaire adjointe	:	SIQUIN Marie-Claire
Trésorier	:	AMIOT Matatini
Commissaire aux comptes	:	LO SAM KIEOU Michel Tainui

ASSOCIATION HAUARII

(Récépissé n° 9551 DRCL du 1er août 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 juillet 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommé ASSOCIATION HAUARII.

Elle a pour objet :

- l'organisation de journées corporatives, de fêtes et de rencontres culturelles ;
- l'organisation de bals, de séjours et d'échanges culturels ;
- l'aide familiale (financièrement).

Son siège social est situé à Papara, PK 39,200, côté montagne, route de la Carrière.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TETUANUI Mareta
Présidente	:	TETUATUIN Hinanui
Secrétaire	:	TETUANUI Odon
Trésorière	:	TEFAAFANA Yvanna

ASSOCIATION FAMILIALE

TERIIHOPUARE TERII NO TOAHOTU

(Récépissé n° 9348 DRCL du 11 juillet 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TERIIHOPUARE TERII NO TOAHOTU fondée le 17 avril 2006 est une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique et familiale ;
- de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire.

Son siège social est situé à Toahotu, quartier Aoma, PK 4,500, côté montagne, chez la vice-présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAI Rose-Marie
Présidente	:	MAI Tetumarere
Vice-présidente	:	MAI Tiare
Secrétaire	:	TAAE Sabrina
Secrétaire adjointe	:	CUMMINCS Pamela
Trésorière	:	TAAE Iva
Trésorière adjointe	:	TEFAAORA Anastasie
Commissaire aux comptes	:	TAAE Tatiana

ASSOCIATION HANI HEI

(Récépissé n° 9495 DRCL du 20 juillet 2006)

Extraits de statuts

Régularisation

Il est fondé le 29 juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HANI HEI.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties ou manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres ;
- de développer les activités d'animations dans les quartiers et les communes ;
- de promouvoir la culture.

Son siège social est situé à Mamao, rue du Commandant-Chessé (Mamao Palace), n° 48. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LE GAYIC Mateata
Secrétaire	:	TIMIONA Tamara
Secrétaire adjointe	:	LABBEYI Agathe
Trésorière	:	HAUMANI Vaiana
Trésorière adjointe	:	DEVENDEVILLE Tamara

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 61

Premier tirage du mercredi 2 août 2006 :

9 24 36 37 41 49

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	89 303 818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 555 501
5 bons numéros.....	263	122 100
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 031	5 130
4 bons numéros.....	14 626	2 565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24 386	548
3 bons numéros.....	266 243	274

Deuxième tirage du mercredi 2 août 2006 :

13 30 36 38 43 46

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	1 858 699
5 bons numéros.....	182	174 427
4 bons numéros et numéro complémentaire....	546	7 088
4 bons numéros.....	10 997	3 544
3 bons numéros et numéro complémentaire....	15 086	668
3 bons numéros.....	222 440	334

JOKER + : 9 503 198

LOTO NATIONAL N° 62

Premier tirage du samedi 5 août 2006 :

2 8 14 22 30 37

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	41 625 059
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1 294 832
5 bons numéros.....	420	106 610
4 bons numéros et numéro complémentaire....	982	4 988
4 bons numéros.....	21 922	2 494
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 485	524
3 bons numéros.....	394 720	262

Deuxième tirage du samedi 5 août 2006 :

32 35 36 41 43 46

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	178 997 613
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2 132 816
5 bons numéros.....	549	82 195
4 bons numéros et numéro complémentaire....	606	5 990
4 bons numéros.....	18 665	2 995
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 523	692
3 bons numéros.....	301 455	346

JOKER + : 9 827 099

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 66 DU SAMEDI 19 AOUT 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 66 du samedi 19 août 2006 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 21 juillet 2006.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto", fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003, le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004, le 27 mai 2004, le 15 décembre 2004, le 23 décembre 2004, le 30 mars 2005 et le 20 mars 2006 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit pour le tirage du Jeu Télévisé Loto du 9 septembre 2006 :

Il est ajouté provisoirement à l'article 11 le paragraphe suivant qui sera caduc le 10 septembre 2006 : "La valeur des lots figurant dans le tableau de lots mentionné à l'article 11 est doublée pour le tirage du Jeu Télévisé Loto du 9 septembre 2006."

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 17 juillet 2006.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 31 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 2 27 03 40 — Joker + : 0 060 058

1	7	15	25	27	28	32	33	35	37
40	41	47	50	52	53	54	56	59	67

2e tirage

Jackpot : 9 09 25 85 — Joker + : 7 130 999

2	6	15	18	19	20	28	30	31	32
39	41	46	49	53	54	56	64	66	69

Mardi 1er août 2006

1er tirage

Jackpot : 9 05 24 76 — Joker + : 7 676 003

4	10	11	15	16	20	21	25	26	31
37	38	40	54	55	59	63	64	66	69

2e tirage

Jackpot : 1 85 57 62 — Joker + : 9 022 345

1	2	3	13	15	18	25	33	35	37
41	43	45	47	55	57	62	63	66	69

Mercredi 2 août 2006

1er tirage

Jackpot : 8 32 99 43 — Joker + : 9 339 455

3	6	11	17	18	19	24	28	29	31
34	36	37	39	42	45	46	51	56	64

2e tirage

Jackpot : 3 39 63 39 — Joker + : 9 503 198

2	5	7	14	16	17	19	20	21	29
37	38	41	49	54	57	58	59	61	62

Jeudi 3 août 2006

1er tirage

Jackpot : 8 93 82 73 — Joker + : 5 246 205

1	6	8	9	15	22	24	26	41	42
46	47	51	53	57	58	64	66	69	70

2e tirage

Jackpot : 3 33 30 95 — Joker + : 8 360 287

1	3	9	11	12	13	14	16	28	34
35	36	37	39	43	46	47	49	57	69

Vendredi 4 août 2006

1er tirage

Jackpot : 1 31 95 50 — Joker + : 9 538 555

1	2	6	7	10	17	29	30	38	39
48	53	56	58	62	63	64	65	66	70

2e tirage

Jackpot : 8 81 36 75 — Joker + : 9 953 892

1	6	7	8	17	21	24	25	30	38
39	45	49	53	59	61	62	64	65	67

Samedi 5 août 2006

1er tirage

Jackpot : 3 59 38 99 — Joker + : 0 313 669

1	3	4	8	12	14	16	17	19	20
23	24	38	39	41	45	51	55	63	68

2e tirage

Jackpot : 3 26 11 05 — Joker + : 9 827 099

6	10	13	16	20	22	26	27	33	34
37	44	47	48	50	59	61	63	67	70

Dimanche 6 août 2006

1er tirage

Jackpot : 9 79 29 56 — Joker + : 2 968 810

1	4	6	8	12	17	19	33	34	35
36	37	41	49	50	55	57	66	67	69

2e tirage

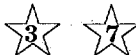
Jackpot : 4 68 14 00 — Joker + : 2 691 114

3	10	11	12	15	18	23	29	33	35
40	41	42	43	46	47	51	63	64	66

EURO MILLIONS

Vendredi 4 août 2006 - N° 31

1 14 15 26 32



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	0	4	70 017 983
5		1	3	26 493 281
4+	☆☆	14	118	481 109
4+	☆	245	1 121	33 758
4		342	1 590	16 658
3+	☆☆	1 130	5 306	7 124
3+	☆	11 443	54 067	3 568
2+	☆☆	18 323	83 882	1 980
3		17 968	84 763	2 088
1+	☆☆	99 577	455 706	835
2+	☆	184 499	832 244	1 085

JOKER + : 9 953 892